

Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et
règlements

115^e année

2 novembre
1983

No 46

Québec 

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

115^e année
2 novembre 1983
No 46

Sommaire

Table des matières.....	4347
Décrets.....	4349
Avis.....	4391
Projets de règlements.....	4401
Erratum.....	4431
Index.....	4433

AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins tous les mercredis en vertu de la Loi sur la Législature (L.R.Q., chap. L-1) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (Décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par le Décret 2856-82 du 8 décembre 1982). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient :

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., chap. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1° Tarif d'abonnement

Les tarifs d'abonnement sont les suivants:

Partie 2	70 \$ par année
Édition anglaise	70 \$ par année

2° Tarifs spéciaux

L'abonnement annuel ne comprend pas la liste des médicaments dont la publication est requise en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chap. A-29).

Cette publication fait l'objet d'une vente au numéro séparé à un tarif maximal de 40 \$ l'exemplaire.

3° Tarif de vente au numéro séparé

Les numéros séparés de la *Gazette officielle du Québec* se vendent au prix de 4 \$ l'exemplaire, sauf lorsque le coût d'un exemplaire excède ce montant.

4° Tarif de publication

Le tarif de publication est de 0,63 \$ la ligne agate quel que soit le nombre de parutions.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Pierre Lauzier
Gazette officielle du Québec
Tél.: (418) 643-5195

Tirés-à-part ou abonnements seulement:

Service de la diffusion des publications
Tél.: (418) 643-5150

Adressez toute correspondance à la:

Gazette officielle du Québec
1283, boul. Charest ouest
Québec, QC, G1N 2C9

L'Éditeur officiel du Québec

Table des matières

Page

Décrets

2094-83	Sécurité sociale — Entente entre les Gouvernements du Québec et de la République hellénique	4349
2116-83	Usage des engins de chasse (Mod.)	4358
2117-83	Assurance automobile, Loi sur l'... — Règles de preuve et de procédure (Mod.)	4391
2119-83	Scrutin des salariés de l'industrie de la construction	4359
2120-83	Automobile — Québec — Prélèvement	4362
2121-83	Coiffeurs — Drummond, Richelieu et Shefford (Abrogation)	4363
2122-83	Coiffeurs — Saint-Jean (Abrogation)	4364
2123-83	Coiffeurs — Valleyfield (Abrogation)	4365
2124-83	Coiffeurs — Victoriaville (Abrogation)	4366
2125-83	Coiffeurs — Saint-Hyacinthe (Mod.)	4367
2126-83	Coiffeurs — Québec (Mod.)	4376
2127-83	Coiffeurs — Trois-Rivières (Mod.)	4377
2140-83	Associations coopératives, Loi sur les... — Transfert de responsabilité — Sociétés coopératives agricoles, Loi sur les... — Transfert de responsabilité — Syndicats coopératifs, Loi sur les... — Transfert de responsabilité	4384
2152-83	Baie-James, munic. — Ordonnances 842 et 843 — Imposition d'une taxe foncière pour l'année 1983 — Règ. 26	4385
2171-83	Tarif des frais judiciaires en matière pénale (Mod.)	4387
2172-83	Communauté régionale de l'Outaouais — Preuve photographique — Communauté urbaine de Montréal — Preuve photographique — Communauté urbaine de Québec — Preuve photographique	4388
2177-83	Décret de la construction (Mod.)	4389
2178-83	Équipement pétrolier (Mod.)	4390

Avis

Assurance automobile, Loi sur l'... — Règles de preuve et de procédure (Mod.)	4391
Régie du logement — Règlement de procédure	4393

Projets de règlements

Accidents du travail, Loi sur les... — Calcul du revenu net retenu	4401
Agrément des libraires — Acquisition de livres par certaines personnes dans les librairies agréées — Agrément des distributeurs au Québec et le mode de calcul du prix de vente	4424

Erratum

1971-83 Services de garde en garderie	4431
---------------------------------------	------

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 2094-83, 12 octobre 1983

Loi sur le régime de rentes du Québec
(L.R.Q., chap. 9)

Sécurité sociale

— Entente entre les Gouvernements du Québec et de la République hellénique

CONCERNANT le Règlement sur une entente en matière de sécurité sociale entre les Gouvernements du Québec et de la République hellénique

ATTENDU QUE le 23 juin 1981, une entente en matière de sécurité sociale a été signée entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République hellénique;

ATTENDU QU'un arrangement administratif complétant cette entente a été également signé le 23 juin 1981;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur le ministère des affaires intergouvernementales (L.R.Q., chap. M-21), l'entente et l'arrangement administratif constituent des ententes intergouvernementales qui requièrent l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE l'entente en matière de sécurité sociale et l'arrangement administratif intervenus entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République hellénique ont été approuvés par le gouvernement le 23 juin 1981 par le Décret numéro 1719-81;

ATTENDU QUE l'article 215 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chap. R-9) prévoit que la Régie des rentes du Québec peut conclure de telles ententes;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 19 de la Loi sur le ministère des affaires intergouvernementales (L.R.Q., chap. M-21), le gouvernement peut autoriser le ministre des Affaires intergouvernementales à signer seul une entente que la loi habilite une autre personne à conclure;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 17 de la même loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre des Affaires intergouvernementales;

ATTENDU QUE par le Décret numéro 1719-81 du 23 juin 1981, le gouvernement a autorisé le ministre des Affaires intergouvernementales à signer seul ces ententes intergouvernementales;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires intergouvernementales a effectivement signé l'entente et l'arrangement administratif complétant cette entente;

ATTENDU QU'il est devenu opportun que ces ententes prennent effet le plus rapidement possible dans l'intérêt des personnes qui y sont visées;

ATTENDU QUE l'article 215 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chap. R-9) octroie au gouvernement un pouvoir réglementaire pour donner effet à toute entente qui étend les bénéfices découlant de la Loi sur le régime de rentes du Québec dont l'application relève du ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu;

ATTENDU QUE l'article 96 de la Loi sur le ministère du revenu (L.R.Q., chap. M-31) prévoit également un pouvoir réglementaire pour donner effet à tout accord pour faciliter l'exécution d'une loi fiscale;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires intergouvernementales, du ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu et du ministre du Revenu:

QUE le règlement intitulé « Règlement sur une entente en matière de sécurité sociale entre les Gouvernements du Québec et de la République hellénique », annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

Règlement sur une entente en matière de sécurité sociale entre les Gouvernements du Québec et de la République hellénique

Loi sur le régime de rentes du Québec
(L.R.Q., chap. 9, art. 215, 228)

1. Les bénéfices découlant de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chap. R-9) et des règlements adoptés en vertu de cette loi sont étendus à toute personne visée à l'entente en matière de sécurité sociale entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République hellénique, conclue en langues française et grecque et signée le 23 juin 1981, apparaissant à l'annexe 1.

2. Ces bénéfices s'appliquent de la manière prévue à cette entente et à l'arrangement administratif d'application de l'entente apparaissant à l'annexe 2.

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication et a effet depuis le premier septembre 1983.

ANNEXE 1

ENTENTE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE

Le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République hellénique, soucieux de faciliter la mobilité des personnes entre la Grèce et le Québec, désireux d'assurer à leurs ressortissants respectifs les bénéfices de la coordination des législations de sécurité sociale québécoise et grecque, sont convenus des dispositions suivantes:

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 DÉFINITIONS

Pour l'application de l'entente, les expressions suivantes signifient:

a) « autorités compétentes »:

— pour le Québec, les ministres chargés de l'application des législations énumérées au paragraphe a de l'article 2 de l'entente;

pour la Grèce, le ministre des Services sociaux;

b) « territoire »:

— pour le Québec, le territoire du Québec;

— pour la Grèce, le territoire de la Grèce;

c) « législation »:

la législation décrite à l'article 2;

d) « institution compétente »:

— pour le Québec, le ministre du Revenu en ce qui a trait à la perception des contributions, et la Régie des rentes du Québec en ce qui a trait aux autres matières;

— pour la Grèce, l'institution ou l'autorité chargée de l'application de la législation décrite à l'article 2;

e) « période créditée »:

désigne une période de cotisation permettant l'acquisition d'un droit à des prestations en vertu des législations énumérées à l'article 2 de l'entente, en outre, pour la Grèce, ce terme désigne toute période équivalente à une période de cotisation sous la législation grecque;

f) « prestation, pension, rente ou allocation »:

comprend tous compléments, suppléments ou majorations prévus par la législation de chaque partie;

g) « emploi d'État »:

pour le Québec, l'emploi d'une personne par le Gouvernement du Québec;

pour la Grèce, l'emploi des fonctionnaires et du personnel qui leur est assimilé, dans la mesure où ils sont soumis à un régime de sécurité sociale, y compris tout emploi désigné comme tel à l'occasion par la Grèce;

h) « prestations d'invalidité »:

— pour le Québec, comprend la rente d'invalidité et la rente d'enfant de cotisant invalide versées en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec;

— pour la Grèce, la pension d'invalidité payable en vertu de la législation grecque, y compris l'allocation de la réadaptation;

i) « prestations de survivant »:

— pour le Québec, la rente de conjoint survivant et la rente d'orphelin versées en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec;

— pour la Grèce, la pension de survivant payable au conjoint ou aux personnes à charge du décédé en vertu de la législation grecque;

j) « prestation de vieillesse »:

— pour le Québec, la rente de retraite versée en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec;

— pour la Grèce, toutes les pensions de vieillesse payables en vertu des législations visées à l'article 2 de la présente entente;

k) « prestation de décès »:

— pour le Québec, comprend la prestation de décès payable en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec;

— pour la Grèce, l'allocation au décès payable en une somme forfaitaire (frais funéraires) en vertu de la législation grecque.

Tout terme non défini au présent article a le sens qui lui est attribué en vertu de la législation applicable.

Article 2 LÉGISLATIONS APPLICABLES

Les législations auxquelles s'applique la présente entente sont:

1. Au Québec:

— la Loi sur le régime de rentes du Québec

2. En Grèce:

a) la législation générale sur la sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés et assimilés;

b) la législation des régimes spéciaux concernant la sécurité sociale de toutes les catégories de salariés, ainsi que des travailleurs indépendants et des professions libérales;

c) la législation concernant les travailleurs et les exploitants agricoles.

3. La présente entente ne s'applique pas, pour la Grèce:

a) à la législation spéciale concernant les pensions des fonctionnaires d'État,

b) à la législation concernant les gens de mer.

Article 3 AMENDEMENTS ET EXTENSIONS DES LÉGISLATIONS

La présente entente s'appliquera également à tous les actes législatifs ou réglementaires modifiant ou complétant les législations énumérées à l'article 2.

Toutefois elle ne s'appliquera:

1. aux actes législatifs ou réglementaires couvrant une branche nouvelle de la sécurité sociale que si un accord intervient à cet effet entre les deux parties;

2. aux actes législatifs ou réglementaires qui étendent les régimes existants à d'autres catégories de bénéficiaires que s'il n'y a pas à cet égard, opposition de l'une ou l'autre des parties notifiée à l'autre partie dans un délai de trois mois à compter de la communication desdits actes faite conformément à l'article 18 de la présente entente.

Article 4 CHAMP D'APPLICATION PERSONNELLE ET ÉGALITÉ DE TRAITEMENT

1. La présente entente s'applique aux personnes qui sont ou ont été soumises à la législation décrite à l'article 2 ainsi qu'à leurs personnes à charge, à leurs survivants et à leurs ayants droit.

2. Sous réserve de la présente entente, les personnes décrites au paragraphe précédent, quelle que soit leur nationalité, sont soumises à la législation d'une partie et ont, dans les mêmes conditions, les mêmes droits et obligations que les citoyens de cette partie.

Article 5 ASSUJETTISSEMENT

Sous réserve des articles 6, 7, 8 et 9 de l'entente, le travailleur salarié n'est assujéti qu'à la législation de la partie sur le territoire de laquelle il travaille.

Article 6 DÉTACHEMENT

Le travailleur salarié qui est assujéti à la législation de l'une des parties et qui est détaché par son employeur pour effectuer un travail temporaire n'excédant pas 24 mois, sur le territoire de l'autre partie, n'est assujéti en ce qui concerne ce travail, qu'à la législation de la première partie.

Cet assujettissement ne peut être maintenu pendant plus de 24 mois qu'avec l'approbation conjointe des autorités compétentes des deux parties.

Article 7 MEMBRE D'ÉQUIPAGE D'AÉRONEF

Le travailleur salarié, membre de l'équipage d'un aéronef, n'est assujéti, en ce qui concerne ce travail, qu'à la législation de la partie sur le territoire de laquelle se trouve la principale place d'affaires de l'employeur.

Article 8 EMPLOYÉ D'ÉTAT RECRUTÉ LOCALEMENT

La personne qui est recrutée localement pour occuper un emploi d'État d'une partie sur le territoire de l'autre partie, n'est assujettie qu'à la législation de cette dernière partie.

Toutefois, un ressortissant d'une partie qui est recruté localement par cette dernière pour occuper un emploi d'État sur le territoire de l'autre partie a la faculté d'opter pour l'application de la législation de l'une ou de l'autre partie.

Article 9 MODIFICATION DES RÈGLES SUR L'ASSUJETTISSEMENT

Les autorités compétentes des deux parties peuvent, d'un commun accord, déroger aux dispositions des articles 5, 6, 7 et 8 dans l'intérêt de toute personne ou catégorie de personnes.

TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS

CHAPITRE I DISPOSITIONS COMMUNES

Article 10 PRESTATIONS VISÉES

Les dispositions du présent titre s'appliquent aux prestations de vieillesse, de survivant, d'invalidité et à la prestation de décès dans la mesure requise par chaque type de prestations.

Article 11 PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

Pour les fins de la présente entente une demande de prestation faite en vertu de la législation d'une partie, qui satisfait aux délais fixés pour la réception d'une demande de prestation par la législation de l'autre partie, est considérée comme étant une demande de prestation faite en vertu de cette législation.

Article 12 MODIFICATION DU DROIT AUX PRESTATIONS ET LIEU DU PAIEMENT

1. Les prestations acquises en vertu de la législation de l'une des parties ainsi que celles acquises en vertu de la présente entente, ne peuvent subir aucune réduction, ni modification, ni suspension, ni suppression, ni confiscation du seul fait que le bénéficiaire

réside sur le territoire de l'autre partie, et elles seront payables sur le territoire de l'autre partie.

2. Toute prestation payable en vertu de la présente entente par une partie sur le territoire de l'autre l'est également sur le territoire d'un État tiers.

3. Les pensions accordées par un régime grec non compris à la présente entente seront payées sur le territoire du Québec.

CHAPITRE 2 DROIT AUX PRESTATIONS

Article 13 RÈGLES RELATIVES À L'OUVERTURE DU DROIT

Le travailleur qui, au cours de sa carrière, a été assujéti successivement ou alternativement aux législations énumérées à l'article 2 de la présente entente, bénéficie, ainsi que ses personnes à charge, ses survivants et ayants droit, des prestations dans les conditions ci-après:

1. si l'intéressé satisfait aux conditions requises par la législation de l'une ou l'autre des parties pour avoir droit aux prestations, sans avoir recours aux dispositions des paragraphes suivants du présent article, l'institution compétente de cette partie détermine le montant de la prestation selon les dispositions de la législation qu'elle applique, compte tenu des seules périodes d'assurance accomplies sous cette législation;

2. si l'intéressé n'a pas droit à une prestation sur la base des seules périodes créditées en vertu de la législation d'une des parties, l'ouverture du droit à ladite prestation est déterminée en totalisant les périodes créditées à son égard conformément aux dispositions des alinéas suivants:

a) pour les fins de la totalisation des périodes créditées prévues au présent article, le Québec reconnaît une année d'assurance lorsqu'il est attesté par l'institution compétente grecque qu'un travailleur a accompli une période d'assurance ou équivalente en vertu du régime grec pour au moins 75 jours au cours d'une année civile.

La Grèce reconnaît 300 jours d'assurance pour chaque année d'assurance attestée par le Québec;

b) pour l'application des législations québécoises et grecques, les périodes créditées sont totalisées, en tant que de besoin, à condition qu'elles ne se superposent pas, en vue de l'ouverture du droit aux prestations;

c) aux fins d'une telle totalisation, l'institution compétente québécoise ne prend en compte que les périodes d'assurance comprises dans la période coti-

sable au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec;

d) lorsqu'il n'est pas possible de déterminer avec exactitude à quelle époque se situent les périodes créditées en vertu de la législation d'une partie, ces périodes sont présumées ne pas se superposer aux périodes créditées en vertu de la législation de l'autre partie.

3. Lorsqu'un requérant se voit refuser le droit à une prestation d'un régime grec parce qu'il ne remplit pas les conditions minimales d'assurance, compte tenu des dispositions du paragraphe 2 qui précède, la Grèce reconnaît comme période d'assurance équivalente, pour compléter cette période minimale, les périodes de résidence au Canada conformément aux dispositions suivantes:

a) sont prises en compte les périodes de résidence au Canada avant 1966;

b) sont aussi prises en compte les périodes de résidence au Canada à partir de 1966 qui ne sont pas supérieures en nombre aux périodes de cotisation au régime de rentes du Québec;

c) la Grèce reconnaît 25 jours d'assurance en vertu de la législation grecque pour chaque mois de résidence au Canada reconnu en vertu de la loi fédérale sur la sécurité de la vieillesse, pourvu qu'il ne se superpose pas à une période d'assurance déjà reconnue en vertu du paragraphe 2 qui précède.

Article 14

OUVERTURE DU DROIT ET CALCUL

1. Compte tenu de la totalisation des périodes effectuées conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 13 de la présente entente, l'institution compétente de chaque partie détermine, d'après sa propre législation, si l'intéressé réunit les conditions requises pour avoir droit à une prestation au titre de cette législation.

2. Si le droit à la prestation est acquis, l'institution compétente de chaque partie procède de la façon suivante:

a) l'institution compétente québécoise détermine le montant de la prestation reliée aux gains conformément aux dispositions de la Loi sur le régime de rentes du Québec, exclusivement en fonction des périodes accomplies aux termes de cette législation.

Le montant de la prestation à taux uniforme ainsi que de la rente d'orphelin et de la rente d'enfant de cotisant invalide est un montant égal au produit obtenu en multipliant:

i. le montant de ces prestations tel que déterminé par la Loi sur le régime de rentes du Québec, par

ii. la proportion que représentent les périodes de cotisations au régime de rentes du Québec par rapport au total des périodes de cotisations prises en compte.

b) l'institution compétente grecque fixe tout d'abord le montant de la prestation en prenant en considération, en tant que de besoin, les périodes créditées québécoises, comme si elles avaient été accomplies dans les assurances grecques, à l'exception de celles qui se superposent à ces dernières. Le salaire moyen ou le revenu moyen pris en considération pour le calcul de la prestation est fixé sur la base des salaires ou revenus réalisés exclusivement pendant les périodes d'affiliation aux assurances grecques. Sur la base du montant de la pension ainsi calculé (et porté, le cas échéant, au minimum de pension garanti) l'institution grecque détermine la prestation due au prorata de la durée des périodes grecques par rapport à la durée totale des périodes prises en compte.

Article 15

PÉRIODE MINIMALE CRÉDITÉE

La durée minimale de la période créditée pour l'application du présent chapitre s'établit comme suit:

1. si une personne a cotisé pendant une seule année en vertu de la législation québécoise, l'article 14 de la présente entente ne s'applique qu'à la législation grecque;

2. si une personne a cotisé pendant moins de 300 jours en vertu de la législation grecque, l'article 14 de la présente entente ne s'applique qu'à la législation québécoise.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF

1. Un arrangement administratif, arrêté par les autorités compétentes des deux parties fixera les conditions d'application de la présente entente.

2. Dans cet arrangement seront désignés les organismes de liaison des deux parties.

Article 17

ASSISTANCE MUTUELLE ET RENSEIGNEMENTS

1. Les autorités compétentes et les institutions chargées de l'application de l'entente:

a) se communiquent mutuellement tout renseignement requis en vue de l'application de l'entente;

b) se prêtent leurs bons offices et se fournissent mutuellement assistance sans aucun frais pour toute question relative à l'application de l'entente;

c) se transmettent mutuellement tout renseignement sur les mesures adoptées aux fins de l'application de la présente entente ou sur les modifications apportées à leur législation respective pour autant que de telles modifications affectent l'application de l'entente;

d) se saisissent mutuellement des difficultés qui pourraient naître, sur le plan technique, de l'application des dispositions de la présente entente ou des arrangements pris pour son application.

2. Tout renseignement fourni en vertu du paragraphe 1 ci-dessus est exclusivement utilisé en vue de l'application des dispositions de la présente entente relativement à l'administration ou à l'exécution des législations auxquelles l'entente s'applique.

3. Toute information communiquée par l'institution compétente d'une partie à l'institution compétente de l'autre, concernant une personne, est confidentielle et est exclusivement utilisée en vue de l'application des dispositions de la présente entente.

4. Le droit d'une personne de prendre connaissance des dossiers comportant des informations à son sujet est soumis aux lois et règlements de la partie où se trouve le dossier.

5. Aux fins des paragraphes précédents le mot « information » désigne toute information comportant le nom de la personne ou à partir de laquelle l'identité d'une personne peut être facilement établie.

6. L'utilisation d'informations qui ne se rapportent pas à une personne ou qui ne permettent pas son identification est soumise aux lois et règlements des parties.

Article 18 MODALITÉS DE PAIEMENT

Les prestations sont payables directement aux bénéficiaires dans la monnaie de la partie qui effectue le paiement, sans aucune déduction pour frais d'administration, frais de transfert ou tout autre frais pouvant être encourus aux fins du paiement de ces prestations.

Article 19 FRAIS ET VISA SE RAPPORTANT AUX DOCUMENTS

1. Toute exemption ou réduction de frais prévue par la législation d'une partie relativement à la délivrance d'un certificat ou document à produire en application de ladite législation est étendue aux certificats et

documents en application de la législation de l'autre partie.

2. Tout acte, document ou pièce quelconque à produire pour l'exécution de la présente entente est dispensé du visa de légalisation ou de toute autre formalité similaire.

Article 20 DÉLAIS ET POURVOIS

1. Les demandes, avis ou recours qui, en vertu de la législation de l'une des parties, auraient dû être présentés dans un délai prescrit à l'autorité ou à une institution compétente de ladite partie ou à une institution responsable de l'application de cette entente, mais qui ont été présentés dans le même délai à l'autorité ou à l'institution correspondante de l'autre partie, sont réputés avoir été présentés à l'autorité ou à l'institution de la première partie. En ce cas, l'autorité ou l'institution de la deuxième partie transmet, dès que possible, ces demandes, avis ou recours à l'autorité ou à l'institution de la première partie.

2. Le pourvoi en appel d'une décision est considéré selon la procédure normale d'appel prévue en vertu de la législation de la partie dont la décision fait l'objet de l'appel et l'institution compétente de cette partie avise l'institution compétente de l'autre partie de la décision rendue en appel.

Article 21 DIFFICULTÉS D'APPLICATION

Les autorités compétentes des deux parties s'engagent à résoudre, dans la mesure du possible, toute difficulté pouvant résulter de l'application de la présente entente conformément à son esprit et à ses principes fondamentaux.

TITRE IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 22 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. La présente entente n'ouvre aucun droit au paiement de prestations pour une période antérieure à la date de son entrée en vigueur.

2. Sauf dispositions contraires de la présente entente, toute période créditée avant la date d'entrée en vigueur de cette entente doit être prise en considération aux fins de la détermination du droit aux prestations en vertu de cette entente.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 du présent article, une prestation est due en vertu de la

présente entente même si elle se rapporte à un événement antérieur à la date de son entrée en vigueur. Quant aux droits résultant de l'application du présent paragraphe, les dispositions prévues par les législations des deux parties, en ce qui concerne la déchéance ou la prescription des droits, ne sont pas opposables aux intéressés si une demande est présentée dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente entente. Si la demande est présentée après l'expiration de ce délai, le droit aux prestations qui n'est pas frappé de déchéance ou qui n'est pas prescrit est acquis à partir de la date de la demande, à moins que des dispositions plus favorables de la législation d'une partie ne soient applicables.

Article 23

LANGUE DES COMMUNICATIONS

Les autorités et institutions compétentes des deux parties pourront s'adresser leurs communications dans leur langue officielle aux fins de la présente entente.

Article 24

ÉLARGISSEMENT DU CHAMP D'APPLICATION

Les parties conviennent d'étudier la possibilité d'étendre la présente entente aux autres domaines de la sécurité sociale. Les dispositions relatives à ces programmes de sécurité sociale feront l'objet, le cas échéant, d'ententes complémentaires.

Article 25

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Chacune des parties signataires de la présente entente notifie à l'autre l'accomplissement des procédures internes requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur de la présente entente.

2. La présente entente est conclue pour une durée d'une année à partir de la date de son entrée en vigueur, laquelle sera fixée par échange de lettres entre les parties signataires. Elle sera renouvelée tacitement d'année en année, sauf dénonciation qui devra être notifiée douze mois avant l'expiration du terme.

3. En cas de dénonciation, tout droit acquis par une personne en vertu des dispositions de la présente entente sera maintenu.

Fait à Québec, le 23^e jour du mois de juin 1981 en double exemplaire en langues française et grecque, les deux faisant également foi.

ANNEXE 2

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF D'APPLICATION DE L'ENTENTE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE

Arrangement administratif relatif aux modalités d'application de l'entente conclue le 23 juin 1981 entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République hellénique en matière de sécurité sociale.

Considérant l'article 16 de l'entente entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République hellénique en matière de sécurité sociale, signée à Québec le 23 juin 1981 ci-après appelée l'entente.

Les autorités compétentes des gouvernements respectifs représentés par:

— du côté du Québec: le ministre des Communautés culturelles et de l'Immigration, monsieur Gérald Godin; le sous-ministre des Affaires intergouvernementales, monsieur Robert Normand;

— du côté de la République hellénique: l'ambassadeur de Grèce, monsieur Emmanuel Megalokousmos;

désireuses de lui donner application en vue de faciliter la mobilité des personnes entre la Grèce et le Québec, sont convenues de ce qui suit:

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

DÉFINITIONS

Les termes utilisés dans le présent arrangement administratif ont le même sens que dans l'entente.

Article 2

ORGANISMES DE LIAISON

Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 16 de l'entente, les organismes de liaison désignés par chacune des parties sont:

A) Pour le Québec: la Régie des rentes du Québec ou tout autre organisme que les autorités compétentes du Québec pourront subséquemment désigner;

B) Pour la Grèce: l'Institution d'assurances sociales (I.K.A.).

Article 3**ASSUJETTISSEMENT DU TRAVAILLEUR
DÉTACHÉ**

1. Dans les cas visés à l'article 6 de l'entente, l'employeur du travailleur détaché fait parvenir les renseignements pertinents à l'organisme de liaison de la partie dont la législation s'applique; celui-ci émet un certificat d'assujettissement.

2. La période de 24 mois prévue à l'article 6 de l'entente débute à la date de l'entrée en vigueur de l'entente pour le travailleur qui est en détachement à cette date.

3. Aux fins du présent article, lorsqu'un certificat d'assujettissement est émis, l'organisme de liaison de la partie dont la législation s'applique fait parvenir une copie du certificat d'assujettissement à l'organisme de liaison de l'autre partie, au travailleur et à l'employeur.

Article 4**EXERCICE DU DROIT D'OPTION**

1. Le droit d'option dont il est fait mention à l'article 8 de l'entente doit être exercé dans un délai de 6 mois qui suit la date d'entrée en vigueur de l'entente, pour les ressortissants recrutés avant cette date et dans les 6 mois suivant la date de recrutement dans les autres cas.

2. Le choix est exécutoire à la date à laquelle l'intéressé en donne avis à l'autorité compétente appropriée.

Article 5**OBLIGATIONS DES PARTIES COMME
EMPLOYEUR**

Aux fins de l'article 8 de l'entente, le Gouvernement québécois et le Gouvernement grec s'engagent chacun, en tant qu'employeur, à observer les obligations que les dispositions des législations de l'autre partie imposent à tout employeur.

TITRE II**DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS****Article 6****PRÉSENTATION DE LA DEMANDE**

1. Le requérant qui désire recevoir une prestation en vertu de l'entente doit adresser sa demande à la Régie des rentes du Québec, s'il réside au Québec ou s'il réside ailleurs au Canada et n'a contribué qu'au régime de rentes du Québec. S'il demeure en Grèce, il doit adresser sa demande à l'Institution d'assurances sociales (I.K.A.).

2. Le requérant qui réside sur le territoire d'un pays tiers adresse sa demande à l'institution compétente de celle des parties sous la législation de laquelle le travailleur a contribué en dernier lieu.

3. Nonobstant les paragraphes 1 et 2 du présent article, la demande adressée à l'institution d'une partie est recevable par l'autre. Dans ce cas, la demande en cause doit être transmise sans retard à l'institution compétente de l'autre partie avec l'indication de la date à laquelle la demande a été reçue initialement.

Article 7**FORMULAIRE DE DEMANDE À L'INTENTION
DE L'AUTRE PARTIE**

1. L'institution compétente qui a reçu une demande conformément à l'article 6 du présent arrangement transmet la demande à l'institution compétente de l'autre partie, accompagnée des pièces justificatives requises. Cette disposition s'applique même si aucune prestation n'est payable par l'institution de la première partie.

2. Les renseignements relatifs à l'état civil inscrits sur la formule de demande mentionnée au paragraphe précédent sont certifiés par l'institution compétente qui transmet la demande, ce qui la dispense de faire parvenir les pièces justificatives.

3. Les pièces originales ou leurs copies sont conservées par l'institution compétente à laquelle elles ont été soumises et des copies devront, sur demande, être mises à la disposition de l'autre institution compétente.

4. Tout autre document requis accompagne la formule de demande.

Article 8**TRAITEMENT DE LA DEMANDE**

1. La demande dont il est fait mention à l'article 6 de l'arrangement est transmise à l'institution compétente de l'autre partie, accompagnée d'un formulaire de liaison en double exemplaire. Ce formulaire mentionne en particulier les périodes d'assurance créditées en vertu de la législation appliquée par l'institution compétente transmettant ledit formulaire, ainsi que les droits découlant de ces périodes, s'il y a lieu.

2. Sur réception du dossier, l'institution compétente de l'autre partie détermine les droits du requérant sur la base des seules périodes d'assurance accomplies en vertu de sa propre législation ou, le cas échéant, ceux qui peuvent résulter de la totalisation des périodes créditées en vertu de la législation des deux parties.

Cette même institution transmet alors à l'institution compétente de la première partie une copie du formulaire de liaison en y ajoutant les renseignements concernant les périodes d'assurance accomplies en vertu de sa propre législation s'il y a lieu, ainsi que les droits acquis par le requérant en regard des prestations.

3. Sur réception du formulaire de liaison, comprenant les données et les renseignements prévus au paragraphe 2 du présent article, l'institution compétente auprès de laquelle la demande a été soumise en premier lieu, ayant déterminé, s'il y a lieu, les droits découlant, pour le requérant, de la totalisation des périodes assurées en vertu de la législation des deux parties, prend sa propre décision au sujet de la demande et en informe l'autre institution compétente, au moyen du formulaire de liaison.

Article 9 **AVIS AU REQUÉRANT**

Dès qu'une décision est prise par une institution compétente en vertu de sa législation, elle en avise le requérant et lui fait part des voies et délais de recours prévus par sa propre législation; elle en informe l'institution de l'autre partie.

TITRE III **DISPOSITIONS DIVERSES**

Article 10 **ASSISTANCE ET EXAMENS MÉDICAUX**

1. Lorsque le requérant ou le titulaire d'une prestation d'invalidité payable par une partie réside sur le territoire de l'autre, l'institution débitrice peut, en tout temps, demander aux institutions compétentes de l'autre partie de faire procéder aux examens médicaux qu'elle requiert.

2. La transmission des renseignements médicaux déjà en possession des institutions compétentes fait partie intégrante de l'assistance administrative et se fait sans frais.

Toutefois, les frais résultant des examens médicaux supplémentaires sont à la charge de l'institution qui requiert ces examens.

3. Les frais résultant d'examens médicaux requis sont comptabilisés trimestriellement ou selon toute autre périodicité fixée d'un commun accord par les organismes de liaison et remboursés par l'institution débitrice sur réception du compte expédié par l'organisme de liaison de la partie qui les a dispensés, dans la monnaie de cette dernière.

Article 11 **ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS**

Lorsque l'institution d'une partie constate un changement dans la situation du bénéficiaire, elle adresse un rapport à cet effet à l'institution de l'autre partie.

Article 12

Les modèles de formulaires, attestations, notifications et rapports nécessaires à la mise en oeuvre des procédures et formalités prévues par le présent arrangement pourront être établis d'un commun accord par les organismes de liaison.

TITRE IV **DISPOSITIONS FINALES**

Article 13 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

L'arrangement entre en vigueur à la même date que l'entente. La reconduction ou la dénonciation de l'entente valent reconduction ou dénonciation de l'arrangement.

Fait à Québec, le 23^e jour du mois de juin 1981 en double exemplaire en langues française et grecque, les deux faisant également foi.

4576

Gouvernement du Québec

Décret 2116-83, 12 octobre 1983

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., chap. C-61)

Usage des engins de chasse — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'usage des engins de chasse

ATTENDU QU'en vertu de l'article 82 par. *d* de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., chap. C-61), le gouvernement peut, par règlement, déterminer le calibre des armes à feu, les munitions, de même que les caractéristiques des engins de chasse qui peuvent être utilisés pour la chasse des animaux qu'il indique et prohiber certains modes ou méthodes de chasse;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur l'usage des engins de chasse (R.R.Q., 1981, chap. C-61, r. 36) et modifié par le règlement adopté par le Décret 2471-82 du 27 octobre 1982.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'usage des engins de chasse, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement sur l'usage des engins de chasse

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., chap. C-61, art. 82, par. *d*)

1. Le Règlement sur l'usage des engins de chasse (R.R.Q., 1981, chap. C-61, r. 36), modifié par le règlement adopté par le Décret 2471-82 du 27 octobre 1982 est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *c* de l'article 3 par le suivant:

c) Les arcs ayant une pression d'au moins 18 kilogrammes à l'intérieur d'une extension de 0 à 71 centimètres, les arbalètes ayant une pression d'au moins 54 kilogrammes et les flèches à tête d'acier ayant un tranchant d'au moins 22 millimètres.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 2119-83, 12 octobre 1983

Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction
(L.R.Q. chap. R-20)

Scrutin des salariés de l'industrie de la construction

CONCERNANT le Règlement sur la tenue d'un scrutin secret parmi les salariés de l'industrie de la construction

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chap. R-20), l'Office de la construction du Québec détermine par règlement les dates et la façon de tenir un scrutin pour les salariés de la construction;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 15 de cette loi, les règlements de l'Office sont soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE l'Office a adopté, après consultation du Comité mixte de la construction suivant l'article 123.1 de cette loi, le Règlement sur la tenue d'un scrutin secret parmi les salariés de l'industrie de la construction;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 123 de cette loi ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Travail:

QUE le Règlement sur la tenue d'un scrutin secret parmi les salariés de l'industrie de la construction ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

Règlement sur la tenue d'un scrutin secret parmi les salariés de l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., chap. R-20, art. 32)

1. Conformément à l'article 32 de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chap. R-20), un scrutin secret est tenu sous la

surveillance de l'Office pour permettre à tout salarié dont le nom apparaît sur la liste dressée suivant l'article 30 de cette loi de faire connaître à l'Office le choix qu'il fait d'une des associations prévues à l'article 29 de la même loi.

2. Le scrutin a lieu du 2 au 6 novembre 1983 aux heures suivantes:

1° les 2, 3, 4 novembre 1983 de 9 h à 20 h 30;

2° les 5, 6 novembre 1983 de 9 h à 16 h 30;

3. En cas d'impossibilité de tenir le scrutin aux dates et heures prévues à l'article 2, l'Office peut le reporter à toutes dates et heures qu'il détermine au cours de la période prévue par la loi, en quel cas le présent règlement s'applique en y faisant les changements nécessaires.

4. L'Office indique aux associations visées à l'article 29 de la loi, au moins 7 jours avant le début du scrutin, l'endroit où sont situés les bureaux de votation.

5. L'Office nomme des scrutateurs pour le représenter à chaque urne.

L'Office peut adjoindre au scrutateur une autre personne pour l'aider dans l'exécution de sa tâche.

6. Chacune des associations visées à l'article 29 de la loi peut désigner un de ses membres ou un membre d'un syndicat ou d'une union affiliée à cette association pour la représenter à chaque urne afin d'assister au déroulement du scrutin, et doit, si elle désire se prévaloir de ce droit, remettre à l'Office au moins 7 jours avant le début du scrutin la liste des personnes autorisées à donner des procurations à ses représentants.

7. Le jour du scrutin, le représentant désigné suivant l'article 6, ci-après appelé le « représentant désigné », doit s'identifier à l'aide d'un des documents prévus à l'article 14 et remettre au scrutateur sa procuration. Cette procuration doit, en plus d'être signée par une personne autorisée à cette fin, mentionner les nom et prénom du représentant désigné, son numéro d'assurance sociale, la durée pour laquelle elle est valable et l'urne à laquelle le représentant désigné est affecté.

Sur réception de la procuration, le scrutateur inscrit la mention « utilisée ». Toutefois, lorsque la procuration est valable pour plus d'une journée, le scrutateur doit la remettre au porteur à la fin de chaque jour, sauf à la fin de la dernière journée de validité.

8. Le scrutateur assigne une place au représentant désigné qui ne peut la quitter que sur autorisation du scrutateur.

En cas d'absence d'autorisation, un représentant désigné est déchu des droits que lui confère sa procuration et il doit quitter immédiatement les lieux du scrutin.

9. Le représentant désigné qui s'absente du bureau de scrutin peut être remplacé par un substitut.

10. Le substitut doit être porteur d'une procuration. Cette procuration doit, en plus d'être signée par une personne autorisée à cette fin, mentionner les nom et prénom du substitut, sa qualité de substitut, son numéro d'assurance sociale ainsi que les nom, prénom et le numéro d'assurance sociale du représentant désigné qu'il remplace.

Le substitut a les mêmes droits et obligations que le représentant désigné.

11. Toute personne sur les lieux du scrutin à l'exception du votant et du représentant désigné doit détenir à cette fin une autorisation écrite ou une carte d'identité de l'Office.

Cette autorisation ou cette carte doit être produite, sur demande, au scrutateur.

12. Le scrutateur doit:

1° veiller à ce que le déroulement du scrutin s'effectue dans l'ordre. Il peut ordonner l'expulsion des lieux de toute personne qui nuit au déroulement du scrutin ou qui ne se conforme pas au présent règlement;

2° s'assurer que toute personne vote derrière l'isoloir prévu à cette fin;

3° voir à ce qu'un seul votant à la fois se trouve sur les lieux de l'isoloir et de la table du scrutin.

13. La même urne peut servir pour plus d'une journée.

Lors de la première utilisation de l'urne, au début de la journée du vote, le scrutateur, devant les représentants désignés présents, ouvre l'urne qui doit servir au scrutin. Il s'assure que cette urne est vide et il la scelle.

À la fin de chaque jour, le scrutateur colle, sur l'orifice permettant l'entrée des bulletins de vote, un bouchon de sécurité et il le signe. Il est loisible au représentant désigné de signer ce bouchon à condition d'indiquer le sigle de l'association qu'il représente. Le scrutateur est responsable de l'urne jusqu'à ce qu'il en ait disposé conformément aux directives de l'Office.

Dans le cas où l'urne est réutilisée, au début de la journée du vote, le scrutateur, devant les représentants désignés qui sont présents, enlève le bouchon de protection qui porte les signatures du scrutateur et des représentants désignés présents lors de la dernière journée d'utilisation de l'urne.

14. Sous réserve de l'article 15, le votant doit présenter au scrutateur, soit sa carte d'assurance sociale, soit son permis de conduire, soit son certificat de classification émis par l'Office, soit sa carte d'identité de travail à la Baie-James.

Il doit aussi remettre sa carte de votant au scrutateur qui la conserve.

15. Le votant qui se présente sans sa carte de votant doit s'identifier par deux des documents prévus au premier alinéa de l'article 14. Le scrutateur lui remet un bulletin de vote spécial, et indique, en lettres moulées, le nom et le numéro d'assurance sociale du votant.

16. Le votant doit utiliser le bulletin de vote fourni par l'Office sur lequel figure la raison sociale de l'imprimeur. Ce bulletin doit comporter les mentions suivantes:

1° le nom, par ordre alphabétique, des associations visées à l'article 29 de la loi;

2° le nom, l'adresse et le numéro d'assurance sociale du votant.

17. Le votant exprime son choix au moyen d'une marque sur le bulletin de vote, vis-à-vis du nom de l'association qu'il choisit. Il doit, de plus, signer le bulletin de vote à l'endroit prévu à cet effet et y inscrire la date.

18. Le votant qui, en raison d'une incapacité, ne peut voter seul, peut requérir l'assistance du scrutateur pour exprimer son choix.

19. L'Office nomme un délégué officiel chargé de surveiller le dépouillement du scrutin.

L'Office peut adjoindre à ce délégué des personnes pour l'aider dans l'exécution de sa tâche.

20. L'ouverture des urnes et le dépouillement du scrutin se font le 7 novembre 1983 dans les bureaux régionaux de l'Office. Cependant, en cas d'impossibilité de tenir l'ouverture des urnes et le dépouillement du scrutin à la date prévue, l'Office peut le reporter à toute autre date.

Chaque association visée à l'article 29 de la loi peut être représentée à l'ouverture des urnes et au dépouillement du scrutin, selon la manière déterminée par l'Office.

21. Doit être rejeté:

- 1° le bulletin de vote non conforme à l'article 16;
- 2° le bulletin de vote qui comporte plus d'un choix;
- 3° le bulletin de vote ne comportant aucun choix.

22. L'Office détruit les bulletins de vote 60 jours de calendrier après le dernier jour du scrutin.

23. Le Règlement relatif à la tenue d'un scrutin secret parmi les salariés de l'industrie de la construction approuvé par le Décret 2888-81 du 20 octobre 1981 est abrogé.

24. Le présent règlement en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 2120-83, 12 octobre 1983

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2)

Automobile — Québec — Prélèvement

CONCERNANT le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'automobile de la région de Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *i* de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chap. D-2), un comité paritaire peut, par règlement approuvé par le gouvernement et publié à la *Gazette officielle du Québec*, prélever de l'employeur professionnel seul ou de l'employeur professionnel et du salarié ou du salarié seul, les sommes nécessaires à l'application du décret dont il est chargé de surveiller et d'assurer l'observation;

ATTENDU QUE le Comité paritaire de l'automobile de la région de Québec, chargé de surveiller et d'assurer l'observation du Décret sur les salariés de garages de la région de Québec (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 48), a adopté à une assemblée tenue le 11 juillet 1983 le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'automobile de la région de Québec pour la période du 2 novembre au 31 décembre 1983;

ATTENDU QU'un estimé des recettes et des dépenses du comité paritaire pour la période du 1^{er} janvier 1983 au 31 décembre 1983 a été soumis au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement de prélèvement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'automobile de la région de Québec, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'automobile de la région de Québec

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2, art. 22, par. *i*)

1. Le présent règlement s'applique aux personnes assujetties au Décret sur les salariés de garages de la région de Québec (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 48), pour la période du 2 novembre au 31 décembre 1983.

2. L'employeur professionnel doit verser au Comité paritaire de l'automobile de la région de Québec une somme équivalente à 0,35 % de sa liste de paie pour les salariés assujettis au décret.

3. Le salarié, autre que celui désigné à l'article 4, doit verser au comité paritaire une somme équivalente à 0,35 % de sa rémunération.

4. L'artisan ou l'ouvrier qui n'est pas au service d'un employeur professionnel doit verser au comité paritaire une somme équivalente à 0,35 % du salaire du compagnon le plus rémunéré au décret, sans toutefois que le montant exigible n'excède 1,25 \$ par semaine.

5. L'employeur professionnel doit percevoir à chaque période de paie, au nom du comité paritaire, le prélèvement imposé à ses salariés au moyen d'une retenue sur le salaire de ces derniers.

L'employeur professionnel doit remettre au comité paritaire les sommes payables par lui-même et par ses salariés, en même temps qu'il produit son rapport mensuel au comité paritaire.

L'artisan ou l'ouvrier qui n'est pas au service d'un employeur professionnel doit remettre au comité paritaire les sommes payables par lui-même au plus tard le 31 décembre 1983.

6. Le présent règlement remplace le Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire de l'automobile de la région de Québec, approuvé par le Décret 3353-81 du 2 décembre 1981.

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 2121-83, 12 octobre 1983

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2)

Coiffeurs

— Drummond, Richelieu et Shefford

— Abrogation

CONCERNANT le Décret abrogeant le Décret sur les coiffeurs des régions de Drummond, Richelieu et Shefford

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chap. D-2), le gouvernement peut, en tout temps, abroger un décret;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Décret sur les coiffeurs des régions de Drummond, Richelieu et Shefford (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 14), modifié par le Décret modifiant le Décret sur les coiffeurs des régions de Drummond, Richelieu et Shefford, adopté par le Décret 804-82 du 31 mars 1982 (Suppl. p. 422);

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Décret abrogeant le Décret sur les coiffeurs des régions de Drummond, Richelieu et Shefford, ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Décret abrogeant le Décret sur les coiffeurs des régions de Drummond, Richelieu et Shefford

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2, art. 8)

1. Le Décret sur les coiffeurs des régions de Drummond, Richelieu et Shefford (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 14), modifié par le Décret modifiant le Décret sur les coiffeurs des régions de Drummond, Richelieu et Shefford, adopté par le Décret 804-82 du 31 mars 1982 (suppl. p. 422), est abrogé.

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 2122-83, 12 octobre 1983

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2)

Coiffeurs

— Saint-Jean

— Abrogation

CONCERNANT le Décret abrogeant le Décret sur les coiffeurs de la région de Saint-Jean

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chap. D-2), le gouvernement peut, en tout temps, abroger un décret;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Décret sur les coiffeurs de la région de Saint-Jean (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 21);

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Décret abrogeant le Décret sur les coiffeurs de la région de Saint-Jean, ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

Décret abrogeant le Décret sur les coiffeurs de la région de Saint-Jean

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2, art. 8)

1. Le Décret sur les coiffeurs de la région de Saint-Jean (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 21) est abrogé.

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 2123-83, 12 octobre 1983

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2)

Coiffeurs

- Valleyfield
- Abrogation

CONCERNANT le Décret abrogeant le Décret sur les coiffeurs de la région de Valleyfield

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chap. D-2), le gouvernement peut, en tout temps, abroger un décret;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Décret sur les coiffeurs de la région de Valleyfield (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 24);

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Décret abrogeant le Décret sur les coiffeurs de la région de Valleyfield, ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Décret abrogeant le Décret sur les coiffeurs de la région de Valleyfield

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2, art. 8)

1. Le Décret sur les coiffeurs de la région de Valleyfield (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 24) est abrogé.

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 2124-83, 12 octobre 1983

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2)

Coiffeurs

- Victoriaville
- Abrogation

CONCERNANT le Décret abrogeant le Décret sur les coiffeurs de la région de Victoriaville

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chap. D-2), le gouvernement peut, en tout temps, abroger un décret;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Décret sur les coiffeurs de la région de Victoriaville (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 25), modifié par le Décret modifiant le Décret sur les coiffeurs de la région de Victoriaville adopté par le Décret 1692-82 du 7 juillet 1982 (Suppl. p. 429);

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Décret abrogeant le Décret sur les coiffeurs de la région de Victoriaville, ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

Décret abrogeant le Décret sur les coiffeurs de la région de Victoriaville

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2, art. 8)

1. Le Décret sur les coiffeurs de la région de Victoriaville (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 25), modifié par le Décret modifiant le Décret sur les coiffeurs de la région de Victoriaville adopté par le Décret 1692-82 du 7 juillet 1982 (Suppl. p. 429) est abrogé.

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 2125-83, 12 octobre 1983

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q. chap. D-2)

Coiffeurs

- Saint-Hyacinthe
- Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur les coiffeurs de la région de Saint-Hyacinthe

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chap. D-2) il est loisible au gouvernement de décréter qu'une convention collective relative à un métier, à une industrie, à un commerce ou à une profession, lie également tous les salariés et tous les employeurs du Québec ou d'une région déterminée du Québec, dans le champ d'application défini dans ce décret;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la loi, l'Association patronale des barbiers et coiffeurs du comté de Shefford Inc. et le Syndicat des employés barbiers et coiffeurs du comté de Shefford Inc. ont présenté au ministre du Travail une requête à l'effet de rendre obligatoire la convention collective de travail intervenue entre elles;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chap. D-2), le gouvernement peut modifier un décret sur la recommandation du ministre du Travail;

ATTENDU QUE les parties contractantes aux conventions collectives de travail rendues obligatoires par le Décret sur les coiffeurs de la région de Saint-Hyacinthe (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 20), le Décret sur les coiffeurs de la région de St-Jean (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 21) et le Décret sur les coiffeurs de la région de Valleyfield (R.R.Q., 1981; chap. D-2, r. 24), ont présenté au ministre des requêtes à l'effet de soumettre à l'approbation et à la décision du gouvernement des modifications à ces décrets;

ATTENDU QUE ces requêtes ont été publiées à la *Gazette officielle du Québec* du 18 mai 1983;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2 de l'article 10 de la loi, l'Association patronale des barbiers et coiffeurs du comté de Richelieu et le Syndicat des employés barbiers et coiffeurs du comté de Richelieu Inc., ont été traités comme parties contractantes;

ATTENDU QUE les objections formulées ont été appréciées conformément à la loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la loi, un seul décret peut être rendu à la suite de la réception de plusieurs conventions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces requêtes avec les modifications y incluses et d'adopter à cette fin le décret ci-annexé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur les coiffeurs de la région de Saint-Hyacinthe, ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Décret modifiant le Décret sur les coiffeurs de la région de Saint-Hyacinthe

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2, art. 8)

1. Le Décret sur les coiffeurs de la région de Saint-Hyacinthe (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 20) est modifié par le remplacement de son intitulé par le suivant:

«Décret sur les coiffeurs des régions de Beauharnois, Granby, Richelieu, Saint-Hyacinthe et Saint-Jean».

2. Ce décret est modifié par le remplacement des noms des parties contractantes par les suivants:

«d'une part:

L'Association patronale des coiffeurs de Saint-Jean et région;

L'Association patronale des coiffeurs de Saint-Hyacinthe;

L'Association patronale des barbiers et coiffeurs du comté de Richelieu;

L'Association patronale des barbiers et coiffeurs du comté de Shefford Inc.;

L'Association patronale des coiffeurs pour hommes de Valleyfield Inc.;

L'Association patronale des coiffeurs pour dames de Valleyfield Inc.;

et, d'autre part:

Le Syndicat national des employés coiffeurs, coiffeuses de Saint-Jean et région;

Le Syndicat national catholique des employés-barbiers et coiffeurs de la juridiction de Saint-Hyacinthe;

Le Syndicat des employés barbiers et coiffeurs du comté de Richelieu Inc.;

Le Syndicat des employés barbiers et coiffeurs du comté de Shefford Inc.;

Le Syndicat des employés coiffeurs de Valleyfield Inc.;

3. Ce décret est modifié par le remplacement des sections 1.00 à 9.00, 11.00 à 15.00 par les suivantes:

«1.00 Champ d'application territorial

1.01 Le décret s'applique aux municipalités énumérées à l'annexe 1.

2.00 Durée du travail

2.01 Aux fins du calcul des heures supplémentaires, la semaine normale de travail est de 40 heures pour tous les coiffeurs, à l'exclusion des coiffeurs pour dames des municipalités de la sous-région 01, pour lesquels elle est de 37½ heures. La semaine normale de travail est étalée entre les heures d'ouverture et de fermeture mentionnées à la section 3.00.

2.02 Un salarié peut exiger jusqu'à une heure de repos sans paie pour prendre son repas du midi et, lorsque son travail se termine après 19 h, jusqu'à une heure de repos sans paie pour prendre son repas du soir.

Les heures attribuées aux repas n'entrent pas dans le calcul de la semaine normale de travail.

La période de repas est rémunérée si le salarié n'est pas autorisé à quitter son poste de travail.

2.03 Un salarié a droit à un repos hebdomadaire d'une durée minimale de 24 heures consécutives.

2.04 Un salarié est réputé être au travail lorsqu'il est à la disposition de son employeur sur les lieux du travail et qu'il est obligé d'attendre qu'on lui donne du travail.

2.05 Un salarié qui se présente au lieu du travail à la demande expresse de son employeur ou dans le cours normal de son emploi et qui travaille moins de 3 heures consécutives a droit, hormis le cas fortuit, à une indemnité égale à 3 heures de son salaire horaire habituel, sauf s'il a droit à un montant supérieur à cause du temps supplémentaire.

2.06 Un salarié est réputé être au travail durant la pause-café.

3.00 Heures d'ouverture et de fermeture des salons de coiffure

3.01 Aucun client n'est admis dans un salon de coiffure dans les cas suivants:

1° le dimanche, le lundi ou au cours d'un des jours fériés, chômés et payés prévus aux articles 4.01 et 4.02;

2° en dehors de l'horaire suivant:

a) les mardi et mercredi: de 9 h à 18 h pour les municipalités des sous-régions 01, 02, 04, 06 et 07 et de 9 h à 17 h 30 pour les municipalités de la sous-région 03;

b) les jeudi et vendredi: de 9 h à 21 h pour toutes les municipalités mentionnées à l'annexe 1;

c) le samedi:

i. de 8 h à 17 h pour tous les salons de coiffure des municipalités des sous-régions 02 et 07 ainsi que pour tous les salons de coiffure pour dames des municipalités de la sous-région 03;

ii. de 8 h à 16 h pour tous les salons de coiffure des municipalités des sous-régions 01, 04 et 06 ainsi que pour tous les salons de coiffure pour hommes des municipalités de la sous-région 03.

iii. de 8 h à 12 h durant les mois de juillet et août, pour tous les salons de coiffure de la municipalité de Saint-Hyacinthe ainsi que pour tous les salons de coiffure pour hommes des municipalités de la sous-région 03.

3.02 Les lundi qui précèdent Noël et le jour de l'An sont des jours ouvrables lorsque le jour férié et chômé tombe un mardi, un mercredi ou un jeudi.

Les heures d'ouverture et de fermeture de tous les salons de coiffure pour les 22, 23 et 30 décembre, sauf si ces jours tombent un dimanche, sont de 8 h à 21 h. Pour les 24 et 31 décembre, sauf si ces jours tombent un dimanche, les heures d'ouverture et de fermeture de tous les salons de coiffure sont de 8 h à 18 h.

3.03 Sauf pour les municipalités des sous-régions 01 et 07, il est permis de servir un client entré dans un salon de coiffure avant l'heure de fermeture, même après cette heure. Toutefois, le travail visé par le décret doit être terminé au plus tard 30 minutes après l'heure de fermeture dans les municipalités des sous-régions 04 et 06 et 60 minutes après l'heure de fermeture dans les municipalités des sous-régions 02 et 03.

3.04 Il est permis à un coiffeur permanent de classe A ou B, pour les municipalités des sous-régions 01, 02, 04, 06 et 07, de rendre des services en dehors de l'horaire prévu dans la présente section, dans les cas

suivants: mariage (futurs époux seulement), mortalité, maladie ou infirmité.

Il est permis à un coiffeur permanent de classe A ou B, pour les municipalités de la sous-région 03, de rendre des services en dehors de l'horaire prévu dans la présente section, à la demande des malades hospitalisés ou invalides à la maison.

3.05 À l'exclusion des dérogations permises à l'article 3.04, le travail qui fait l'objet du champ d'application du décret est interdit en tout temps ailleurs que dans un salon de coiffure pour dames ou dans un salon de coiffure pour hommes.

4.00 Jours fériés, chômés et payés

4.01 Le salarié a droit à la Saint-Jean-Baptiste qui est un jour férié, chômé et payé, conformément à la Loi sur la fête nationale (L.R.Q., chap. F-1.1).

4.02 Les jours suivants sont fériés, chômés et payés: le jour de l'An, le 2 janvier, le 1^{er} juillet, la fête du Travail, la fête de l'Action de Grâce, les 25 et 26 décembre.

Pour les municipalités des sous-régions 01 et 07, un mardi de janvier, à une date déterminée par entente entre l'employeur et le salarié, est aussi férié, chômé et payé.

Pour toutes les municipalités énumérées à l'annexe 1, à l'exclusion de celles de la sous-région 04, le lundi de Pâques est un jour férié, chômé et payé.

4.03 Sauf pour les municipalités de la sous-région 02, lorsque l'un des jours fériés, chômés et payés prévus à l'article 4.02 tombe un lundi, un congé compensatoire d'une journée est accordé dans les 2 semaines précédant ou suivant ce jour férié.

4.04 Pour les municipalités de la sous-région 02, lorsqu'un jour férié tombe un jour ne faisant pas partie de la semaine normale de travail, l'employeur remplace ce jour férié par un jour de congé payé dans les 30 jours suivant ce congé. Ce jour férié et payé peut être reporté à une autre date, après entente entre l'employeur et le salarié.

4.05 Un salarié rémunéré à l'heure ou sur une autre base, reçoit pour chaque jour férié, chômé et payé, une indemnité égale au salaire que le salarié aurait normalement reçu, s'il avait travaillé ce jour-là.

4.06 Pour bénéficier d'un jour férié prévu à l'article 4.02, un salarié permanent doit justifier de 60 jours de service continu chez le même employeur et ne pas s'être absenté du travail, sans l'autorisation de l'employeur ou sans une raison valable, la veille ou le lendemain de ce jour.

4.07 Si un salarié est en congé annuel durant l'un des jours fériés prévus à l'article 4.02, l'employeur lui verse l'indemnité prévue à l'article 4.05 ou lui accorde un congé compensatoire d'une journée à une date convenue entre l'employeur et le salarié.

4.08 Nul ne peut réduire le salaire d'un salarié en raison du fait qu'un jour indiqué à l'article 4.02 est un jour férié, chômé et payé.

5.00 Congés divers

5.01 Décès

1° Pour les municipalités des sous-régions 01, 03 et 07, un salarié peut s'absenter du travail, pendant une journée, sans réduction de salaire, à l'occasion du décès ou des funérailles d'un enfant, de la personne avec laquelle il est marié ou avec laquelle il vit maritalement, au sens du sous-paragraphe b du paragraphe 3 de l'article 1 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chap. N-1.1), de son père, de sa mère, d'un frère ou d'une soeur.

2° Pour les municipalités des sous-régions 02, 04 et 06, un salarié peut s'absenter du travail, pendant 3 journées, sans réduction de salaire, à l'occasion du décès ou des funérailles d'un enfant, de la personne avec laquelle il est marié ou avec laquelle il vit maritalement, au sens du sous-paragraphe b du paragraphe 3 de l'article 1 de la Loi sur les normes du travail, de son père, de sa mère, d'un frère ou d'une soeur.

3° Pour les municipalités des sous-régions 01, 02, 03 et 07, le salarié peut aussi s'absenter du travail, pendant 3 autres journées, sans salaire, à l'occasion du décès ou des funérailles d'une des personnes mentionnées aux paragraphes 1° et 2°.

4° Pour les municipalités des sous-régions 04 et 06, le salarié peut aussi s'absenter du travail, pendant 1 autre journée, sans salaire, à l'occasion du décès d'une des personnes mentionnées au paragraphe 2°.

5° Pour les municipalités de la sous-région 02, le salarié peut s'absenter du travail, pendant 1 journée, sans réduction de salaire, à l'occasion du décès ou des funérailles de son beau-père, de sa belle-mère, de son beau-frère ou de sa belle-soeur.

5.02 Mariage, naissance ou adoption: un salarié peut s'absenter du travail pendant une journée, sans réduction de salaire, le jour de son mariage. Un salarié peut aussi s'absenter du travail, sans salaire, le jour du mariage de l'un de ses enfants et pendant 2 jours à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant.

5.03 Congés de maladie:

1° Pour les municipalités des sous-régions 04 et 06, le coiffeur pour dames de classe A ou B a droit à 5

jours de congé de maladie payés par année. Si le salarié n'en a pas bénéficié à la fin de l'année, l'employeur les lui paie ou lui accorde un congé compensatoire.

2^o Pour les municipalités des sous-régions 01 et 07, le salarié a droit à un jour de congé de maladie, sans réduction de salaire, par année de service continu dans le même salon de coiffure et ce, jusqu'à concurrence de 3 jours. Ces jours de congé ne sont pas cumulatifs et ne peuvent être compensés en argent.

3^o Pour les municipalités de la sous-région 03, le salarié qui a 3 ans de service continu chez le même employeur ou dans le même salon de coiffure, a droit à 5 jours de congé payés, non cumulatifs, en cas d'hospitalisation pour maladie. Ce congé ne s'applique pas dans le cas d'hospitalisation par suite d'un accident.

5.05 Congé de maternité: une salariée a droit à un congé de maternité, conformément au Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, chap. N-1.1, r. 3) ou selon tout règlement ultérieur qui peut le modifier ou le remplacer.

6.00 Congé annuel payé

6.01 Période de référence: cette période s'étend du 1^{er} mai de l'année précédente au 30 avril de l'année en cours.

6.02 Le salarié qui, le 1^{er} mai, justifie de moins d'un an de service continu chez son employeur ou dans un même salon de coiffure, reçoit un congé annuel continu dont la durée est déterminée à raison d'une journée normale de travail par mois de service, sans que la durée totale excède 2 semaines.

L'indemnité afférente au congé prévu au premier alinéa est de 4 % du salaire brut du salarié durant la période de référence.

6.03 Le salarié qui, le 1^{er} mai, justifie d'un an de service continu chez son employeur ou dans un même salon de coiffure, reçoit un congé annuel continu d'une durée minimale de 2 semaines.

L'indemnité afférente au congé prévu au premier alinéa est de 4 % du salaire brut du salarié durant la période de référence.

6.04 Pour les municipalités des sous-régions 01, 02, 03, 04 et 06, le salarié qui, le 1^{er} mai, justifie de 5 ans de service continu chez son employeur ou dans un même salon de coiffure, reçoit un congé annuel d'une durée minimale de 3 semaines, dont 2 semaines continues.

Pour les municipalités de la sous-région 07, le salarié qui, le 1^{er} mai, justifie de 10 ans de service continu chez son employeur ou dans un même salon de coif-

ture, reçoit un congé annuel d'une durée minimale de 3 semaines, dont 2 semaines continues.

L'indemnité afférente au congé prévu aux premier et deuxième alinéas est de 6 % du salaire brut du salarié durant la période de référence.

6.05 Pour les municipalités de la sous-région 03, le salarié a droit à une journée additionnelle de congé payé par année excédant les 6 premières années, sans que les journées additionnelles de congé excèdent 5 jours.

L'indemnité afférente au congé prévu au premier alinéa est de 0,4 de 1 % du salaire brut du salarié durant la période de référence.

6.06 Le congé annuel est pris entre le 1^{er} mai de l'année précédente et le 30 avril de l'année en cours.

Pour les municipalités de la sous-région 03, le coiffeur pour hommes prend au moins les 2 dernières semaines complètes du mois de juillet.

Malgré toute autre disposition à l'effet contraire, une période d'assurance-salaire, d'assurance-maladie ou d'assurance-invalidité, interrompue par le congé annuel, pris conformément aux premier et deuxième alinéas, se continue s'il y a lieu, après ce congé, comme si elle n'avait pas été interrompue.

6.07 Le congé annuel peut être fractionné en 2 périodes à la demande du salarié. Cependant, le congé dont la durée est d'une semaine ou moins ne peut être fractionné.

6.08 Un salarié a le droit de connaître la date de son congé annuel au moins 4 semaines à l'avance.

6.09 Il est interdit à l'employeur de remplacer le congé annuel payé par une indemnité compensatrice. À la demande du salarié, les troisième et quatrième semaines prévues aux articles 6.04 et 6.05 peuvent cependant être remplacées par une indemnité compensatrice si l'établissement ferme ses portes pour 2 semaines à l'occasion du congé annuel.

6.10 Un salarié reçoit l'indemnité afférente au congé annuel en un seul versement avant le début de ce congé.

6.11 Lors de la résiliation de son contrat de travail, le salarié reçoit l'indemnité afférente au congé annuel acquis avant le 1^{er} mai précédent, s'il n'a pas été pris et l'indemnité qui lui est due pour la période écoulée depuis cette date.

6.12 Malgré toute autre disposition du décret relative au congé annuel payé, l'employeur accorde au salarié des conditions au moins égales à celles prévues aux articles 66 à 77 de la Loi sur les normes du travail.

6.13 Aux fins d'application du décret, on entend par service continu une durée ininterrompue pendant laquelle le salarié est lié à l'employeur par un contrat de travail, même si l'exécution du travail a été interrompue sans qu'il y ait eu résiliation de contrat.

7.00 Dispositions relatives aux salaires

7.01 Aucun avantage ayant une valeur pécuniaire entre dans le calcul de la rémunération prévue au décret.

7.02 Le salaire est payé en espèces sous enveloppe scellée ou par chèque. Un salarié est réputé ne pas avoir reçu paiement du salaire qui lui est dû si le chèque qui lui est remis n'est pas encaissable dans les 2 jours ouvrables qui suivent sa réception.

7.03 Le salarié reçoit son salaire en mains propres sur les lieux du travail et pendant un jour ouvrable, sauf dans le cas où le paiement est expédié par la poste. Le salaire peut aussi être remis à un tiers sur demande écrite du salarié.

7.04 Si le jour habituel de paiement du salaire tombe un jour férié, chômé et payé, le salaire est versé au salarié le jour ouvrable précédant ce jour.

7.05 Lors du paiement du salaire, l'employeur ne peut exiger aucune formalité de signature autre que celle qui établit que la somme remise au salarié correspond au montant du salaire net indiqué sur le bulletin de paie.

7.06 L'acceptation par le salarié d'un bulletin de paie n'emporte pas renonciation au paiement de tout ou partie du salaire qui lui est dû.

7.07 Un employeur peut effectuer une retenue sur le salaire uniquement s'il y est contraint par une loi, un règlement, une ordonnance du tribunal, une convention collective ou s'il y est autorisé par un écrit du salarié. Le salarié peut révoquer cette autorisation en tout temps, sauf lorsqu'elle concerne une adhésion à un régime d'assurance collective ou à un régime supplémentaire de rentes au sens de la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes (L.R.Q., chap. R-17). L'employeur verse à leur destinataire les sommes ainsi retenues.

7.08 Après 12 mois de service continu chez le même employeur ou dans un même salon de coiffure, un salarié des municipalités de la sous-région 03 peut bénéficier de cours de perfectionnement remboursables par l'employeur, sur présentation de reçus officiels de ces cours. Le salarié de classe A ou B a droit à un remboursement maximal de 50 \$ par année. L'apprenti a droit à un remboursement maximal de 25 \$ par année.

8.00 Dispositions relatives aux heures supplémentaires

8.01 Le travail exécuté en plus des heures de la semaine normale de travail entraîne une majoration de 50 % du salaire horaire habituel que reçoit le salarié, à l'exclusion des primes établies sur une base horaire.

8.02 Aux fins du calcul des heures supplémentaires, les congés annuels et les jours fériés, chômés et payés sont assimilés à des jours de travail.

9.00 Dispositions diverses

9.01 Lorsqu'un employeur rend obligatoire le port d'un uniforme, il ne peut opérer aucune déduction du salaire minimal pour l'achat, l'usage ou l'entretien de cet uniforme.

9.02 Il est interdit à toute personne assujettie au décret de louer ou de sous-louer une ou plusieurs chaises, parties du matériel ou espace utilisé à des fins de coiffure pour hommes ou de coiffure pour dames.

10.00 Préavis et certificat de travail

10.01 Malgré toute autre disposition à l'effet contraire et sauf dans le cas d'un contrat à durée déterminée, un salarié qui justifie chez le même employeur d'au moins 3 mois de service continu, a droit à un préavis écrit avant son licenciement ou sa mise à pied pour au moins 6 mois.

Le préavis prévu au premier alinéa est d'une semaine si le salarié justifie de moins d'un an de service continu, de 2 semaines s'il justifie d'un an à 5 ans de service continu et de 8 semaines s'il justifie de 10 ans ou plus de service continu.

10.02 Sauf dans le cas de faute grave du salarié ou de cas fortuit, l'employeur qui omet de donner le préavis prévu à l'article 10.01, verse au salarié, au moment de son départ, une indemnité compensatrice égale au salaire de ce dernier pour une période égale à celle du préavis.

10.03 Le salarié qui quitte son emploi de sa propre initiative donne un préavis d'une durée égale à celle prévue au deuxième alinéa de l'article 10.01.

10.04 À l'expiration du contrat de travail, un salarié peut exiger que son employeur lui délivre un certificat de travail faisant état exclusivement de la nature et de la durée de son emploi, du début et de la fin de l'exercice de ses fonctions ainsi que du nom et de l'adresse de l'employeur. Le certificat ne peut faire état de la qualité du travail ou de la conduite du salarié.

11.00 Rémunération

11.01 La rémunération minimale des coiffeurs pour hommes et des coiffeurs pour dames est la suivante:

Sous-région	Classification	Rémunération	
		Coiffeur pour hommes	Coiffeur pour dames
1. 01-Granby	Permanent, classe A ou B	175 \$ par semaine ou 60 % des recettes hebdomadaires	5,50 \$ l'heure;
	Surnuméraire ou temporaire, classe A ou B	5,50 \$ l'heure	5,50 \$ l'heure;
	Apprenti	taux du règlement	taux du règlement;
2. 02-Saint-Jean	Permanent, classe A ou B	60 % des recettes hebdomadaires plus 10 \$ par semaine ou un minimum de 5,50 \$ l'heure	5,50 \$ l'heure plus une commission variable sur les recettes du travail excédant le double du salaire hebdomadaire de base, calculée de la façon suivante: de 0 à 250 \$: 30 % de commission; de 250,01 \$ à 300 \$: 35 % de commission; 300,01 \$ et plus: 45 % de commission;
	Surnuméraire ou temporaire, classe A ou B	60 % des recettes hebdomadaires ou un minimum de 5,50 \$ l'heure	40 % des recettes hebdomadaires ou un minimum de 5,50 \$ l'heure;
	Apprenti	1 ^{re} année: 45 % des recettes hebdomadaires plus 10 \$;	1 ^{re} année: taux du règlement;
		2 ^e année: 50 % des recettes hebdomadaires plus 10 \$;	2 ^e année: taux du règlement plus une commission calculée de la même façon que celle prévue pour le salarié permanent de classe A ou B;
	3 ^e année: 55 % des recettes hebdomadaires plus 10 \$;	3 ^e année: taux du règlement plus une commission calculée de la même façon que celle prévue pour le salarié permanent de classe A ou B;	
3. 03-Beauharnois	Permanent, classe A ou B	170 \$ par semaine plus 50 % des recettes hebdomadaires excédant 264 \$;	Permanent, classe A: taux du règlement plus 35 % des recettes hebdomadaires excédant le double du salaire de base.

Sous-région	Classification	Rémunération	
		Coiffeur pour hommes	Coiffeur pour dames
			Permanent, classe B: taux du règlement plus 30 % des recettes hebdomadaires excédant le double du salaire de base.
	Surnuméraire ou temporaire, de classe A ou B	taux du règlement plus 10 % du total des recettes du travail;	taux du règlement plus 10 % du total des recettes du travail;
	Apprenti	taux du règlement;	taux du règlement;
4. 04-Saint-Hyacinthe 06-Montréal métropolitain	Permanent, classe A ou B	taux de règlement, majoré de 0,25 \$ l'heure, plus 50 % des recettes hebdomadaires excédant le double du salaire de base;	taux du règlement plus 35 % des recettes hebdomadaires excédant le double du salaire de base;
	Surnuméraire ou temporaire, de classe A ou B	taux du règlement, majoré de 0,25 \$ l'heure, plus 50 % du total des recettes du travail;	taux du règlement plus 35 % du total des recettes du travail;
	Apprenti	taux du règlement;	taux du règlement;
5. 07-Richelieu	Permanent, classe A ou B	taux du règlement;	taux du règlement;
	Surnuméraire ou temporaire, de classe A ou B	taux du règlement;	taux du règlement;
	Apprenti	taux du règlement;	taux du règlement;

Note: En aucun temps, le salarié reçoit un salaire inférieur au taux du règlement, tel que défini à l'article 11.05.

11.02 Pour le salarié temporaire ou surnuméraire, de classe A ou B, la semaine normale de travail ne doit pas excéder:

Sous-région	Coiffeur pour hommes	Coiffeur pour dames
01 - Granby	30 heures	30 heures
02 - Saint-Jean	35 heures	35 heures
03 - Beauharnois	30 heures	30 heures
04 - Saint-Hyacinthe	32 heures	32 heures
06 - Montréal métropolitain	32 heures	32 heures
07 - Richelieu	30 heures	30 heures.

11.03 Les dispositions applicables au salarié temporaire ou surnuméraire sont celles relatives aux articles 2.02, 2.04, 2.05, 2.06, à la section 3.00, aux articles

4.06, 6.12, 7.01 à 7.07, 8.01, 8.02, 9.01, 11.01 à 11.05.

11.04 Il est interdit à l'employeur de réduire le salaire du salarié recevant plus que les minimaux mentionnés dans cette section.

11.05 Disposition spéciale relative aux salaires: Aux fins de la présente section, on entend par taux du règlement, la rémunération horaire minimale prévue dans le Règlement sur les normes du travail, ou dans tout règlement ultérieur qui peut le modifier ou le remplacer.

12.00 Prix minimaux des services

12.01 Les employeurs professionnels, les employeurs, les artisans et les salariés exigent du public au

moins les prix suivants pour les services énumérés ci-dessus:

1° coiffure pour dames:

a) ondulation permanente tout compris	30,00 \$
b) coupe de cheveux	6,50
c) ondulation	6,50
d) teinture	12,50
e) shampooing	2,00
f) mèches ou balayage	30,00
g) décoloration	12,50
h) traitement du cuir chevelu	3,50

2° coiffure pour hommes:

a) coupe de cheveux ordinaire	6,00 \$
b) coupe de cheveux au rasoir, y compris le shampooing et l'ondulation	11,25
c) teinture du cheveu ou rinçage colorant, excluant le shampooing et la mise en plis	12,50
d) ondulation, y compris le shampooing	7,00 « »

4. La section 10.00 de ce décret devient la section 13.00.

5. La section 16.00 de ce décret devient la section 14.00.

6. Ce décret est modifié par l'addition à la fin de la section et de l'annexe suivantes:

15.00 Durée du décret

15.01 Le décret demeure en vigueur jusqu'au 30 avril 1984. Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que le groupe constituant la partie patronale ou la partie ouvrière ne s'y oppose et en avise par écrit le ministre du Travail et toute autre partie contractante, au cours du mois de mars 1984 ou de toute année subséquente.

ANNEXE 1

RÉGION ADMINISTRATIVE 06 — MONTRÉAL

Sous-région 01 — Granby

Abercorn, Adamsville, Ange-Gardien, Austin, ville de Bedford, canton de Bedford, Béthanie, Bolton-Est, Bolton-Ouest, Bonsecours, Brigham, Brome, Bromont, Cowansville, Dunham, Eastman, East-Farnham, Farnham, paroisse de Frelighsburg, village de Frelighs-

burg, canton de Granby, ville de Granby, Knowlton, Lac-Brome, Lawrenceville, Maricourt, Mansonville, Notre-Dame-de-Stanbridge, Philipsburg, Potton, Racine, Rainville, Roxton, Roxton-Falls, Sainte-Anne-de-Larochelle, Sainte-Cécile-de-Milton, paroisse de Sainte-Pudentienne, village de Sainte-Pudentienne, Sainte-Sabine, Saint-Alphonse, Saint-Ange-Gardien, Saint-Armand-Ouest, Saint-Benoit-du-Lac, paroisse de Saint-Césaire, ville de Saint-Césaire, Saint-Étienne-de-Bolton, Saint-Ignace-de-Stanbridge, Saint-Joachim-de-Shefford, Saint-Paul-d'Abbotsford, Saint-Pierre-de-Véronne, Pike-River, Saint-Valérien-de-Milton, Shefford, Stanbridge, Stanbridge-Station, canton de Stukely-Sud, village de Stukely-Sud, canton de Sutton, village de Sutton, canton de Valcourt, ville de Valcourt, Warden, Waterloo.

Sous-région 02 — Saint-Jean

Clarenceville, canton de Henryville, village de Henryville, Iberville, L'Acadie, Lacolle, Marieville, Mont-Saint-Grégoire, Napierville, Notre-Dame-de-Bonsecours, Notre-Dame-du-Mont-Carmel, Noyan, Richelieu, Sainte-Angele-de-Monnoir, Sainte-Anne-de-Sabrevois, Sainte-Brigide-d'Iberville, Sainte-Marie-de-Monnoir, paroisse de Saint-Alexandre, village de Saint-Alexandre, Saint-Athanase, Saint-Bernard-de-Lacolle, Saint-Blaise, Saint-Cyprien, Saint-Édouard, Saint-Georges-de-Clarenceville, Saint-Grégoire-le-Grand, Saint-Jacques-le-Mineur, Saint-Jean-sur-Richelieu, Saint-Luc, Saint-Mathias, Saint-Michel, Saint-Patrice-de-Sherrington, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, Saint-Rémi, Saint-Sébastien, Saint-Valentin, Venise-en-Québec.

Sous-région 03 — Beauharnois

Beauharnois, Châteauguay, Coteau-du-Lac, Coteau-Landing, Dorion, Dundee, Elgin, Franklin, Godmanchester, Grande-Île, Havelock, canton de Hemmingford, village de Hemmingford, Hinchinbrook, Howick, Hudson, Huntingdon, Île-Cadieus, Île-Perrot, La Station-du-Coteau, Léry, Les Cèdres, Maple-Grove, Melocheville, Mercier, Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, Ormstown, Pincourt, Pointe-des-Cascades, Pointe-du-Moulin, Pointe-Fortune, Rigaud, paroisse de Rivière-Beaudette, village de Rivière-Beaudette, Sainte-Barbe, Sainte-Clothilde, Sainte-Justine-de-Newton, Sainte-Madeleine-de-Rigaud, paroisse de Sainte-Marthe, village de Sainte-Marthe, Sainte-Martine, Saint-Anicet, Saint-Chrysostome, Saint-Clet, Saint-Étienne-de-Beauharnois, Saint-Ignace-du-Coteau-du-Lac, Saint-Isidore, Saint-Jean-Chrysostome, Saint-Joseph-de-Soulanges, Saint-Lazare, Saint-Louis-de-Gonzague, Saint-Malachie-d'Ormstown, Saint-Paul-de-Châteauguay, paroisse de Saint-Polycarpe, village de Saint-Polycarpe, Saint-Stanislas-de-Kostka, Saint-Télesphore, paroisse de Saint-Timothée, village de

Saint-Timothée, Saint-Urbain-Premier, Saint-Zotique, Salaberry-de-Valleyfield, Terrasse-Vaudreuil, Très-Saint-Rédempteur, Très-Saint-Sacrement, Vaudreuil, Vaudreuil-sur-le-Lac.

Sous région 04 — Saint-Hyacinthe

Otterburn-Park, Sainte-Hélène-de-Bagot, Saint-Hyacinthe, Acton-Vale, Beloeil, La Présentation, McMasterville, Mont-Saint-Hilaire, Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe, Rougemont, Sainte-Christine, Sainte-Madeleine, Sainte-Marie-Madeleine, paroisse de Sainte-Rosalie, village de Sainte-Rosalie, Saint-André-d'Acton, Saint-Barnabé, Saint-Bernard-Partie-Sud, Saint-Charles, Saint-Charles-sur-Richelieu, paroisse de Saint-Damase, village de Saint-Damase, paroisse de Saint-Denis, village de Saint-Denis, Saint-Dominique, Saint-Éphrem-d'Upton, paroisse de Saint-Hugues, village de Saint-Hugues, Saint-Hyacinthe-le-Confesseur, Saint-Jean-Baptiste, Saint-Jude, paroisse de Saint-Liboire, village de Saint-Liboire, Saint-Mathieu-de-Beloeil, Saint-Michel-de-Rougemont, Saint-Nazaire-d'Acton, paroisse de Saint-Pie, village de Saint-Pie, Saint-Simon, Saint-Théodore-d'Acton, Saint-Thomas-d'Aquin, Upton.

Sous-région 06 — Montréal métropolitain

Calixa-Lavallée, Candiac, Carignan, Chambly, Delson, La Prairie, Sainte-Julie, Saint-Amable, Saint-Basile-le-Grand, Saint-Bruno-de-Montarville, Sainte-Catherine, Saint-Constant, Saint-Mathieu, Saint-Philippe, Varennes, Verchères.

Sous-région 07 — Richelieu

Contrecoeur, Massueville, Sainte-Anne-de-Sorel, Sainte-Victoire-de-Sorel, Saint-Aimé, Saint-Antoine-de-Padoue, Saint-Antoine-sur-Richelieu, Saint-David, Saint-Joseph-de-Sorel, Saint-Louis, Saint-Marcel, Saint-Michel-d'Yamaska, Saint-Ours, paroisse de Saint-Ours, Saint-Pierre-de-Sorel, Saint-Robert, Saint-Roch-de-Richelieu, Sorel, Tracy, Yamaska, Yamaska-Est.

7. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 2126-83, 12 octobre 1983

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2)

Coiffeurs

— Québec

— Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur les coiffeurs de la région de Québec

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chap. D-2), le gouvernement peut modifier un décret sur la recommandation du ministre du Travail;

ATTENDU QUE le ministre a donné avis de son intention, conformément à cette loi, de soumettre à l'appréciation et à la décision du gouvernement des modifications au Décret sur les coiffeurs de la région de Québec (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 19), modifié par le Décret 659-82 du 17 mars 1982 (Suppl. p. 423) et par le Décret 1477-82 du 16 juin 1982 (Suppl. p. 428);

ATTENDU QUE cet avis a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 9 février 1983;

ATTENDU QU'une objection n'a été formulée contre l'approbation des modifications proposées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cet avis avec les modifications y incluses et d'adopter à cette fin le décret ci-annexé.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur les coiffeurs de la région de Québec, ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

Décret modifiant le Décret sur les coiffeurs de la région de Québec

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2, art. 8)

1. Le Décret sur les coiffeurs de la région de Québec (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 19) modifié par le Décret 659-82 du 17 mars 1982 (Suppl. p. 423) et par le Décret 1477-82 du 16 juin 1982 (Suppl. p. 428), est de nouveau modifié par l'addition de l'alinéa suivant au paragraphe *b* de l'article 7.01:

« Cependant, le champ territorial de cette partie ne comprend pas les municipalités suivantes: Deschaillons, Deschaillons-sur-le-Saint-Laurent, Fortierville, Halifax-Nord, Halifax-Sud, partie sud-ouest, Lac-Édouard, Laurierville, Notre-Dame-de-Lourdes, Notre-Dame-de-Montauban, Sainte-Françoise, Saint-Jacques-de-Parisville, Sainte-Julie, paroisse de Saint-Pierre-Baptiste, Sainte-Philomène-de-Fortierville, Saint-Rémi, Villeroy. ».

2. Ce décret est modifié par l'addition de l'alinéa suivant à l'article 13.01:

« Cependant, le champ territorial de cette partie ne comprend pas les municipalités suivantes: Deschaillons, Deschaillons-sur-le-Saint-Laurent, Fortierville, Halifax-Nord, Halifax-Sud, partie sud-ouest, Lac-Édouard, Laurierville, Notre-Dame-de-Lourdes, Notre-Dame-de-Montauban, Sainte-Françoise, Saint-Jacques-de-Parisville, Sainte-Julie, paroisse de Saint-Pierre-Baptiste, Sainte-Philomène-de-Fortierville, Saint-Rémi, Villeroy. ».

3. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4579

Gouvernement du Québec

Décret 2127-83, 12 octobre 1983

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2)

Coiffeurs

— Trois-Rivières

— Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur les coiffeurs de la région de Trois-Rivières

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chap. D-2), le gouvernement peut modifier un décret sur la recommandation du ministre du Travail;

ATTENDU QUE les parties contractantes à la convention collective de travail rendue obligatoire par le Décret sur les coiffeurs de la région de Trois-Rivières (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 23), ont présenté au ministre une requête à l'effet de soumettre à l'approbation et à la décision du gouvernement des modifications à ce décret;

ATTENDU QUE cette requête a été publiée à la *Gazette officielle du Québec* du 8 décembre 1982;

ATTENDU QUE les objections formulées ont été appréciées conformément à la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette requête avec les modifications y incluses et d'adopter à cette fin le décret ci-annexé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur les coiffeurs de la région de Trois-Rivières, ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Décret modifiant le Décret sur les coiffeurs de la région de Trois-Rivières

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2, art. 8)

1. Le Décret sur les coiffeurs de la région de Trois-Rivières (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 23) est modifié par le remplacement des noms des parties contractantes par les suivantes:

« d'une part:

L'Association patronale des barbiers, coiffeurs et coiffeuses du comté de Drummond Inc.;

L'Association patronale catholique des coiffeurs de la Mauricie;

L'Association patronale des barbiers et coiffeurs, district de Trois-Rivières Inc.;

L'Association des barbiers-coiffeuses des Bois-Francis Inc.;

et d'autre part:

Le Syndicat des employés coiffeurs du comté de Drummond Inc.;

Le Syndicat des employés barbiers, coiffeurs et coiffeuses de Trois-Rivières et district;

L'Association des employés barbiers-coiffeurs de Victoriaville et district; ».

2. Ce décret est modifié par le remplacement des sections 1.00 à 13.00, 15.00 à 18.00 par les suivantes:

« 1.00 Champ d'application territorial

1.01 Le décret s'applique aux municipalités énumérées à l'annexe 1.

2.00 Durée du travail

2.01 1° Aux fins du calcul des heures supplémentaires, la semaine normale de travail du coiffeur pour hommes est de 40 heures étalées entre les heures d'ouverture et de fermeture mentionnées à la section 3.00.

2° Aux fins du calcul des heures supplémentaires, la semaine normale de travail du coiffeur pour dames est de 38 heures étalées entre les heures d'ouverture et de fermeture mentionnées à la section 3.00.

2.02 Un salarié peut exiger jusqu'à une heure de repos sans paie pour prendre son repas du midi et, lorsque son travail se termine après 19 h, jusqu'à une heure de repos sans paie pour prendre son repas du soir.

Les heures attribuées aux repas n'entrent pas dans le calcul de la semaine normale de travail.

Cette période est rémunérée si le salarié n'est pas autorisé à quitter son poste de travail.

2.03 Un salarié a droit à un repos hebdomadaire d'une durée minimale de 24 heures consécutives.

2.04 Un salarié est réputé être au travail lorsqu'il est à la disposition de son employeur sur les lieux du travail et qu'il est obligé d'attendre qu'on lui donne du travail.

2.05 Un salarié qui se présente au lieu du travail à la demande expresse de son employeur ou dans le cours normal de son emploi et qui travaille moins de 3 heures consécutives a droit, hormis le cas fortuit, à une indemnité égale à 3 heures de son salaire horaire habituel, sauf si l'application de l'article 8.01 lui assure un montant supérieur.

2.06 Un salarié est réputé être au travail durant la pause-café.

3.00 Heures d'ouverture et de fermeture des salons de coiffure

3.01 Coiffures pour hommes:

Aucun client n'est admis dans un salon de coiffure pour hommes dans les cas suivants:

1° le dimanche, le lundi ou au cours d'un des jours fériés et chômés prévus aux articles 4.01 et 4.02;

2° en dehors de l'horaire suivant:

a) les mardi et mercredi: de 8 h 30 à 17 h 30;

b) le jeudi: de 8 h 30 à 17 h 30;

c) le vendredi: de 8 h 30 à 21 h;

d) le samedi:

i. pour les municipalités de Victoriaville, Arthabaska, Plessisville, Princeville, Warwick, canton de Warwick, paroisse de Plessisville, paroisse de Princeville de la sous-région 01: de 8 h à 12 h;

ii. pour les autres municipalités de la sous-région 01: de 8 h à 13 h;

iii. pour les municipalités de la sous-région 03: de 8 h à 17 h;

3° exception: le dernier jour ouvrable avant Noël et le jour de l'An, tous les salons de coiffure pour hommes peuvent ouvrir de 8 h à 17 h.

3.02 Coiffure pour dames:

Aucun client n'est admis dans un salon de coiffure pour dames dans les cas suivants:

1° le dimanche, le lundi ou au cours d'un des jours fériés et chômés prévus aux articles 4.01 et 4.02;

2° en dehors de l'horaire suivant:

a) les mardi et mercredi: de 9 h à 18 h;

b) le jeudi: de 9 h à 18 h;

c) le vendredi: de 9 h à 21 h;

d) le samedi: de 7 h 30 à 13 h;

3° exceptions: le dernier jour ouvrable avant Noël et le jour de l'An, les salons de coiffure pour dames peuvent ouvrir de 7 h à 17 h. Les 22, 23, 29 et 30 décembre, sauf s'ils tombent un dimanche ou un lundi, les salons de coiffure pour dames peuvent ouvrir de 9 h à 21 h.

3.03 Tous les salons: les lundi qui précèdent Noël et le jour de l'An sont des jours ouvrables lorsque le jour férié et chômé tombe un mardi, un mercredi ou un jeudi. Les heures d'ouverture et de fermeture des salons sont les mêmes que celles généralement prévues pour un mardi.

3.04 Pour le coiffeur pour hommes, il est permis de servir le dernier client assis sur la chaise de service avant l'heure de fermeture, même après cette heure. Toutefois, le travail visé par le décret doit être terminé au plus tard une heure après l'heure de fermeture.

Pour le coiffeur pour dames de la sous-région 03 (Mauricie), le travail commencé avant l'heure de fermeture peut être exécuté même après cette heure pourvu qu'en aucun cas, ce travail ne dure plus d'une demi-heure après l'heure de fermeture.

3.05 Il est permis au coiffeur pour hommes et au coiffeur pour dames permanents, classe A, sauf ceux des municipalités de Victoriaville, Arthabaska, paroisse de Plessisville, Plessisville, Princeville, paroisse de Princeville, Warwick et canton de Warwick, de rendre des services en dehors de l'horaire prévu dans la présente section, dans les cas suivants: mariage (futurs époux, père et mère seulement), mortalité, maladie ou infirmité.

3.06 Un coiffeur pour hommes ou un coiffeur pour dames permanents, classe A, peut travailler toute la journée du lundi et après les heures de fermeture des salons prévues à la présente section, dans une communauté religieuse, un sanatorium, un hôpital, un hospice, un internat, et ce, aux prix fixés par les décrets.

4.00 Jours fériés, chômés et payés

4.01 Pour tout salarié, la Saint-Jean-Baptiste est un jour férié, chômé et payé, conformément à la Loi sur la fête nationale (L.R.Q., chap. F-1.1).

4.02 Lorsqu'ils tombent un jour ouvrable pour le salarié, les jours suivants sont fériés, chômés et payés: le jour de l'An, le 2 janvier, le 1^{er} juillet, les lende-mains de la fête du Travail et de l'Action de Grâce, les 25 et 26 décembre et le mardi qui suit le dimanche de Pâques.

Exceptions: 1° Pour le coiffeur pour hommes des municipalités énumérées à l'annexe 1, sous l'élément sous-région 01 (Bois-Francis), à l'exclusion des municipalités de Victoriaville, Arthabaska, paroisse de Plessisville, Plessisville, paroisse de Princeville, Princeville, Warwick et canton de Warwick, les congés suivants sont fériés et chômés, mais non payés: le 2 janvier, un mardi de janvier à une date déterminée par l'employeur après entente entre l'employeur et le salarié, et le 26 décembre;

2° Dans les municipalités énumérées à l'annexe 1, sous l'élément sous-région 03 (Mauricie), l'employeur accorde 1 jour férié, chômé et payé pour remplacer chacun des congés coïncidant avec le congé hebdomadaire. Ce congé est accordé à une date choisie par l'employeur dans les 30 jours ouvrables suivant le jour férié ou à toute autre date déterminée après entente entre l'employeur et le salarié;

3° Dans les municipalités énumérées à l'annexe 1, sous l'élément sous-région 03 (Mauricie), si la Saint-Jean-Baptiste et le 1^{er} juillet tombent un dimanche ou un lundi, ces jours fériés sont reportés au mardi suivant;

4° Dans les municipalités énumérées à l'annexe 1, sous l'élément sous-région 03 (Mauricie), si un jour férié, chômé et payé tombe durant la période de congé annuel d'un salarié, ce dernier bénéficie d'un jour supplémentaire de congé payé à la fin de cette période;

5° Dans les municipalités de Victoriaville, Arthabaska, Plessisville, paroisse de Plessisville, Princeville, paroisse de Princeville, Warwick et canton de Warwick, sont également fériés, chômés et payés, le lendemain de la fête de Dollard ou de la Reine et la journée de l'Épiphanie. Pour le coiffeur pour dames de ces municipalités, si l'Épiphanie tombe un vendredi ou un samedi, le congé est reporté au mardi suivant.

4.03 Sous réserve d'une dérogation permise à l'article 4.02, les jours fériés qui y sont mentionnés, tombant un dimanche ou un lundi, sont reportés au mardi suivant la fête.

4.04 Un salarié rémunéré à l'heure, au temps, au rendement ou sur une autre base, touche pour chaque jour férié, chômé et payé, une indemnité égale au salaire qu'il aurait reçu s'il avait travaillé ce jour-là.

4.05 Pour bénéficier d'un jour férié mentionné à l'article 4.02, un salarié doit justifier de 60 jours de service continu chez le même employeur et ne pas s'être absenté du travail, sans l'autorisation de l'employeur ou sans une raison valable, la veille ou le lendemain de ce jour.

4.06 Sous réserve d'une dérogation permise à l'article 4.02, si un salarié est en congé annuel durant l'un

des jours fériés prévus à cet article, l'employeur lui verse l'indemnité prévue à l'article 4.04 ou lui accorde un congé compensatoire d'une journée à une date convenue entre l'employeur et le salarié.

4.07 Sous réserve d'une dérogation permise à l'article 4.02, nul ne peut réduire le salaire d'un salarié en raison du fait qu'un jour indiqué dans cette section est un jour chômé.

5.00 Congés divers

5.01 Un salarié peut s'absenter du travail pendant 1 journée, sans réduction de salaire, à l'occasion du décès ou des funérailles d'un enfant, de la personne à laquelle il est marié ou avec laquelle il vit maritalement au sens du sous-paragraphe b du paragraphe 3 de l'article 1 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chap. N-1.1), de son père, de sa mère, d'un frère ou d'une soeur. Il peut aussi s'absenter pendant 3 autres journées à cette occasion, mais sans salaire.

5.02 Un salarié peut s'absenter du travail pendant 1 journée, sans réduction de salaire, le jour de son mariage. Un salarié peut également s'absenter du travail, sans salaire, le jour du mariage de l'un de ses enfants et pendant 2 jours à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant.

5.03 Dans les municipalités énumérées à l'annexe 1, sous l'élément sous-région 01 (Bois-Francis), le salarié a droit à 1 journée de congé de maladie sans diminution de la rémunération hebdomadaire de base, par année de service continu dans un même salon jusqu'à un maximum de 3 jours dans la même année. Ces jours de congé ne sont pas cumulatifs et ils ne peuvent être compensés en argent.

5.04 Une salariée a droit à un congé de maternité, conformément au Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, chap. N-1.1, r. 3), ou selon tout règlement ultérieur qui peut le modifier ou le remplacer.

6.00 Congé annuel payé

6.01 Période de référence: cette période s'étend du 1^{er} mai de l'année précédente au 30 avril de l'année en cours.

6.02 Le salarié qui, le 1^{er} mai, justifie de moins d'un an de service continu chez son employeur ou dans un même salon, reçoit un congé annuel continu dont la durée est déterminée à raison d'un jour normal de travail par mois de service, sans que la durée totale n'excède 2 semaines.

L'indemnité afférente à ce congé est de 4 % du salaire brut du salarié durant la période de référence.

6.03 Le salarié qui, le 1^{er} mai, justifie d'un an de service continu chez son employeur ou dans un même

salon, reçoit un congé annuel d'une durée minimale de 2 semaines.

L'indemnité afférente à ce congé est de 4 % du salaire brut du salarié durant la période de référence.

6.04 Le salarié qui, le 1^{er} mai, justifie de 5 ans de service continu chez son employeur ou dans un même salon, reçoit un congé annuel d'une durée minimale de 3 semaines, dont 2 semaines continues. Aucun congé annuel n'est accordé entre le 8 et le 31 décembre et la semaine précédant la fête de Pâques, sauf s'il y a une entente spécifique entre les intéressés.

L'indemnité afférente à ce congé est de 6 % du salaire brut du salarié durant la période de référence.

Exception: le coiffeur pour hommes travaillant dans les municipalités énumérées à l'annexe 1, sous l'élément sous-région 01 (Bois-Francis), à l'exclusion des municipalités de Victoriaville, Arthabaska, Plessisville, paroisse de Plessisville, Princeville, paroisse de Princeville, Warwick et canton de Warwick, qui le 1^{er} mai, justifie de 10 ans de service continu chez son employeur ou dans un même salon, reçoit un congé annuel d'une durée minimale de 3 semaines, dont 2 continues. Aucun congé annuel n'est accordé entre le 8 et le 31 décembre et la semaine précédant la fête de Pâques, sauf s'il y a une entente spécifique entre les intéressés.

L'indemnité afférente à ce congé est de 6 % du salaire brut du salarié durant la période de référence.

6.05 Le congé annuel est pris entre le 1^{er} mai de l'année courante et le 30 avril de l'année suivante.

Malgré toute autre disposition à l'effet contraire, une période d'assurance-salaire, d'assurance-maladie ou d'assurance-invalidité, interrompue par le congé annuel, pris conformément au premier alinéa, se continue s'il y a lieu, après ce congé, comme si elle n'avait pas été interrompue.

6.06 Le congé annuel peut être fractionné en 2 périodes à la demande du salarié. Cependant, le congé dont la durée est d'une semaine ou moins ne peut être fractionné.

6.07 Un salarié a le droit de connaître la date de son congé annuel au moins 4 semaines à l'avance.

6.08 Il est interdit à un employeur de remplacer le congé annuel payé par une indemnité compensatrice. À la demande du salarié, la troisième semaine du congé annuel peut cependant être remplacée par une indemnité compensatrice si l'établissement ferme ses portes pour 2 semaines à l'occasion du congé annuel.

6.09 Un salarié touche l'indemnité afférente au congé annuel en un seul versement avant le début de ce congé.

6.10 Lors de la résiliation de son contrat de travail, le salarié touche l'indemnité afférente au congé annuel acquis avant le 1^{er} mai précédent, s'il n'a pas été pris, et l'indemnité qui lui est due pour la période écoulée depuis cette date.

6.11 Malgré toute autre disposition du décret relative au congé annuel payé, l'employeur accorde au salarié des conditions au moins égales à celles prévues aux articles 66 à 77 de la Loi sur les normes du travail.

6.12. Pour les fins de la présente section et des articles 4.05 et 5.03, on entend par service continu, la durée ininterrompue pendant laquelle le salarié est lié à l'employeur par un contrat de travail, même si l'exécution du travail a été interrompue sans qu'il y ait résiliation de contrat.

7.00 Dispositions relatives aux salaires

7.01 Aucun avantage ayant une valeur pécuniaire entre dans le calcul de la rémunération prévue au décret.

7.02 Le salaire est payé en espèces sous enveloppe scellée ou par chèque. Un salarié est réputé ne pas avoir reçu paiement du salaire qui lui est dû si le chèque qui lui est remis n'est pas encaissable dans les 2 jours ouvrables suivant sa réception.

7.03 Le salarié reçoit son salaire en mains propres sur les lieux du travail et pendant un jour ouvrable, sauf dans le cas où le paiement est expédié par la poste. Le salaire peut aussi être remis à un tiers sur demande écrite du salarié.

7.04 Si le jour habituel de paiement du salaire tombe un jour férié, chômé et payé, le salaire est versé au salarié le jour ouvrable précédant ce jour.

7.05 Lors du paiement du salaire, l'employeur ne peut exiger aucune formalité de signature autre que celle qui établit que la somme remise au salarié correspond au montant du salaire net indiqué sur le bulletin de paie.

7.06 L'acceptation par le salarié d'un bulletin de paie n'emporte pas renonciation au paiement de tout ou partie du salaire qui lui est dû.

7.07 Un employeur peut effectuer une retenue sur le salaire uniquement s'il y est contraint par une loi, un règlement, une ordonnance d'un tribunal, une convention collective, ou s'il y est autorisé par un écrit du salarié. Le salarié peut révoquer cette autorisation en tout temps, sauf lorsqu'elle concerne une adhésion à un régime d'assurance collective ou à un régime supplémentaire de rentes au sens de la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes (L.R.Q., chap. R-17). L'employeur verse à leur destinataire les sommes ainsi retenues.

8.00 Dispositions relatives aux heures supplémentaires

8.01 Tout travail exécuté en plus des heures de la semaine normale de travail entraîne une majoration de 50 % du salaire horaire habituel que touche le salarié, à l'exclusion des pourcentages de recettes prévues à la section 11.00. Les recettes afférentes au travail fait durant les heures supplémentaires s'ajoutent à celles de la semaine normale de travail aux fins du calcul du salaire hebdomadaire.

8.02 Aux fins du calcul des heures supplémentaires, les congés annuels et les jours fériés, chômés et payés sont assimilés à des jours de travail.

9.00 Uniforme

9.01 Lorsqu'un employeur rend obligatoire le port d'un uniforme, il ne peut opérer aucune déduction du salaire minimal pour l'achat, l'usage ou l'entretien de cet uniforme.

10.00 Préavis et certificat de travail

10.01 Malgré toute autre disposition à l'effet contraire et sauf dans le cas d'un contrat à durée déterminée, un salarié qui justifie chez le même employeur d'au moins 3 mois de service continu, a droit à un préavis écrit avant son licenciement ou sa mise à pied pour au moins 6 mois.

Ce préavis est d'une semaine si le salarié justifie de moins d'un an de service continu, de 2 semaines s'il justifie d'un an à 5 ans de service continu, de 4 semaines s'il justifie de 5 à 10 ans de service continu et de 8 semaines s'il justifie de 10 ans de service continu ou plus.

Pour les fins du présent article, l'expression service continu a le sens défini à l'article 6.12.

10.02 Sauf dans les cas de faute grave du salarié ou de cas fortuit, l'employeur qui omet de donner ce préavis verse au salarié au moment de son départ, une indemnité compensatrice égale au salaire de ce dernier pour une période égale à celle du préavis.

10.03 À l'expiration du contrat de travail, un salarié peut exiger que son employeur lui délivre un certificat de travail faisant état exclusivement de la nature et de la durée de son emploi, du début et de la fin de l'exercice de ses fonctions ainsi que du nom et de l'adresse de l'employeur. Le certificat ne peut faire état de la qualité du travail ou de la conduite du salarié.

11.00 Rémunération

11.01 1° Dans les municipalités énumérées à l'annexe 1, sous l'élément sous-région 03 (Mauricie), les taux de salaires minimaux hebdomadaires des coiffeurs pour hommes sont les suivants:

a) coiffeur pour hommes permanent, de classe A ou B: 140 \$ de base plus 65 % des recettes excédant 200 \$;

b) coiffeur pour hommes, classe A ou B, salarié temporaire, surnuméraire ou remplaçant: 65 % sur toutes les recettes de son travail;

2° Dans les municipalités énumérées à l'annexe 1, sous l'élément sous-région 01 (Bois-Francs), à l'exclusion des municipalités de Victoriaville, Arthabaska, Plessisville, paroisse de Plessisville, Princeville, paroisse de Princeville, Warwick et canton de Warwick, les taux de salaires minimaux hebdomadaires des coiffeurs pour hommes sont les suivants:

a) pour les heures de la semaine normale de travail, le salarié permanent de classe A touche 70 % des recettes de son travail;

b) pour les heures de la semaine normale de travail, le salarié permanent de classe B touche 65 % des recettes de son travail;

c) le salarié temporaire, surnuméraire ou remplaçant touche 65 % du total des recettes de son travail;

3° Dans les municipalités de Victoriaville, Arthabaska, Plessisville, paroisse de Plessisville, Princeville, paroisse de Princeville, Warwick et canton de Warwick, les taux de salaires minimaux hebdomadaires des coiffeurs pour hommes sont les suivants:

a) coiffeur pour hommes permanent de classe A: 65 \$ par semaine plus 60 % des recettes de son travail, lorsqu'elles dépassent de plus de 15 \$ le salaire qu'il reçoit;

b) coiffeur pour hommes permanent de classe B: 60 \$ par semaine plus 60 % des recettes de son travail, lorsqu'elles dépassent de plus de 15 \$ le salaire qu'il reçoit;

c) coiffeur pour homme;s, classe A ou B, temporaire, surnuméraire ou remplaçant: 20 \$ par jour, plus 60 % des recettes de son travail, lorsqu'elles dépassent de plus de 15 \$ le salaire qu'il reçoit.

11.02 Apprenti: l'apprenti coiffeur pour hommes a droit aux taux horaires suivants:

1° 1^{re} année d'apprentissage: le salaire minimal;

2° 2^e année d'apprentissage: le salaire minimal;

3° 3^e année d'apprentissage: 50 % de toutes les recettes de son travail.

11.03 Coiffeur pour dames:

1° Dans les municipalités énumérées à l'annexe 1, sous l'élément sous-région 03 (Mauricie), les taux de

salaires minimaux hebdomadaires du coiffeur pour dames sont les suivants:

a) coiffeur pour dames permanent, de classe A ou B: le salaire minimal, plus une commission de 40 % des recettes excédant le double du salaire hebdomadaire de base pour tout travail exécuté dans le salon;

b) coiffeur pour dames, classe A ou B, temporaire, surnuméraire ou remplaçant: 50 % des recettes de son travail;

2° Dans les municipalités énumérées à l'annexe 1, sous l'élément sous-région 01 (Bois-Francis), les taux de salaires horaires minimaux du coiffeur pour dames sont les suivants:

a) salarié de classe A: salaire minimal plus une commission de 30 % des recettes excédant le double du salaire hebdomadaire de base pour tout travail exécuté dans le salon;

b) salarié de classe B: salaire minimal, plus une commission de 20 % des recettes excédant le double du salaire hebdomadaire de base pour tout travail exécuté dans le salon.

11.04 Apprenti: l'apprenti coiffeur pour dames a droit aux taux horaires suivants:

1° 1^{re} année d'apprentissage: le salaire minimal;

2° 2^e année d'apprentissage: le salaire minimal;

3° 3^e année d'apprentissage: le salaire minimal.

11.05 Pour les fins de la présente section, on entend par salaire minimal la rémunération horaire minimale prévue au Règlement sur les normes du travail pour le salarié ayant plus de 18 ans ou selon tout règlement ultérieur qui peut le modifier ou le remplacer.

11.06 L'employeur ne peut faire travailler un salarié temporaire, surnuméraire ou remplaçant, de classe A ou B, plus de 30 heures par semaine.

11.07 Les dispositions du décret applicables au salarié temporaire, surnuméraire ou remplaçant sont celles mentionnées aux articles 2.02, 2.04 à 2.06, 4.04, 6.02, 7.01 à 7.07, 8.01, 8.02, 9.01 et à la section 11.00.

12.00 Prix minimaux des services

12.01 Les employeurs professionnels, les employeurs, les artisans et les salariés exigent du public au moins les prix suivants pour les services énumérés ci-dessous:

1° coiffeur pour dames:

a) ondulation permanente tout compris 25,00 \$

b) coupe de cheveux..... 7,00

c) ondulation..... 7,00

d) teinture ou décoloration ou retouche 11,00

e) shampooing 1,50

f) mèches ou balayage..... 25,00

g) traitement du cuir chevelu 5,00

2° coiffeur pour hommes:

a) coupe de cheveux ordinaire pour adultes 5,75

b) coupe de cheveux ordinaire pour enfants de 16 ans et moins..... 5,00

c) coupe de cheveux au rasoir ou aux ciseaux, y compris le shampooing et l'ondulation..... 9,25

d) teinture du cheveu ou rinçage colorant, excluant le shampooing et la mise en plis..... 13,00

e) ondulation, y compris le shampooing 6,50.»

13.00 Sécurité sociale

13.01 Dans les municipalités énumérées à l'annexe 1, sous l'élément sous-région 03 (Mauricie), l'employeur verse la somme de 2 \$ par mois à chaque salarié, à titre de sécurité sociale.

13.02 Cependant, l'employeur qui paie déjà un régime de sécurité sociale n'est pas tenu de payer le montant prévu à l'article 13.01, à condition que ce plan lui coûte au moins 2 \$ par mois par salarié. »

3. La section 19.00 de ce décret devient la section 15.00.

4. Ce décret est modifié par le remplacement de la section 20.00 par la suivante:

« 16.00 Durée du décret

16.01 Le décret demeure en vigueur jusqu'au 30 avril 1984. Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que le groupe constituant la partie patronale ou la partie ouvrière ne s'y oppose et en avise par écrit le ministre du Travail et toute autre partie contractante, au cours du mois de mars 1984 ou de toute année subséquente. »

5. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I**RÉGION 04 — TROIS-RIVIÈRES****Sous-région 01 — Bois-Francs**

Arthabaska, Aston-Jonction, Chénier, Chesterville, Chester-Est, Chester-Nord, Chester-Ouest, Daveluyville, Drummondville, Drummondville-Sud, Durham-Sud, Grantham-Ouest, Halifax-Nord, Halifax-Sud, partie Sud-Ouest, Kingsey, Kingsey-Falls, village de Kingsey-Falls, L'Avenir, Laurierville, Lefebvre, Maddington, Norbertville, Notre-Dame-de-Lourdes, paroisse de Notre-Dame-du-Bon-Conseil, village de Notre-Dame-du-Bon-Conseil, paroisse de Plessisville, Plessisville, paroisse de Princeville, Princeville, Sainte-Anne-du-Sault, Sainte-Brigitte-des-Saults, paroisse de Sainte-Clothilde-de-Horton, village de Sainte-Clothilde-de-Horton, Sainte-Élizabeth-de-Warwick, Sainte-Eulalie, Sainte-Julie, Sainte-Perpétue, Sainte-Séraphine, Sainte-Sophie, Sainte-Victoire-d'Arthabaska, Saint-Albert-de-Warwick, Saint-Bonaventure, Saint-Christophe-d'Arthabaska, Saint-Cyrille, Saint-Edmond-de-Grantham, Saint-Eugène, paroisse de Saint-Germain-de-Grantham, village de Saint-Germain-de-Grantham, paroisse de Saint-Guillaume, village de Saint-Guillaume, Saint-Jacques-de-Morton, Saint-Joachim-de-Courval, Saint-Léonard, Saint-Léonard-d'Aston, Saint-Louis-de-Blandford, Saint-Lucien, Saint-Majorique-de-Grantham, Saint-Nicéphore, Saint-Norbert-d'Arthabaska, Saint-Pierre-Baptiste, Saint-Pie-de-Guire, Saint-Raphaël, partie Sud, Saint-Rémi-de-Tingwick, Saint-Rosaire, Saint-Samuel, Saint-Valère, Saint-Zéphirin-de-Courval, Tingwick, Ulverton, Victoriaville, canton de Warwick, Warwick, Wendover et Simpson, Wickham.

Sous-région 03 — Mauricie

Annville, Baieville, Baie-de-Shawinigan, Bécancour, Belleau, Boucher, Cap-de-la-Madeleine, Champlain, Charette, Coucoucache, Deschaillons, Deschaillons-sur-le-Saint-Laurent, Fortierville, Grand-Mère, Grandes-Piles, Grand-Saint-Esprit, Haute-Mauricie, Hunterstown, La Pérade, La Tuque, La Visitation-de-Champlain, La Visitation-de-la-Bienheureuse-Vierge-Marie, Lac-Édouard, Langelier, Lemieux, Les Becquets, Louiseville, Manseau, Maskinongé, Nicolet, Nicolet-Sud, Notre-Dame-de-Montauban, Notre-Dame-de-Pierreville, Notre-Dame-du-Mont-Carmel, Odanak, Parent, Pierreville, Pointe-du-Lac, Sainte-Angèle, Sainte-Anne-d'Yamachiche, Sainte-Anne-de-la-Pérade, Sainte-Cécile-de-Lévrard, Sainte-Françoise, Sainte-Geneviève-de-Batiscan, Sainte-Marie-de-Blandford, Sainte-Marthe-du-Cap-de-la-Madeleine, paroisse de Sainte-Monique, village de Sainte-Monique, Sainte-Philomène-de-Fortierville, Sainte-Sophie-de-Lévrard,

paroisse de Sainte-Thècle, village de Sainte-Thècle, Sainte-Ursule, Saint-Adelphe, Saint-Alexis, Saint-Antoine-de-la-Baie-du-Febvre, Saint-Antoine-de-la-Rivière-du-Loup, Saint-Barnabé, Saint-Boniface-de-Shawinigan, Saint-Célestin, Saint-Édouard, Saint-Élie, Saint-Elphège, Saint-Étienne-des-Grès, paroisse de Saint-François-du-Lac, village de Saint-François-du-Lac, Saint-François-Xavier-de-Batiscan, Saint-Georges, Saint-Gérard-des-Laurentides, Saint-Jacques-de-Parisville, Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet, Saint-Jeandes-Piles, Saint-Joseph-de-Blandford, Saint-Joseph-de-la-Baie-du-Febvre, Saint-Joseph-de-Maskinongé, Saint-Justin, Saint-Léon-le-Grand, Saint-Louis-de-France, Saint-Luc, Saint-Mathieu, Saint-Maurice, Saint-Narcisse, paroisse de Saint-Paulin, village de Saint-Paulin, Saint-Pierre-les-Becquets, Saint-Prosper, Saint-Rémi, Saint-Roch-de-Mékinac, Saint-Sévère, Saint-Séverin, Saint-Stanislas, Saint-Sylvère, Saint-Théophile, Saint-Thomas-de-Pierreville, Saint-Timothée, paroisse de Saint-Tite, Saint-Tite, Saint-Wenceslas, village de Saint-Wenceslas, Shawinigan, canton de Shawinigan, Shawinigan-Sud, Trois-Rivières, canton de Trois-Rivières, Trois-Rivières-Ouest, Villeroy, Weymontachie, Yamachiche, Obedjiwan. »

4579

Gouvernement du Québec

Décret 2140-83, 19 octobre 1983

Loi sur l'exécutif
(L.R.Q., chap. E-18)

**Associations coopératives, Loi sur les
Sociétés coopératives agricoles, Loi sur les
Syndicats coopératifs, Loi sur les
— Transfert de responsabilité**

CONCERNANT la Loi sur les associations coopératives, la Loi sur les sociétés coopératives agricoles et la Loi sur les syndicats coopératifs

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chap. E-18), les fonctions, pouvoirs et devoirs conférés au ministre des Finances par le Décret 521-83 du 23 mars 1983 à l'égard de la Loi sur les associations coopératives (L.R.Q., chap. A-24), la Loi sur les sociétés coopératives agricoles (L.R.Q., chap. S-24) et la Loi sur les syndicats coopératifs (L.R.Q., chap. S-38) soient confiés au ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Gouvernement du Québec

Décret 2152-83, 19 octobre 1983

Loi sur le développement de la région de la Baie James
(L.R.Q., chap. D-8)

Ordonnances 842 et 843

Imposition d'une taxe foncière générale pour l'année 1983
— Règ. 26

CONCERNANT les ordonnances numéros 842 et 843 de la municipalité de la Baie-James

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales, ce qui suit:

Sous l'autorité de l'article 37 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., chap. D-8), les ordonnances numéros 842 et 843 adoptées par le Conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James agissant à titre de substitut du Conseil municipal de la municipalité de la Baie-James sont approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Extrait du procès-verbal de la cent quarante-huitième assemblée du Conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James siégeant à titre de substitut du Conseil municipal de la municipalité de la Baie-James, tenue au 800, boulevard de Maisonneuve est, local 2300, Montréal, QC, le lundi 28 février 1983 à 17 h 50 et ajournée au mardi 5 avril 1983 à 14 h 30

Après étude et considération desdites lettres et desdits documents et sur proposition de M. Denis Bédard dûment appuyée par M. Charles Boulva, il est unanimement ordonné:

Ordonnance no 842:

D'APPROUVER les prévisions budgétaires de la municipalité de la Baie-James pour l'année 1983, le tout tel qu'apparaissant au document intitulé «Budget-programme 1983» dont copie dûment paraphée par le secrétaire est déposée au dossier de la présente assemblée.

DE SOUMETTRE la présente ordonnance à l'approbation du gouvernement.

QUE la présente ordonnance entre en vigueur à compter de la date de la présente assemblée.

Extrait du procès-verbal de la cent quarante-huitième assemblée du Conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James siégeant à titre de substitut du Conseil municipal de la municipalité de la Baie-James, tenue au 800, boulevard de Maisonneuve est, local 2300, Montréal, QC, le lundi 28 février 1983 à 17 h 50 et ajournée au mardi 5 avril 1983 à 14 h 30

Après étude et considération dudit règlement et sur proposition de M. Claude Laliberté dûment appuyée par M. Guy Carle, il est unanimement ordonné:

Ordonnance no 843:

D'ADOPTER le Règlement no 26 décrétant l'imposition d'une taxe foncière générale de 00,52 \$ pour chaque 100,00 \$ d'évaluation foncière sur tous les biens-fonds imposables situés dans les limites du territoire de la municipalité de la Baie-James, à l'exception des territoires des localités de Joutel et Rousseau et des agglomérations de Val-Paradis et Villebois, ainsi que des terres de catégorie 2.

DE SOUMETTRE la présente ordonnance à l'approbation du gouvernement.

QUE la présente ordonnance entre en vigueur à compter de la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement numéro 26 décrétant l'imposition d'une taxe foncière générale pour l'année 1983 et s'appliquant dans les limites du territoire de la municipalité de la Baie-James.

Loi du développement de la région de la Baie James (L.R.Q., chap. D-8)

Article 1. Définitions

Aux fins d'interprétation du présent règlement, les mots ci-après mentionnés ont la signification suivante, à moins que le contexte ne comporte un sens différent:

a) Conseil municipal: signifie le Conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James siégeant à titre de substitut du Conseil municipal de la municipalité de la Baie-James;

b) Municipalité: signifie la municipalité de la Baie-James, telle que définie à l'article 34 de la Loi du développement de la région de la Baie James (L.R.Q., chap. D-8);

c) Territoire: signifie le territoire de la municipalité de la Baie-James, tel que décrit à l'annexe de la Loi du développement de la région de la Baie James, à l'exception des territoires décrits aux ordonnances nos 88, 101, 197 et 200 et des terres de catégorie 2 telles que décrites dans la Loi concernant le régime des terres dans le territoire de la Baie James et du Nouveau-Québec (1978, chap. 93; L.R.Q., chap. R-13-1).

Article 2. Prévisions budgétaires 1983

Lors d'une assemblée tenue le 5 avril 1983, le Conseil municipal de la municipalité de la Baie-James adoptait son budget-programme pour l'année 1983, les prévisions établies étant les suivantes:

REVENUSRevenus de sources locales

Taxe foncière générale	506 200
Compensation tenant lieu de taxe	27 900
Services rendus — protocole sur la sécurité publique	11 970 910
Autres services rendus	51 800
Autres revenus de sources locales	217 900
	<u>12 774 710</u>

Revenus de transferts

Formule de transfert minimal	387 700
Subvention chemin d'hiver	209 000
Subvention évaluation	45 000
Subvention autre	25 000
	<u>666 700</u>

TOTAL DES REVENUS 13 441 410

DÉPENSES

Coordination administrative	770 000
Sécurité publique	11 294 910
Administration générale	1 376 500
	<u>13 441 410</u>

Article 3. Taxe foncière générale

Afin de combler la différence entre les revenus autres que ceux de taxation et les dépenses prévues, il est, par le présent règlement, imposé pour l'année 1983, une taxe foncière générale de 0,52 \$ par 100,00 \$ d'évaluation sur tous les biens-fonds imposables situés dans les limites du territoire de la municipalité selon le rôle d'évaluation présentement en vigueur.

Article 4. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur lors de sa parution à la *Gazette officielle du Québec*.

4583

Gouvernement du Québec

Décret 2171-83, 19 octobre 1983

Loi sur les poursuites sommaires
(L.R.Q., chap. P-15)

Tarif des frais judiciaires en matière pénale — Modification

2. Le présent règlement entre en vigueur le 10^e jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4582

CONCERNANT le Règlement modifiant le Tarif des frais judiciaires en matière pénale

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 131 de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chap. P-15), le gouvernement peut par règlement déterminer les frais qui peuvent être accordés aux témoins ainsi que le tarif des honoraires de toute personne chargée, relativement aux poursuites, de l'application de la présente loi;

ATTENDU QUE le Tarif d'honoraires et de frais de transport des huissiers (R.R.Q., 1981, chap. H-4, r. 3) a été modifié par le Décret 572-82 du 10 mars 1982 et par le Décret 1895-82 du 18 août 1982;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Tarif des frais judiciaires en matière pénale (R.R.Q., 1981, chap. P-15, r. 2) pour qu'il y ait concordance avec le Tarif d'honoraires et de frais de transport des huissiers (R.R.Q., 1981, chap. H-4, r. 3);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le «Règlement modifiant le Tarif des frais judiciaires en matière pénale» annexé au présent décret, soit adopté;

QUE ce règlement soit publié à la *Gazette officielle du Québec*;

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Tarif des frais judiciaires en matière pénale

Loi sur les poursuites sommaires
(L.R.Q., chap. P-15, art. 131, par. c)

1. L'article 4 du Tarif des frais judiciaires en matière pénale (R.R.Q., 1981, chap. P-15, r. 2) est modifié par la suppression, à la fin du paragraphe c, des mots: «à l'aller seulement».

Gouvernement du Québec

Décret 2172-83, 19 octobre 1983

Loi sur la preuve photographique de documents
(L.R.Q., chap. P-22)

Communauté régionale de l'Outaouais
Communauté urbaine de Montréal
Communauté urbaine de Québec
— Application de la loi

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de la Loi sur la preuve photographique de documents (L.R.Q., chap. P-22), le gouvernement peut statuer que cette loi sera applicable à toute association, société ou corporation publique ou privée qui n'est pas déjà comprise dans l'énumération contenue au paragraphe *b* de l'article 1 de cette loi;

ATTENDU QUE les communautés urbaines et régionales, corporations municipales et autres organismes institués en vertu des lois constitutives de ces communautés ou constitués à titre d'agent de ces corporations ne sont pas compris dans l'énumération contenue au paragraphe *b* de l'article 1 de la Loi sur la preuve photographique de documents;

ATTENDU QUE plus d'une trentaine de villes, cités et communautés urbaines ont, jusqu'à ce jour, demandé que la Loi sur la preuve photographique de documents leur soit applicable, entraînant ainsi l'émission d'autant de décrets;

ATTENDU QU'il est opportun d'étendre l'application de la Loi sur la preuve photographique de documents à toutes ces communautés, corporations et organismes autres que ceux auxquels cette loi est déjà applicable aux termes de décrets émis en vertu de l'article 6 de la loi;

IL EST DÉCRÉTÉ, sur proposition du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE la Loi sur la preuve photographique de documents (L.R.Q., chap. P-22) soit applicable à la Communauté régionale de l'Outaouais, aux organismes institués en vertu de la loi constitutive de cette communauté, à toute corporation municipale constituée en vertu d'une loi générale ou spéciale, à l'exception de celles auxquelles la Loi sur la preuve photographique de documents est déjà applicable aux termes de décrets émis en vertu de l'article 6 de cette loi, et à tout organisme constitué à titre d'agent de l'une de ces corporations; et

QUE cette loi soit applicable aux organismes institués en vertu des lois constitutives de la Communauté urbaine de Montréal et de la Communauté urbaine de

Québec et à tout organisme constitué à titre d'agent des corporations municipales auxquelles la Loi sur la preuve photographique de documents est déjà applicable aux termes de décrets émis antérieurement au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

4583

Gouvernement du Québec

Décret 2177-83, 19 octobre 1983

Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., chap. R-20)

Décret de la construction — Modifications

CONCERNANT des modifications au Décret de la construction

ATTENDU QUE le Décret de la construction (R.R.Q., 1981, chap. R-20, r. 5) a été adopté par le gouvernement puis prolongé par le Décret 1054-82 du 30 avril 1982 (suppl. p. 1141) et prolongé de nouveau et modifié par le Décret 1289-82 du 31 mai 1982 (suppl. p. 1142) et modifié de nouveau par le Décret 1840-82 du 12 août 1982;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 51 de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chap. R-20), le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre du Travail, modifier ce décret avec le consentement de l'association d'employeurs et celui des associations de salariés représentatives à un degré de plus de cinquante pour cent et après publication d'un avis à cet effet à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'association d'employeurs soit l'Association des entrepreneurs en construction du Québec et des associations de salariés représentatives à un degré de plus de cinquante pour cent soit la Fédération des travailleurs du Québec (FTQ-Construction) et le Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (INTERNATIONAL) ont demandé au ministre du Travail de modifier le Décret de la construction;

ATTENDU QUE cette demande a été publiée à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 octobre 1983;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret de la construction, ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Décret modifiant le Décret de la construction

Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., chap. R-20, art. 51)

1. Le Décret de la construction (R.R.Q., 1981, chap. R-20, r. 5) prolongé par le Décret 1054-82 du 30 avril 1982 (suppl. p. 1141) puis prolongé de nouveau et modifié par le Décret 1289-82 du 31 mai 1982 (suppl. p. 1142) et modifié de nouveau par le Décret 1840-82 du 12 août 1982 est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe *d* du paragraphe 3 de l'article 20.01 par le suivant:

«*d*) entre 0 h et 1 minute le 25 décembre 1983 et le 8 janvier 1984 — 24 h.»

2. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4579

Gouvernement du Québec

Décret 2178-83, 19 octobre 1983

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2)

Équipement pétrolier — Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chap. D-2), le gouvernement peut modifier un décret sur la recommandation du ministre du Travail;

ATTENDU QUE les parties contractantes à la convention collective de travail rendue obligatoire par le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 33), modifié par le Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier, adopté par le Décret 366-82 du 17 février 1982 (suppl. p. 437) et par le Décret 1436-82 du 9 juin 1982 (suppl. p. 439), ont présenté au ministre du Travail une requête à l'effet de soumettre à l'approbation et à la décision du gouvernement une modification à ce décret;

ATTENDU QUE cette requête a été publiée à la *Gazette officielle du Québec* le 17 août 1983;

ATTENDU QU'aucune objection n'a été formulée contre l'approbation de la modification proposée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette requête et d'adopter à cette fin le décret ci-annexé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier, ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2, art. 8)

1. Le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 33), modifié par le Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier, adopté par le Décret 366-82 du 17 février 1982 (suppl. p. 437) et par le Décret 1436-82 du

9 juin 1982 (suppl. p. 439), est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 9.01 par le suivant:

« 9.01 Les salariés reçoivent au moins les taux horaires suivants pour chaque classe d'emploi énumérée ci-dessous:

Classifications	À compter du	À compter du
	2 novembre 1983	1 ^{er} janvier 1984
1° Mécanicien de service:		
A	12,97 \$	13,62 \$
B	10,71	11,25
C	9,00	9,45
2° Mécanicien installateur (chantier):		
A	12,97	13,62
B	10,71	11,25
C	9,00	9,45
3° Mécanicien d'atelier:		
A	12,97	13,62
B	10,71	11,25
C	9,00	9,45
4° Mécanicien de camion citerne		
A	12,15	12,76
B	10,71	11,25
C	9,00	9,45
5° Manoeuvre.....	7,47	7,84 . ».

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4579

Avis

Avis d'approbation de règlement

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., chap. A-25)

La Régie de l'assurance automobile du Québec donne avis par les présentes, conformément à l'article 197 de la Loi sur l'assurance automobile, que le « Règlement modifiant le Règlement sur les règles de preuve et de procédure applicables aux affaires pour lesquelles la Régie de l'assurance automobile a compétence », adopté par la Régie de l'assurance automobile du Québec et publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 juin 1983 à la page 2615, a été approuvé, sur la recommandation du ministre des Transports, en vertu du Décret numéro 2117-83 du 12 octobre 1983 apparaissant ci-dessous avec le texte du règlement tel qu'il a été approuvé.

EN CONSÉQUENCE, ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*La présidente de la Régie
de l'assurance automobile du Québec,*
CLAUDINE SOTIAU

Gouvernement du Québec

Décret 2117-83, 12 octobre 1983

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., chap. A-25)

Règles de preuve et de procédure — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les règles de preuve et de procédure applicables aux affaires pour lesquelles la Régie de l'assurance automobile du Québec a compétence

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes *a*, *q* et *s* de l'article 195 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chap. A-25), la Régie de l'assurance automobile a adopté le « Règlement sur les règles de preuve et de procédure applicables aux affaires pour lesquelles la Régie de l'assurance automobile a compétence » (R.R.Q., 1981, chap. A-25, r. 9) qui fut approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE lors de sa séance du 23 mars 1983, le Conseil d'administration de la Régie a adopté le « Règlement modifiant le Règlement sur les règles de preuve et de procédure applicables aux affaires pour lesquelles la Régie de l'assurance automobile a compétence »;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 197 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chap. A-25), ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 juin 1983 à la page 2615, avec avis qu'il serait soumis au gouvernement pour approbation au moins trente jours après cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu que ce règlement soit approuvé par le gouvernement et soit publié à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST RECOMMANDÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le règlement ci-annexé, intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur les règles de preuve et de procédure applicables aux affaires pour lesquelles la Régie de l'assurance automobile a compétence » soit approuvé et publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement sur les règles de preuve et de procédure applicables aux affaires pour lesquelles la Régie de l'assurance automobile a compétence

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., chap. A-25, art. 195)

I. L'article 16 du Règlement sur les règles de preuve et de procédure applicables aux affaires pour lesquelles la Régie de l'assurance automobile a compétence (R.R.Q., 1981, chap. A-25, r. 9) est remplacé par le suivant:

« 16. Sur réception d'une demande de révision, la Régie expédie un accusé de réception au réclamant et à toute partie intéressée connue de la Régie. Cet accusé de réception doit aviser le réclamant de son droit d'exiger une audition suivant l'article 20. »

2. L'article 20 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 20. Le réclamant peut exiger que la Régie étudie sa demande de révision au cours d'une audition. Si le réclamant entend se prévaloir de ce droit, il doit aviser la Régie par écrit dans les trente jours qui suivent la mise à la poste de l'accusé de réception prévu à l'article 16.

Si le réclamant omet de se prévaloir de son droit d'exiger une audition de la manière décrite à l'alinéa précédent, la Régie peut disposer de sa demande de révision sans tenir une audition et rendre une décision sur la base du dossier dont elle dispose.

Lorsque la Régie tient une audition, elle doit, au moins cinq jours avant la date de cette audition, transmettre au réclamant et à toute partie intéressée connue de la Régie un avis mentionnant la date, l'heure et le lieu de l'audition. »

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Avis d'approbation

Le ministre responsable de l'application de la Loi sur la Régie du logement, l'honorable Guy Tardif, donne avis par les présentes, qu'il a approuvé le 6 octobre 1983 conformément à l'article 85, les annexes 14 et 15 du règlement de procédure adoptées par l'assemblée des régisseurs le 15 août 1983.

En conséquence, ce règlement entre en vigueur le jour de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le ministre de l'Habitation
et de la Protection
du consommateur,
GUY TARDIF*

Avis d'adoption d'un règlement

Loi sur la Régie du logement
(L.R.Q., chap. R-8.1)

Règlement sur la procédure devant la Régie du logement

(Décision du 6 juillet 1981, suppl. p. 1091)

— Modification

ATTENDU QU'en vertu de l'article 85 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chap. R-8.1), l'assemblée des régisseurs peut, à la majorité, adopter les règlements de procédure jugés nécessaires;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 85 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chap. R-8.1), les régisseurs peuvent, par règlement, déterminer la forme ou la teneur des formules nécessaires à l'application de cette loi et des articles 1650 à 1665.6 du Code civil et en rendre l'utilisation obligatoire;

ATTENDU QUE l'assemblée des régisseurs a adopté à l'unanimité à son assemblée du 15 août 1983, le Règlement ci-joint modifiant le « Règlement sur la procédure devant la Régie du logement » (*Gazette officielle du Québec* du 21 avril 1982, p. 1603);

ATTENDU QUE l'article 85 de la Loi sur la Régie du logement prévoit que les règlements de procédure entrent en vigueur à compter de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*;

L'assemblée des régisseurs de la Régie du logement donne avis qu'à son assemblée du 15 août 1983, elle a adopté le règlement de procédure qui suit.

*Le président,
JEAN-GUY HOUDE*

Règlement modifiant le Règlement sur la procédure devant la Régie du logement

Loi sur la Régie du logement
(L.R.Q., chap. R-8.1, art. 85)

1. Le Règlement sur la procédure devant la Régie du logement adopté le 6 juillet 1981, publié à la page 1603 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 avril 1982 (suppl. p. 1091), modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure devant la Régie du logement adopté le 6 juillet 1981, publié à la page 1624 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 avril 1982 (suppl. p. 1111), modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure devant la Régie du logement adopté le 15 mars 1982, publié à la page 1625 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 avril 1982 (suppl. p. 1112), modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure devant la Régie du logement adopté le 15 mars 1982, publié à la page 1632 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 avril 1982 (suppl. p. 1119), modifié par des règlements modifiant le Règlement sur la procédure devant la Régie du logement adoptés respectivement le 19 octobre 1981, le 18 janvier 1982 et le 15 mars 1982 et publiés à la page 2188 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 juin 1982 (suppl. p. 1122), modifié par des règlements modifiant le Règlement sur la procédure devant la Régie du logement adoptés respectivement le 17 août 1981 et le 15 mars 1982 et publiés à la page 2266 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 juin 1982 (suppl. p. 1133), modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure devant la Régie du logement adopté le 16 août 1982 et publié à la page 100 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 janvier 1983, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure devant la Régie du logement adopté le 2 mai 1983 et publié à la page 2977 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 juillet 1983, est modifié par le remplacement de l'article 10 par le suivant:

« **10.** Après avoir reçu une demande de fixation ou de révision de loyer ou une demande de modification d'une condition du bail, la Régie fait parvenir au locateur 2 exemplaires de la formule de renseignements nécessaires à la fixation du loyer apparaissant:

1. à l'annexe 2 du présent règlement s'il s'agit de fixer le loyer d'un logement dont le bail se termine au plus tard le 31 mars 1981;

à l'annexe 5 s'il s'agit de fixer le loyer d'un logement dont le bail se termine au plus tôt le 1^{er} avril 1981 et au plus tard le 31 mars 1982;

à l'annexe 9 s'il s'agit de fixer le loyer d'un logement dont le bail se termine au plus tôt le 1^{er} avril 1982 et au plus tard le 31 mars 1983;

à l'annexe 13 s'il s'agit de fixer le loyer d'un logement dont le bail se termine au plus tôt le 1^{er} avril 1983 et au plus tard le 31 mars 1984;

2. à l'annexe 3 s'il s'agit de fixer le loyer d'une chambre dont le bail se termine au plus tard le 31 mars 1981;

à l'annexe 7 s'il s'agit de fixer le loyer d'une chambre dont le bail se termine au plus tôt le 1^{er} avril 1981 et au plus tard le 31 mars 1982;

à l'annexe 10 s'il s'agit de fixer le loyer d'une chambre dont le bail se termine au plus tôt le 1^{er} avril 1982 et au plus tard le 31 mars 1983;

à l'annexe 14 s'il s'agit de fixer le loyer d'une chambre dont le bail se termine au plus tôt le 1^{er} avril 1983 et au plus tard le 31 mars 1984;

3. à l'annexe 4 s'il s'agit de fixer le loyer d'un terrain destiné à l'installation d'une maison mobile dont le bail se termine au plus tard le 31 mars 1981;

à l'annexe 8 s'il s'agit de fixer le loyer d'un terrain destiné à l'installation d'une maison mobile dont le bail se termine au plus tôt le 1^{er} avril 1981 et au plus tard le 31 mars 1982;

à l'annexe 11 s'il s'agit de fixer le loyer d'un terrain destiné à l'installation d'une maison mobile dont le bail

se termine au plus tôt le 1^{er} avril 1982 et au plus tard le 31 mars 1983;

à l'annexe 15 s'il s'agit de fixer le loyer d'un terrain destiné à l'installation d'une maison mobile dont le bail se termine au plus tôt le 1^{er} avril 1983 et au plus tard le 31 mars 1984;

S'il s'agit d'une demande de réajustement de loyer faite en vertu de l'article 573 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chap. F-2.1), la Régie fait parvenir au locateur 2 exemplaires de la formule de renseignements nécessaires au calcul du réajustement de loyer suite à l'abolition des surtaxes, apparaissant à l'annexe 6 du présent règlement.

S'il s'agit d'une demande de réajustement de loyer faite en vertu de l'article 1658.13 du Code civil, la Régie fait parvenir au locateur deux exemplaires de la formule de renseignements nécessaires au calcul du réajustement de loyer dans un bail de plus de 12 mois, apparaissant à l'annexe 12 du présent règlement.

Le présent article ne s'applique pas à une demande faite en vertu de l'article 1662.8 du Code civil. ».

2. Ce règlement est modifié par l'addition à la fin, des annexes 14 et 15 ci-jointes.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.



Gouvernement
du Québec
Régie du logement

RN - CHAMBRE

ANNEXE 14

No dossier

--

LE LOCATEUR DE LA CHAMBRE DOIT COMPLÉTER CETTE FORMULE POUR CHACUNE DES CHAMBRES QUI FAIT L'OBJET D'UNE DEMANDE DE FIXATION DE LOYER ET L'APPORTER À L'AUDITION AVEC LES PIÈCES JUSTIFICATIVES (baux, factures, recus, etc.)

LOCATAIRE DE LA CHAMBRE (chambreur)		LOCATEUR DE LA CHAMBRE	
NOM		NOM	
PRÉNOM		PRÉNOM	
ADRESSE	N° DE CHAMBRE	ADRESSE	APP.
MUNICIPALITÉ	CODE POSTAL	MUNICIPALITÉ	CODE POSTAL
TÉL. RÉSIDENCE	TÉL. TRAVAIL	TÉL. RÉSIDENCE	TÉL. TRAVAIL

1. ANNÉE DE CONSTRUCTION DE L'IMMEUBLE:		100	RÉSERVÉ
2. HISTORIQUE DU LOYER			
Inscrire le loyer de base de la chambre (en excluant les montants distincts payés en supplément pour certains services):			
a) Nouveau loyer de base demandé:		101 \$	
b) Loyer de base actuel:		102 \$	
c) Loyer de base il y a 12 mois (même s'il s'agissait d'un autre chambreur):		103 \$	
d) Date de la dernière augmentation du loyer de cette chambre (même s'il s'agissait d'un autre chambreur):		104 année mois jour	
e) Loyer de base avant cette dernière augmentation:		105 \$	
f) Les loyers indiqués ci-dessus sont-ils:	hebdomadaires	106 <input type="checkbox"/> OUI	
	mensuels	<input type="checkbox"/> NON	
3. STATUT DU LOCATEUR			
Etes-vous locataire du logement dans lequel la chambre est située:		130 <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	
SI OUI:		131 DATE année mois jour	
Indiquer la DATE et le MONTANT de la dernière augmentation de loyer mensuel que vous avez vous-même subie pour le logement:		132 Montant \$	
4. NOMBRE DE CHAMBRES ET SUPERFICIE			
a) Indiquer le nombre total de pièces utilisées comme chambres à coucher dans le logement:		160	
b) Combien avez-vous de chambres louées ou offertes en location dans cet immeuble:		161	
c) Indiquer la superficie de la chambre:	en pieds carrés	162	
	ou en mètres carrés	163	
d) Indiquer la superficie du logement:	en pieds carrés	164	
	ou en mètres carrés	165	

5. DÉPENSES D'OPÉRATION ANNUELLES

Les dépenses fournies doivent couvrir deux périodes consécutives de douze mois. La première période commence le 1er avril 1982 et se termine le 31 mars 1983. Pour l'éclairage, le chauffage, les dépenses d'entretien, ne fournir les dépenses faites que pour cette première période.

La deuxième période commence le 1er avril 1981 et se termine le 31 mars 1982.

DÉPENSES	PREMIÈRE PÉRIODE	SECONDE PÉRIODE
Taxes	220 \$	230 \$
Assurances responsabilité civile et incendie	221 \$	231 \$
Electricité	222 \$	X
Gaz	223 \$	
Huile	224 \$	
Dépenses d'entretien	225 \$	

6. DÉPENSES SPÉCIALES

Enumérer les améliorations et réparations majeures ou nouveaux services d'importance, dont cette chambre a bénéficié au cours de la première période (apporter à l'audition les factures servant de pièces justificatives):

(utiliser une feuille supplémentaire si nécessaire)

RÉSERVÉ

CODE
RÉGISSEUR

190

CODE
RÉGISSEUR

191

7. SERVICES				
Énumérer les principaux services rattachés à cette chambre. S'il y a lieu, indiquer les montants distincts payés en supplément au loyer de base pour chacun de ces services actuels et demandé.				
ÉNUMÉRATION DES SERVICES	SUPPLÉMENT PAYABLE			
	ACTUEL	DEMANDE	À LA SEMAINE	AU MOIS
1.	260 \$	280 \$	300 <input type="checkbox"/> 1	<input type="checkbox"/> 2
2.	261 \$	281 \$	301 <input type="checkbox"/> 1	<input type="checkbox"/> 2
3.	262 \$	282 \$	302 <input type="checkbox"/> 1	<input type="checkbox"/> 2
4.	263 \$	283 \$	303 <input type="checkbox"/> 1	<input type="checkbox"/> 2
5.	264 \$	284 \$	304 <input type="checkbox"/> 1	<input type="checkbox"/> 2
6.	265 \$	285 \$	305 <input type="checkbox"/> 1	<input type="checkbox"/> 2
7.	266 \$	286 \$	306 <input type="checkbox"/> 1	<input type="checkbox"/> 2
8.	267 \$	287 \$	307 <input type="checkbox"/> 1	<input type="checkbox"/> 2
9.	268 \$	288 \$	308 <input type="checkbox"/> 1	<input type="checkbox"/> 2
10.	269 \$	289 \$	309 <input type="checkbox"/> 1	<input type="checkbox"/> 2

JE DÉCLARE QUE TOUTS LES RENSEIGNEMENTS CONTENUS DANS LE PRÉSENT FORMULAIRE ET DANS TOUTES LES PIÈCES QUE JE FOURNIRAI À SON APPUI SONT VRAIS, EXACTS ET COMPLETS.

Date

Signature



Gouvernement du Québec
Régie du logement

RN – TERRAIN POUR
MAISON MOBILE

ANNEXE 15
No dossier

LE LOCATEUR DOIT COMPLÉTER CETTE FORMULE POUR CHACUN DES TERRAINS QUI FAIT L'OBJET D'UNE DEMANDE DE FIXATION DE LOYER ET L'APPORTER À L'AUDITION AVEC LES PIÈCES JUSTIFICATIVES (baux, factures, reçus, etc.)

LOCATAIRE DU TERRAIN		LOCATEUR DU TERRAIN	
NOM		NOM	
PRÉNOM		PRÉNOM	
ADRESSE	N° DU TERRAIN	ADRESSE	
MUNICIPALITÉ	CODE POSTAL	MUNICIPALITÉ	CODE POSTAL
TÉL. RÉSIDENCE	TÉL. TRAVAIL	TÉL. RÉSIDENCE	TÉL. TRAVAIL

1. SI LE TERRAIN FAIT PARTIE D'UN PARC		RÉSERVÉ	
INDIQUER LE NOMBRE DE TERRAINS:	loués		100
	vacants		101
	vendus		102
	utilisés à d'autres fins		103
	en cours d'aménagement		104
2. HISTORIQUE DU LOYER MENSUEL			
Inscrire le loyer <i>mensuel</i> de base du terrain (en excluant les montants distincts payés en supplément pour certains services):			
a) Nouveau loyer mensuel de base demandé:		130 \$	
b) Loyer mensuel de base actuel:		131 \$	
c) Loyer mensuel de base il y a 12 mois (même s'il s'agissait d'un autre locataire):		132 \$	
d) Date de la dernière augmentation du loyer de ce terrain (même s'il s'agissait d'un autre locataire):		133 année mois jour 	
e) Loyer mensuel de base avant cette dernière augmentation:		134 \$	
3. GRANDEUR DU TERRAIN			
Indiquer la surface occupée par le terrain:	en pieds carrés	160	
	ou en mètres carrés	161	

4. DÉPENSES D'OPÉRATION ANNUELLES

Deux périodes consécutives de douze mois doivent être définies:

- la première période se termine au 31 mars 1983 si le bail prend fin au cours des mois d'avril 1983 à novembre 1983 ou au 31 décembre 1983 si le bail prend fin au cours des mois de décembre 1983 à mars 1984.
- la seconde période couvre les douze mois précédant la première période retenue.

a) La première période se termine au mois de:

mars 1983 OU décembre 1983

b) Indiquer ci-dessous les dépenses d'opération relatives au parc de terrains pour maisons mobiles où est situé le terrain qui fait l'objet de contestations. Les taxes comprennent les taxes foncières municipales, les taxes scolaires et les taxes de services supportées par le locateur.

DÉPENSES	PREMIÈRE PÉRIODE	SECONDE PÉRIODE
Taxes	220 \$	230 \$
Assurance responsabilité civile	221 \$	231 \$
Eclairage des espaces communs	222 \$	X
Chauffage des espaces communs	223 \$	
Dépenses d'entretien courant et de service	224 \$	

5. DÉPENSES SPÉCIALES

Enumérer les améliorations et réparations majeures, ou nouveaux services d'importance, dont ce terrain a bénéficié au cours de la première période (apporter à l'audition les factures et reçus servant de pièces justificatives, et indiquez le nombre de terrains bénéficiaires):

--	--

--	--

--	--

--	--

--	--

--	--

--	--

--	--

--	--

--	--

RÉSERVÉ

CODE
RÉGISSEUR

190

CODE
RÉGISSEURS

191

(utilisez une feuille supplémentaire si nécessaire)

6. SERVICES			
Enumérer les principaux services rattachés à ce terrain. S'il y a lieu, indiquer les montants distincts payés en supplément au loyer de base pour chacun de ces services. S.V.P. utilise une base mensuelle.			
ÉNUMÉRATION DES SERVICES	SUPPLÉMENT		
	ACTUEL	DEMANDE	AU MOIS
1.	260 \$	280 \$	300 <input type="checkbox"/> ↓
2.	261 \$	281 \$	301 <input type="checkbox"/> ↓
3.	262 \$	282 \$	302 <input type="checkbox"/> ↓
4.	263 \$	283 \$	303 <input type="checkbox"/> ↓
5.	264 \$	284 \$	304 <input type="checkbox"/> ↓
6.	265 \$	285 \$	305 <input type="checkbox"/> ↓
7.	266 \$	286 \$	306 <input type="checkbox"/> ↓
8.	267 \$	287 \$	307 <input type="checkbox"/> ↓
9.	268 \$	288 \$	308 <input type="checkbox"/> ↓
10.	269 \$	289 \$	309 <input type="checkbox"/> ↓

JE DÉCLARE QUE TOUS LES RENSEIGNEMENTS CONTENUS DANS LE PRÉSENT FORMULAIRE ET DANS TOUTES LES PIÈCES QUE JE FOURNIRAI À SON APPUI SONT VRAIS, EXACTS ET COMPLETS.

.....
Date

.....
Signature

Projets de règlements

Projet de règlement

Loi sur les accidents du travail
(L.R.Q., chap. A-3)

Calcul du revenu net retenu — Modifications

Le ministre responsable de l'application de la Loi sur les accidents du travail donne avis, conformément au premier alinéa de l'article 125 de la Loi sur les accidents du travail, que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, en vertu du paragraphe *d* de l'article 124, le « Règlement modifiant le Règlement sur le calcul du revenu net retenu » dont le texte apparaît ci-dessous.

Ce règlement sera soumis au gouvernement pour approbation au moins 30 jours après la publication du présent avis.

*Le ministre responsable de l'application
de la Loi sur les accidents du travail,*
RAYNALD FRÉCHETTE

Règlement modifiant le Règlement sur le calcul du revenu net retenu

Loi sur les accidents du travail
(L.R.Q., chap. A-3, art. 124)

1. Le Règlement sur le calcul du revenu net retenu (R.R.Q., 1981, chap. A-3, r. 4), modifié par le règlement approuvé par le Décret 1551-82 du 23 juin 1982 et par le règlement approuvé par le Décret 2827-82 du 1^{er} décembre 1982, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant:

« **2.** Pour les fins du calcul du revenu net retenu, les déductions sont celles qui étaient prévues, au 31 décembre 1983, par les lois énumérées au sous-paragraphe *p* du paragraphe 1 de l'article 2 de la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., chap. A-3), mais en tenant compte de la définition de « personne à charge » prévue au sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de l'article 2 de la Loi. »

2. L'annexe B dudit règlement est remplacée par l'annexe B jointe au présent règlement.

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis signalant qu'il a reçu l'approbation du gouvernement ou, en cas de modification, de son texte définitif, ou à toute autre date ultérieure fixée dans l'avis ou dans le texte définitif.

ANNEXE B

COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL DU QUÉBEC

90 % DU REVENU NET RETENU POUR 1984

Revenu brut annuel	Situation familiale									
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1 800 A	1 620,00	1 620,00	1 620,00	1 620,00	1 620,00	1 620,00	1 620,00	1 620,00	1 620,00	1 620,00
H	30,98	30,98	30,98	30,98	30,98	30,98	30,98	30,98	30,98	30,98
J	6,20	6,20	6,20	6,20	6,20	6,20	6,20	6,20	6,20	6,20
1 900 A	1 708,38	1 708,38	1 708,38	1 708,38	1 708,38	1 708,38	1 708,38	1 708,38	1 708,38	1 708,38
H	32,67	32,67	32,67	32,67	32,67	32,67	32,67	32,67	32,67	32,67
J	6,53	6,53	6,53	6,53	6,53	6,53	6,53	6,53	6,53	6,53
2 000 A	1 796,76	1 796,76	1 796,76	1 796,76	1 796,76	1 796,76	1 796,76	1 796,76	1 796,76	1 796,76
H	34,36	34,36	34,36	34,36	34,36	34,36	34,36	34,36	34,36	34,36
J	6,87	6,87	6,87	6,87	6,87	6,87	6,87	6,87	6,87	6,87
2 100 A	1 885,14	1 885,14	1 885,14	1 885,14	1 885,14	1 885,14	1 885,14	1 885,14	1 885,14	1 885,14
H	36,05	36,05	36,05	36,05	36,05	36,05	36,05	36,05	36,05	36,05
J	7,21	7,21	7,21	7,21	7,21	7,21	7,21	7,21	7,21	7,21
2 200 A	1 973,52	1 973,52	1 973,52	1 973,52	1 973,52	1 973,52	1 973,52	1 973,52	1 973,52	1 973,52
H	37,74	37,74	37,74	37,74	37,74	37,74	37,74	37,74	37,74	37,74
J	7,55	7,55	7,55	7,55	7,55	7,55	7,55	7,55	7,55	7,55
2 300 A	2 061,90	2 061,90	2 061,90	2 061,90	2 061,90	2 061,90	2 061,90	2 061,90	2 061,90	2 061,90
H	39,44	39,44	39,44	39,44	39,44	39,44	39,44	39,44	39,44	39,44
J	7,89	7,89	7,89	7,89	7,89	7,89	7,89	7,89	7,89	7,89
2 400 A	2 150,28	2 150,28	2 150,28	2 150,28	2 150,28	2 150,28	2 150,28	2 150,28	2 150,28	2 150,28
H	41,13	41,13	41,13	41,13	41,13	41,13	41,13	41,13	41,13	41,13
J	8,23	8,23	8,23	8,23	8,23	8,23	8,23	8,23	8,23	8,23
2 500 A	2 238,66	2 238,66	2 238,66	2 238,66	2 238,66	2 238,66	2 238,66	2 238,66	2 238,66	2 238,66
H	42,82	42,82	42,82	42,82	42,82	42,82	42,82	42,82	42,82	42,82
J	8,56	8,56	8,56	8,56	8,56	8,56	8,56	8,56	8,56	8,56
2 600 A	2 327,04	2 327,04	2 327,04	2 327,04	2 327,04	2 327,04	2 327,04	2 327,04	2 327,04	2 327,04
H	44,51	44,51	44,51	44,51	44,51	44,51	44,51	44,51	44,51	44,51
J	8,90	8,90	8,90	8,90	8,90	8,90	8,90	8,90	8,90	8,90
2 700 A	2 415,42	2 415,42	2 415,42	2 415,42	2 415,42	2 415,42	2 415,42	2 415,42	2 415,42	2 415,42
H	46,20	46,20	46,20	46,20	46,20	46,20	46,20	46,20	46,20	46,20
J	9,24	9,24	9,24	9,24	9,24	9,24	9,24	9,24	9,24	9,24
2 800 A	2 503,80	2 503,80	2 503,80	2 503,80	2 503,80	2 503,80	2 503,80	2 503,80	2 503,80	2 503,80
H	47,89	47,89	47,89	47,89	47,89	47,89	47,89	47,89	47,89	47,89
J	9,58	9,58	9,58	9,58	9,58	9,58	9,58	9,58	9,58	9,58
2 900 A	2 592,18	2 592,18	2 592,18	2 592,18	2 592,18	2 592,18	2 592,18	2 592,18	2 592,18	2 592,18
H	49,58	49,58	49,58	49,58	49,58	49,58	49,58	49,58	49,58	49,58
J	9,92	9,92	9,92	9,92	9,92	9,92	9,92	9,92	9,92	9,92
3 000 A	2 680,56	2 680,56	2 680,56	2 680,56	2 680,56	2 680,56	2 680,56	2 680,56	2 680,56	2 680,56
H	51,27	51,27	51,27	51,27	51,27	51,27	51,27	51,27	51,27	51,27
J	10,25	10,25	10,25	10,25	10,25	10,25	10,25	10,25	10,25	10,25

Revenu brut annuel	Situation familiale									
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
3 100 A	2 768,94	2 768,94	2 768,94	2 768,94	2 768,94	2 768,94	2 768,94	2 768,94	2 768,94	2 768,94
H	52,96	52,96	52,96	52,96	52,96	52,96	52,96	52,96	52,96	52,96
J	10,59	10,59	10,59	10,59	10,59	10,59	10,59	10,59	10,59	10,59
3 200 A	2 857,32	2 857,32	2 857,32	2 857,32	2 857,32	2 857,32	2 857,32	2 857,32	2 857,32	2 857,32
H	54,65	54,65	54,65	54,65	54,65	54,65	54,65	54,65	54,65	54,65
J	10,93	10,93	10,93	10,93	10,93	10,93	10,93	10,93	10,93	10,93
3 300 A	2 945,70	2 945,70	2 945,70	2 945,70	2 945,70	2 945,70	2 945,70	2 945,70	2 945,70	2 945,70
H	56,34	56,34	56,34	56,34	56,34	56,34	56,34	56,34	56,34	56,34
J	11,27	11,27	11,27	11,27	11,27	11,27	11,27	11,27	11,27	11,27
3 400 A	3 034,08	3 034,08	3 034,08	3 034,08	3 034,08	3 034,08	3 034,08	3 034,08	3 034,08	3 034,08
H	58,03	58,03	58,03	58,03	58,03	58,03	58,03	58,03	58,03	58,03
J	11,61	11,61	11,61	11,61	11,61	11,61	11,61	11,61	11,61	11,61
3 500 A	3 122,46	3 122,46	3 122,46	3 122,46	3 122,46	3 122,46	3 122,46	3 122,46	3 122,46	3 122,46
H	59,72	59,72	59,72	59,72	59,72	59,72	59,72	59,72	59,72	59,72
J	11,94	11,94	11,94	11,94	11,94	11,94	11,94	11,94	11,94	11,94
3 600 A	3 210,84	3 210,84	3 210,84	3 210,84	3 210,84	3 210,84	3 210,84	8 210,84	3 210,84	3 210,84
H	61,41	61,41	61,41	61,41	61,41	61,41	61,41	61,41	61,41	61,41
J	12,28	12,28	12,28	12,28	12,28	12,28	12,28	12,28	12,28	12,28
3 700 A	3 299,22	3 299,22	3 299,22	3 299,22	3 299,22	3 299,22	3 299,22	3 299,22	3 299,22	3 299,22
H	63,10	63,10	63,10	63,10	63,10	63,10	63,10	63,10	63,10	63,10
J	12,62	12,62	12,62	12,62	12,62	12,62	12,62	12,62	12,62	12,62
3 800 A	3 387,60	3 387,60	3 387,60	3 387,60	3 387,60	3 387,60	3 387,60	3 387,60	3 387,60	3 387,60
H	64,79	64,79	64,79	64,79	64,79	64,79	64,79	64,79	64,79	64,79
J	12,96	12,96	12,96	12,96	12,96	12,96	12,96	12,96	12,96	12,96
3 900 A	3 475,98	3 475,98	3 475,98	3 475,98	3 475,98	3 475,98	3 475,98	3 475,98	3 475,98	3 475,98
H	66,48	66,48	66,48	66,48	66,48	66,48	66,48	66,48	66,48	66,48
J	13,30	13,30	13,30	13,30	13,30	13,30	13,30	13,30	13,30	13,30
4 000 A	3 564,36	3 564,36	3 564,36	3 564,36	3 564,36	3 564,36	3 564,36	3 564,36	3 564,36	3 564,36
H	68,17	68,17	68,17	68,17	68,17	68,17	68,17	68,17	68,17	68,17
J	13,63	13,63	13,63	13,63	13,63	13,63	13,63	13,63	13,63	13,63
4 100 A	3 567,87	3 567,87	3 567,87	3 567,87	3 567,87	3 567,87	3 567,87	3 567,87	3 567,87	3 567,87
H	68,24	68,24	68,24	68,24	68,24	68,24	68,24	68,24	68,24	68,24
J	13,65	13,65	13,65	13,65	13,65	13,65	13,65	13,65	13,65	13,65
4 200 A	3 654,18	3 654,18	3 654,18	3 654,18	3 654,18	3 654,18	3 654,18	3 654,18	3 654,18	3 654,18
H	69,89	69,89	69,89	69,89	69,89	69,89	69,89	69,89	69,89	69,89
J	13,98	13,98	13,98	13,98	13,98	13,98	13,98	13,98	13,98	13,98
4 300 A	3 740,49	3 740,49	3 740,49	3 740,49	3 740,49	3 740,49	3 740,49	3 740,49	3 740,49	3 740,49
H	71,54	71,54	71,54	71,54	71,54	71,54	71,54	71,54	71,54	71,54
J	14,31	14,31	14,31	14,31	14,31	14,31	14,31	14,31	14,31	14,31
4 400 A	3 826,80	3 826,80	3 826,80	3 826,80	3 826,80	3 826,80	3 826,80	3 826,80	3 826,80	3 826,80
H	73,19	73,19	73,19	73,19	73,19	73,19	73,19	73,19	73,19	73,19
J	14,64	14,64	14,64	14,64	14,64	14,64	14,64	14,64	14,64	14,64

Revenu brut annuel	Situation familiale									
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
4 500 A	3 913,11	3 913,11	3 913,11	3 913,11	3 913,11	3 913,11	3 913,11	3 913,11	3 913,11	3 913,11
H	74,84	74,84	74,84	74,84	74,84	74,84	74,84	74,84	74,84	74,84
J	14,97	14,97	14,97	14,97	14,97	14,97	14,97	14,97	14,97	14,97
4 600 A	3 999,42	3 999,42	3 999,42	3 999,42	3 999,42	3 999,42	3 999,42	3 999,42	3 999,42	3 999,42
H	76,49	76,49	76,49	76,49	76,49	76,49	76,49	76,49	76,49	76,49
J	15,30	15,30	15,30	15,30	15,30	15,30	15,30	15,30	15,30	15,30
4 700 A	4 085,73	4 085,73	4 085,73	4 085,73	4 085,73	4 085,73	4 085,73	4 085,73	4 085,73	4 085,73
H	78,14	78,14	78,14	78,14	78,14	78,14	78,14	78,14	78,14	78,14
J	15,63	15,63	15,63	15,63	15,63	15,63	15,63	15,63	15,63	15,63
4 800 A	4 172,04	4 172,04	4 172,04	4 172,04	4 172,04	4 172,04	4 172,04	4 172,04	4 172,04	4 172,04
H	79,79	79,79	79,79	79,79	79,79	79,79	79,79	79,79	79,79	79,79
J	15,96	15,96	15,96	15,96	15,96	15,96	15,96	15,96	15,96	15,96
4 900 A	4 258,35	4 258,35	4 258,35	4 258,35	4 258,35	4 258,35	4 258,35	4 258,35	4 258,35	4 258,35
H	81,44	81,44	81,44	81,44	81,44	81,44	81,44	81,44	81,44	81,44
J	16,29	16,29	16,29	16,29	16,29	16,29	16,29	16,29	16,29	16,29
5 000 A	4 344,66	4 344,66	4 344,66	4 344,66	4 344,66	4 344,66	4 344,66	4 344,66	4 344,66	4 344,66
H	83,09	83,09	83,09	83,09	83,09	83,09	83,09	83,09	83,09	83,09
J	16,62	16,62	16,62	16,62	16,62	16,62	16,62	16,62	16,62	16,62
5 100 A	4 430,97	4 430,97	4 430,97	4 430,97	4 430,97	4 430,97	4 430,97	4 430,97	4 430,97	4 430,97
H	84,75	84,75	84,75	84,75	84,75	84,75	84,75	84,75	84,75	84,75
J	16,95	16,95	16,95	16,95	16,95	16,95	16,95	16,95	16,95	16,95
5 200 A	4 517,28	4 517,28	4 517,28	4 517,28	4 517,28	4 517,28	4 517,28	4 517,28	4 517,28	4 517,28
H	86,40	86,40	86,40	86,40	86,40	86,40	86,40	86,40	86,40	86,40
J	17,28	17,28	17,28	17,28	17,28	17,28	17,28	17,28	17,28	17,28
5 300 A	4 603,59	4 603,59	4 603,59	4 603,59	4 603,59	4 603,59	4 603,59	4 603,59	4 603,59	4 603,59
H	88,05	88,05	88,05	88,05	88,05	88,05	88,05	88,05	88,05	88,05
J	17,61	17,61	17,61	17,61	17,61	17,61	17,61	17,61	17,61	17,61
5 400 A	4 689,90	4 689,90	4 689,90	4 689,90	4 689,90	4 689,90	4 689,90	4 689,90	4 689,90	4 689,90
H	89,70	89,70	89,70	89,70	89,70	89,70	89,70	89,70	89,70	89,70
J	17,94	17,94	17,94	17,94	17,94	17,94	17,94	17,94	17,94	17,94
5 500 A	4 774,86	4 776,21	4 776,21	4 776,21	4 776,21	4 776,21	4 776,21	4 776,21	4 776,21	4 776,21
H	91,32	91,35	91,35	91,35	91,35	91,35	91,35	91,35	91,35	91,35
J	18,26	18,27	18,27	18,27	18,27	18,27	18,27	18,27	18,27	18,27
5 600 A	4 850,63	4 862,52	4 862,52	4 862,52	4 862,52	4 862,52	4 862,52	4 862,52	4 862,52	4 862,52
H	92,77	93,00	93,00	93,00	93,00	93,00	93,00	93,00	93,00	93,00
J	18,55	18,60	18,60	18,60	18,60	18,60	18,60	18,60	18,60	18,60
5 700 A	4 926,39	4 948,83	4 948,83	4 948,83	4 948,83	4 948,83	4 948,83	4 948,83	4 948,83	4 948,83
H	94,22	94,65	94,65	94,65	94,65	94,65	94,65	94,65	94,65	94,65
J	18,84	18,93	18,93	18,93	18,93	18,93	18,93	18,93	18,93	18,93
5 800 A	5 002,16	5 035,14	5 035,14	5 035,14	5 035,14	5 035,14	5 035,14	5 035,14	5 035,14	5 035,14
H	95,67	96,30	96,30	96,30	96,30	96,30	96,30	96,30	96,30	96,30
J	19,13	19,26	19,26	19,26	19,26	19,26	19,26	19,26	19,26	19,26

Revenu brut annuel	Situation familiale									
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
5 900 A	5 077,93	5 121,45	5 121,45	5 121,45	5 121,45	5 121,45	5 121,45	5 121,45	5 121,45	5 121,45
H	97,12	97,95	97,95	97,95	97,95	97,95	97,95	97,95	97,95	97,95
J	19,42	19,59	19,59	19,59	19,59	19,59	19,59	19,59	19,59	19,59
6 000 A	5 153,69	5 207,76	5 207,76	5 207,76	5 207,76	5 207,76	5 207,76	5 207,76	5 207,76	5 207,76
H	98,57	99,60	99,60	99,60	99,60	99,60	99,60	99,60	99,60	99,60
J	19,71	19,92	19,92	19,92	19,92	19,92	19,92	19,92	19,92	19,92
6 100 A	5 229,46	5 294,07	5 294,07	5 294,07	5 294,07	5 294,07	5 294,07	5 294,07	5 294,07	5 294,07
H	100,02	101,25	101,25	101,25	101,25	101,25	101,25	101,25	101,25	101,25
J	20,00	20,25	20,25	20,25	20,25	20,25	20,25	20,25	20,25	20,25
6 200 A	5 304,48	5 380,38	5 380,38	5 380,38	5 380,38	5 380,38	5 380,38	5 380,38	5 380,38	5 380,38
H	101,45	102,90	102,90	102,90	102,90	102,90	102,90	102,90	102,90	102,90
J	20,29	20,58	20,58	20,58	20,58	20,58	20,58	20,58	20,58	20,58
6 300 A	5 379,44	5 466,69	5 466,69	5 466,69	5 466,69	5 466,69	5 466,69	5 466,69	5 466,69	5 466,69
H	102,89	104,55	104,55	104,55	104,55	104,55	104,55	104,55	104,55	104,55
J	20,58	20,91	20,91	20,91	20,91	20,91	20,91	20,91	20,91	20,91
6 400 A	5 454,39	5 553,00	5 553,00	5 553,00	5 553,00	5 553,00	5 553,00	5 553,00	5 553,00	5 553,00
H	104,32	106,20	106,20	106,20	106,20	106,20	106,20	106,20	106,20	106,20
J	20,86	21,24	21,24	21,24	21,24	21,24	21,24	21,24	21,24	21,24
6 500 A	5 529,35	5 639,31	5 639,31	5 639,31	5 639,31	5 639,31	5 639,31	5 639,31	5 639,31	5 639,31
H	105,75	107,86	107,86	107,86	107,86	107,86	107,86	107,86	107,86	107,86
J	21,15	21,57	21,57	21,57	21,57	21,57	21,57	21,57	21,57	21,57
6 600 A	5 604,31	5 725,62	5 725,62	5 725,62	5 725,62	5 725,62	5 725,62	5 725,62	5 725,62	5 725,62
H	107,19	109,51	109,51	109,51	109,51	109,51	109,51	109,51	109,51	109,51
J	21,44	21,90	21,90	21,90	21,90	21,90	21,90	21,90	21,90	21,90
6 700 A	5 679,26	5 811,93	5 811,93	5 811,93	5 811,93	5 811,93	5 811,93	5 811,93	5 811,93	5 811,93
H	108,62	111,16	111,16	111,16	111,16	111,16	111,16	111,16	111,16	111,16
J	21,72	22,23	22,23	22,23	22,23	22,23	22,23	22,23	22,23	22,23
6 800 A	5 754,22	5 898,24	5 898,24	5 898,24	5 898,24	5 898,24	5 898,24	5 898,24	5 898,24	5 898,24
H	110,05	112,81	112,81	112,81	112,81	112,81	112,81	112,81	112,81	112,81
J	22,01	22,56	22,56	22,56	22,56	22,56	22,56	22,56	22,56	22,56
6 900 A	5 823,09	5 984,55	5 984,55	5 984,55	5 984,55	5 984,55	5 984,55	5 984,55	5 984,55	5 984,55
H	111,37	114,46	114,46	114,46	114,46	114,46	114,46	114,46	114,46	114,46
J	22,27	22,89	22,89	22,89	22,89	22,89	22,89	22,89	22,89	22,89
7 000 A	5 885,57	6 070,86	6 070,86	6 070,86	6 070,86	6 070,86	6 070,86	6 070,86	6 070,86	6 070,86
H	112,57	116,11	116,11	116,11	116,11	116,11	116,11	116,11	116,11	116,11
J	22,51	23,22	23,22	23,22	23,22	23,22	23,22	23,22	23,22	23,22
7 100 A	5 947,47	6 157,17	6 157,17	6 157,17	6 157,17	6 157,17	6 157,17	6 157,17	6 157,17	6 157,17
H	113,75	117,76	117,76	117,76	117,76	117,76	117,76	117,76	117,76	117,76
J	22,75	23,55	23,55	23,55	23,55	23,55	23,55	23,55	23,55	23,55
7 200 A	6 009,36	6 243,48	6 243,48	6 243,48	6 243,48	6 243,48	6 243,48	6 243,48	6 243,48	6 243,48
H	114,93	119,41	119,41	119,41	119,41	119,41	119,41	119,41	119,41	119,41
J	22,99	23,88	23,88	23,88	23,88	23,88	23,88	23,88	23,88	23,88

Revenu brut annuel	Situation familiale									
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
7 300 A	6 071,25	6 329,79	6 329,79	6 329,79	6 329,79	6 329,79	6 329,79	6 329,79	6 329,79	6 329,79
H	116,12	121,06	121,06	121,06	121,06	121,06	121,06	121,06	121,06	121,06
J	23,22	24,21	24,21	24,21	24,21	24,21	24,21	24,21	24,21	24,21
7 400 A	6 133,15	6 416,10	6 416,10	6 416,10	6 416,10	6 416,10	6 416,10	6 416,10	6 416,10	6 416,10
H	117,30	122,71	122,71	122,71	122,71	122,71	122,71	122,71	122,71	122,71
J	23,46	24,54	24,54	24,54	24,54	24,54	24,54	24,54	24,54	24,54
7 500 A	6 195,04	6 502,41	6 502,41	6 502,41	6 502,41	6 502,41	6 502,41	6 502,41	6 502,41	6 502,41
H	118,48	124,36	124,36	124,36	124,36	124,36	124,36	124,36	124,36	124,36
J	23,70	24,87	24,87	24,87	24,87	24,87	24,87	24,87	24,87	24,87
7 600 A	6 256,93	6 588,72	6 588,72	6 588,72	6 588,72	6 588,72	6 588,72	6 588,72	6 588,72	6 588,72
H	119,67	126,01	126,01	126,01	126,01	126,01	126,01	126,01	126,01	126,01
J	23,93	25,20	25,20	25,20	25,20	25,20	25,20	25,20	25,20	25,20
7 700 A	6 318,47	6 675,03	6 675,03	6 675,03	6 675,03	6 675,03	6 675,03	6 675,03	6 675,03	6 675,03
H	120,85	127,66	127,66	127,66	127,66	127,66	127,66	127,66	127,66	127,66
J	24,17	25,53	25,53	25,53	25,53	25,53	25,53	25,53	25,53	25,53
7 800 A	6 379,55	6 761,34	6 761,34	6 761,34	6 761,34	6 761,34	6 761,34	6 761,34	6 761,34	6 761,34
H	122,01	129,32	129,32	129,32	129,32	129,32	129,32	129,32	129,32	129,32
J	24,40	25,86	25,86	25,86	25,86	25,86	25,86	25,86	25,86	25,86
7 900 A	6 440,63	6 847,65	6 847,65	6 847,65	6 847,65	6 847,65	6 847,65	6 847,65	6 847,65	6 847,65
H	123,18	130,97	130,97	130,97	130,97	130,97	130,97	130,97	130,97	130,97
J	24,64	26,19	26,19	26,19	26,19	26,19	26,19	26,19	26,19	26,19
8 000 A	6 501,72	6 933,96	6 933,96	6 933,96	6 933,96	6 933,96	6 933,96	6 933,96	6 933,96	6 933,96
H	124,35	132,62	132,62	132,62	132,62	132,62	132,62	132,62	132,62	132,62
J	24,87	26,52	26,52	26,52	26,52	26,52	26,52	26,52	26,52	26,52
8 100 A	6 562,80	7 020,27	7 020,27	7 020,27	7 020,27	7 020,27	7 020,27	7 020,27	7 020,27	7 020,27
H	125,52	134,27	134,27	134,27	134,27	134,27	134,27	134,27	134,27	134,27
J	25,10	26,85	26,85	26,85	26,85	26,85	26,85	26,85	26,85	26,85
8 200 A	6 623,88	7 106,58	7 106,58	7 106,58	7 106,58	7 106,58	7 106,58	7 106,58	7 106,58	7 106,58
H	126,69	135,92	135,92	135,92	135,92	135,92	135,92	135,92	135,92	135,92
J	25,34	27,18	27,18	27,18	27,18	27,18	27,18	27,18	27,18	27,18
8 300 A	6 684,96	7 192,89	7 192,89	7 192,89	7 192,89	7 192,89	7 192,89	7 192,89	7 192,89	7 192,89
H	127,85	137,57	137,57	137,57	137,57	137,57	137,57	137,57	137,57	137,57
J	25,57	27,51	27,51	27,51	27,51	27,51	27,51	27,51	27,51	27,51
8 400 A	6 746,04	7 279,20	7 279,20	7 279,20	7 279,20	7 279,20	7 279,20	7 279,20	7 279,20	7 279,20
H	129,02	139,22	139,22	139,22	139,22	139,22	139,22	139,22	139,22	139,22
J	25,80	27,84	27,84	27,84	27,84	27,84	27,84	27,84	27,84	27,84
8 500 A	6 807,13	7 365,51	7 365,51	7 365,51	7 365,51	7 365,51	7 365,51	7 365,51	7 365,51	7 365,51
H	130,19	140,87	140,87	140,87	140,87	140,87	140,87	140,87	140,87	140,87
J	26,04	28,17	28,17	28,17	28,17	28,17	28,17	28,17	28,17	28,17
8 600 A	6 868,21	7 451,82	7 451,82	7 451,82	7 451,82	7 451,82	7 451,82	7 451,82	7 451,82	7 451,82
H	131,36	142,52	142,52	142,52	142,52	142,52	142,52	142,52	142,52	142,52
J	26,27	28,50	28,50	28,50	28,50	28,50	28,50	28,50	28,50	28,50

Revenu brut annuel	Situation familiale									
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
10 100 A	7 764,60	8 687,99	8 710,41	8 732,82	8 746,47	8 746,47	8 746,47	8 746,47	8 746,47	8 746,47
H	148,50	166,16	166,59	167,02	167,28	167,28	167,28	167,28	167,28	167,28
J	29,70	33,23	33,32	33,40	33,46	33,46	33,46	33,46	33,46	33,46
10 200 A	7 823,33	8 763,48	8 786,17	8 808,59	8 831,01	8 832,78	8 832,78	8 832,78	8 832,78	8 832,78
H	149,63	167,61	168,04	168,47	168,90	168,93	168,93	168,93	168,93	168,93
J	29,93	33,52	33,61	33,69	33,78	33,79	33,79	33,79	33,79	33,79
10 300 A	7 882,07	8 837,69	8 861,94	8 884,36	8 906,78	8 919,09	8 919,09	8 919,09	8 919,09	8 919,09
H	150,75	169,03	169,49	169,92	170,35	170,58	170,58	170,58	170,58	170,58
J	30,15	33,81	33,90	33,98	34,07	34,12	34,12	34,12	34,12	34,12
10 400 A	7 940,81	8 901,12	8 937,54	8 960,12	8 982,54	9 004,96	9 005,40	9 005,40	9 005,40	9 005,40
H	151,87	170,24	170,94	171,37	171,80	172,23	172,23	172,23	172,23	172,23
J	30,37	34,05	34,19	34,27	34,36	34,45	34,45	34,45	34,45	34,45
10 500 A	7 999,55	8 963,99	9 012,49	9 035,89	9 058,31	9 080,73	9 091,71	9 091,71	9 091,71	9 091,71
H	153,00	171,44	172,37	172,82	173,25	173,68	173,89	173,89	173,89	173,89
J	30,60	34,29	34,47	34,56	34,65	34,74	34,78	34,78	34,78	34,78
10 600 A	8 058,29	9 026,69	9 087,45	9 111,59	9 134,08	9 156,49	9 178,02	9 178,02	9 178,02	9 178,02
H	154,12	172,64	173,80	174,27	174,70	175,12	175,54	175,54	175,54	175,54
J	30,82	34,53	34,76	34,85	34,94	35,02	35,11	35,11	35,11	35,11
10 700 A	8 117,03	9 089,39	9 162,40	9 186,55	9 209,84	9 232,26	9 254,68	9 264,33	9 264,33	9 264,33
H	155,24	173,84	175,24	175,70	176,14	176,57	177,00	177,19	177,19	177,19
J	31,05	34,77	35,05	35,14	35,23	35,31	35,40	35,44	35,44	35,44
10 800 A	8 175,77	9 152,10	9 237,36	9 261,50	9 285,61	9 308,03	9 330,44	9 350,64	9 350,64	9 350,64
H	156,37	175,04	176,67	177,13	177,59	178,02	178,45	178,84	178,84	178,84
J	31,27	35,01	35,33	35,43	35,52	35,60	35,69	35,77	35,77	35,77
10 900 A	8 234,51	9 214,67	9 305,34	9 336,46	9 360,60	9 383,79	9 406,21	9 428,63	9 436,95	9 436,95
H	157,49	176,24	177,97	178,57	179,03	179,47	179,90	180,33	180,49	180,49
J	31,50	35,25	35,59	35,71	35,81	35,89	35,98	36,07	36,10	36,10
11 000 A	8 293,25	9 276,57	9 368,54	9 411,41	9 435,56	9 459,56	9 481,98	9 504,40	9 523,26	9 523,26
H	158,61	177,42	179,18	180,00	180,46	180,92	181,35	181,78	182,14	182,14
J	31,72	35,48	35,84	36,00	36,09	36,18	36,27	36,36	36,43	36,43
11 100 A	8 351,23	9 338,46	9 431,22	9 486,37	9 510,51	9 534,65	9 557,74	9 580,16	9 602,58	9 609,57
H	159,72	178,60	180,38	181,43	181,90	182,36	182,80	183,23	183,66	183,79
J	31,94	35,72	36,08	36,29	36,38	36,47	36,56	36,65	36,73	36,76
11 200 A	8 409,15	9 400,35	9 493,12	9 561,32	9 585,47	9 609,61	9 633,51	9 655,93	9 678,35	9 695,88
H	160,83	179,79	181,56	182,87	183,33	183,79	184,25	184,68	185,11	185,44
J	32,17	35,96	36,31	36,57	36,67	36,76	36,85	36,94	37,02	37,09
11 300 A	8 467,08	9 462,25	9 555,01	9 633,30	9 660,42	9 684,56	9 708,71	9 731,70	9 754,11	9 776,53
H	161,94	180,97	182,75	184,24	184,76	185,22	185,69	186,13	186,55	186,98
J	32,39	36,19	36,55	36,85	36,95	37,04	37,14	37,23	37,31	37,40
11 400 A	8 525,01	9 524,14	9 616,90	9 695,99	9 725,22	9 749,37	9 773,51	9 797,31	9 819,73	9 842,14
H	163,05	182,16	183,93	185,44	186,00	186,46	186,93	187,38	187,81	188,24
J	32,61	36,43	36,79	37,09	37,20	37,29	37,39	37,48	37,56	37,65

Revenu brut annuel	Situation familiale									
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
11 500 A	8 582,94	9 586,03	9 678,79	9 757,91	9 788,23	9 812,37	9 836,51	9 860,65	9 883,54	9 905,96
H	164,15	183,34	185,11	186,63	187,21	187,67	188,13	188,59	189,03	189,46
J	32,83	36,67	37,02	37,33	37,44	37,53	37,63	37,72	37,81	37,89
11 600 A	8 640,87	9 647,93	9 740,69	9 819,80	9 850,30	9 875,07	9 899,21	9 923,36	9 947,05	9 969,47
H	165,26	184,52	186,30	187,81	188,39	188,87	189,33	189,79	190,24	190,67
J	33,05	36,90	37,26	37,56	37,68	37,77	37,87	37,96	38,05	38,13
11 700 A	8 698,80	9 709,82	9 802,58	9 881,69	9 912,19	9 937,78	9 961,92	9 986,06	10 010,20	10 032,99
H	166,37	185,71	187,48	188,99	189,58	190,07	190,53	190,99	191,45	191,89
J	33,27	37,14	37,50	37,80	37,92	38,01	38,11	38,20	38,29	38,38
11 800 A	8 756,72	9 771,02	9 864,47	9 943,58	9 974,08	9 999,95	10 024,62	10 048,76	10 072,91	10 096,50
H	167,48	186,88	188,66	190,18	190,76	191,26	191,73	192,19	192,65	193,10
J	33,50	37,38	37,73	38,04	38,15	38,25	38,35	38,44	38,53	38,62
11 900 A	8 814,65	9 832,10	9 926,37	10 005,48	10 035,98	10 061,84	10 087,33	10 111,47	10 135,61	10 159,75
H	168,59	188,05	189,85	191,36	191,94	192,44	192,93	193,39	193,85	194,31
J	33,72	37,61	37,97	38,27	38,39	38,49	38,59	38,68	38,77	38,86
12 000 A	8 871,86	9 893,18	9 987,67	10 067,37	10 097,87	10 123,74	10 149,60	10 174,17	10 198,31	10 222,46
H	169,68	189,21	191,02	192,55	193,13	193,62	194,12	194,59	195,05	195,51
J	33,94	37,84	38,20	38,51	38,63	38,72	38,82	38,92	39,01	39,10
12 100 A	8 929,06	9 954,26	10 048,75	10 129,26	10 159,76	10 185,63	10 211,50	10 236,88	10 261,02	10 285,16
H	170,77	190,38	192,19	193,73	194,31	194,81	195,30	195,79	196,25	196,71
J	34,15	38,08	38,44	38,75	38,86	38,96	39,06	39,16	39,25	39,34
12 200 A	8 986,27	10 015,35	10 109,83	10 190,67	10 221,66	10 247,52	10 273,39	10 299,26	10 323,72	10 347,86
H	171,87	191,55	193,36	194,90	195,50	195,99	196,49	196,98	197,45	197,91
J	34,37	38,31	38,67	38,98	39,10	39,20	39,30	39,40	39,49	39,58
12 300 A	9,043,48	10 076,43	10 170,91	10 251,75	10 283,55	10 309,42	10 335,28	10 361,15	10 386,43	10 410,57
H	172,96	192,72	194,53	196,07	196,68	197,17	197,67	198,16	198,65	199,11
J	34,59	38,54	38,91	39,21	39,34	39,43	39,53	39,63	39,73	39,82
12 400 A	9 100,69	10 137,51	10 232,00	10 312,83	10 345,06	10 371,31	10 397,18	10 423,04	10 448,91	10 473,27
H	174,06	193,89	195,69	197,24	197,86	198,36	198,85	199,35	199,84	200,31
J	34,81	38,78	39,14	39,45	39,57	39,67	39,77	39,87	39,97	40,06
12 500 A	9 157,80	10 198,59	10 293,08	10 373,91	10 406,14	10 433,20	10 459,07	10 484,94	10 510,80	10 535,98
H	175,15	195,06	196,86	198,41	199,02	199,54	200,04	200,53	201,03	201,51
J	35,03	39,01	39,37	39,68	39,80	39,91	40,01	40,11	40,21	40,30
12 600 A	9 214,20	10 259,67	10 354,16	10 434,99	10 467,22	10 494,81	10 520,96	10 546,83	10 572,70	10 598,56
H	176,23	196,22	198,03	199,58	200,19	200,72	201,22	201,72	202,21	202,70
J	35,25	39,24	39,61	39,92	40,04	40,14	40,24	40,34	40,44	40,54
12 700 A	9 270,59	10 320,54	10 415,24	10 496,08	10 528,30	10 555,89	10 582,86	10 608,72	10 634,59	10 660,46
H	177,31	197,39	199,20	200,74	201,36	201,89	202,40	202,90	203,39	203,89
J	35,46	39,48	39,84	40,15	40,27	40,38	40,48	40,58	40,68	40,78
12 800 A	9 326,99	10 380,81	10 476,32	10 557,16	10 589,38	10 616,97	10 644,57	10 670,62	10 696,48	10 722,35
H	178,39	198,54	200,37	201,91	202,53	203,06	203,58	204,08	204,58	205,07
J	35,68	39,71	40,07	40,38	40,51	40,61	40,72	40,82	40,92	41,01

Revenu brut annuel	Situation familiale									
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
12 900 A	9 383,39	10 440,95	10 537,29	10 618,24	10 650,47	10 678,06	10 705,65	10 732,51	10 758,37	10 784,24
H	179,46	199,69	201,53	203,08	203,70	204,23	204,75	205,27	205,76	206,26
J	35,89	39,94	40,31	40,62	40,74	40,85	40,95	41,05	41,15	41,25
13 000 A	9 439,78	10 500,50	10 597,56	10 679,32	10 711,55	10 739,14	10 766,73	10 794,32	10 820,27	10 846,13
H	180,54	200,83	202,69	204,25	204,87	205,39	205,92	206,45	206,95	207,44
J	36,11	40,17	40,54	40,85	40,97	41,08	41,18	41,29	41,39	41,49
13 100 A	9 496,18	10 560,05	10 657,83	10 740,39	10 772,63	10 800,22	10 827,81	10 855,40	10 882,16	10 908,03
H	181,62	201,97	203,84	205,42	206,03	206,56	207,09	207,62	208,13	208,62
J	36,32	40,39	40,77	41,08	41,21	41,31	41,42	41,52	41,63	41,72
13 200 A	9 552,58	10 619,60	10 718,11	10 800,67	10 833,71	10 861,30	10 888,89	10 916,48	10 944,05	10 969,92
H	182,70	203,11	204,99	206,57	207,20	207,73	208,26	208,79	209,31	209,81
J	36,54	40,62	41,00	41,31	41,44	41,55	41,65	41,76	41,86	41,96
13 300 A	9 608,97	10 679,15	10 778,38	10 860,94	10 894,79	10 922,38	10 949,98	10 977,57	11 005,16	11 031,81
H	183,78	204,25	206,14	207,72	208,37	208,90	209,43	209,95	210,48	210,99
J	36,76	40,85	41,23	41,54	41,67	41,78	41,89	41,99	42,10	42,20
13 400 A	9 665,37	10 738,70	10 838,65	10 921,21	10 955,16	10 983,47	11 011,06	11 038,65	11 066,24	11 093,71
H	184,86	205,38	207,30	208,88	209,52	210,07	210,59	211,12	211,65	212,17
J	36,97	41,08	41,46	41,78	41,90	42,01	42,12	42,22	42,33	42,43
13 500 A	9 721,76	10 798,25	10 898,40	10 981,48	11 015,43	11 044,55	11 072,14	11 099,73	11 127,32	11 154,91
H	185,94	206,52	208,44	210,03	210,68	211,23	211,76	212,29	212,82	213,35
J	37,19	41,30	41,69	42,01	42,14	42,25	42,35	42,46	42,56	42,67
13 600 A	9 778,16	10 857,80	10 957,95	11 041,75	11 075,70	11 105,01	11 133,22	11 160,81	11 188,40	11 215,99
H	187,01	207,66	209,58	211,18	211,83	212,39	212,93	213,46	213,99	214,51
J	37,40	41,53	41,92	42,24	42,37	42,48	42,59	42,69	42,80	42,90
13 700 A	9 834,56	10 917,35	11 017,50	11 102,02	11 135,97	11 165,28	11 194,30	11 221,89	11 249,49	11 277,08
H	188,09	208,80	210,72	212,33	212,98	213,54	214,10	214,63	215,15	215,68
J	37,62	41,76	42,14	42,47	42,60	42,71	42,82	42,93	43,03	43,14
13 800 A	9 890,95	10 976,76	11 077,05	11 162,29	11 196,24	11 225,56	11 254,87	11 282,98	11 310,57	11 338,16
H	189,17	209,94	211,86	213,49	214,14	214,70	215,26	215,79	216,32	216,85
J	37,83	41,99	42,37	42,70	42,83	42,94	43,05	43,16	43,26	43,37
13 900 A	9 947,35	11 035,50	11 136,60	11 222,29	11 256,51	11 285,83	11 315,14	11 344,06	11 371,65	11 399,24
H	190,25	211,06	213,00	214,63	215,29	215,85	216,41	216,96	217,49	218,02
J	38,05	42,21	42,60	42,93	43,06	43,17	43,28	43,39	43,50	43,60
14 000 A	10 003,75	11 094,24	11 196,11	11 281,84	11 316,06	11 345,38	11 374,69	11 404,01	11 432,01	11 459,60
H	191,33	212,18	214,13	215,77	216,43	216,99	217,55	218,11	218,65	219,17
J	38,27	42,44	42,83	43,15	43,29	43,40	43,51	43,62	43,73	43,83
14 100 A	10 060,14	11 152,98	11 254,85	11 341,39	11 375,61	11 404,93	11 434,24	11 463,56	11 492,37	11 519,96
H	192,41	213,31	215,26	216,91	217,57	218,13	218,69	219,25	219,80	220,33
J	38,48	42,66	43,05	43,38	43,51	43,63	43,74	43,85	43,96	44,07
14 200 A	10 116,54	11 211,72	11 313,59	11 400,94	11 435,16	11 464,48	11 493,79	11 523,11	11 552,43	11 580,33
H	193,49	214,43	216,38	218,05	218,71	219,27	219,83	220,39	220,95	221,48
J	38,70	42,89	43,28	43,61	43,74	43,85	43,97	44,08	44,19	44,30

Revenu brut annuel	Situation familiale									
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
14 300 A	10 172,13	11 270,45	11 372,32	11 459,74	11 494,71	11 524,03	11 553,34	11 582,66	11 611,98	11 640,69
H	194,55	215,56	217,50	219,18	219,84	220,40	220,97	221,53	222,09	222,64
J	38,91	43,11	43,50	43,84	43,97	44,08	44,19	44,31	44,42	44,53
14 400 A	10 227,72	11 329,19	11 431,06	11 518,48	11 554,26	11 583,58	11 612,90	11 642,21	11 671,53	11 700,84
H	195,61	216,68	218,63	220,30	220,98	221,54	222,10	222,67	223,23	223,79
J	39,12	43,34	43,73	44,06	44,20	44,31	44,42	44,53	44,65	44,76
14 500 A	10 283,30	11 387,93	11 489,80	11 577,22	11 613,17	11 643,13	11 672,45	11 701,76	11 731,08	11 760,39
H	196,68	217,80	219,75	221,42	222,11	222,68	223,24	223,80	224,36	224,93
J	39,34	43,56	43,95	44,28	44,42	44,54	44,65	44,76	44,87	44,99
14 600 A	10 338,89	11 446,67	11 548,54	11 635,96	11 671,91	11 702,68	11 732,00	11 761,31	11 790,63	11 819,94
H	197,74	218,93	220,87	222,55	223,23	223,82	224,38	224,94	225,50	226,06
J	39,55	43,79	44,17	44,51	44,65	44,76	44,88	44,99	45,10	45,21
14 700 A	10 394,48	11 505,41	11 607,28	11 694,70	11 730,64	11 761,68	11 791,55	11 820,86	11 850,18	11 879,49
H	198,80	220,05	222,00	223,67	224,36	224,95	225,52	226,08	226,64	227,20
J	39,76	44,01	44,40	44,73	44,87	44,99	45,10	45,22	45,33	45,44
14 800 A	10 450,06	11 564,15	11 666,02	11 753,44	11 789,38	11 820,42	11 851,10	11 880,41	11 909,73	11 939,04
H	199,86	221,17	223,12	224,79	225,48	226,07	226,66	227,22	227,78	228,34
J	39,97	44,23	44,62	44,96	45,10	45,21	45,33	45,44	45,56	45,67
14 900 A	10 505,65	11 622,89	11 724,76	11 812,18	11 848,12	11 879,16	11 910,20	11 939,96	11 969,28	11 998,59
H	200,93	222,30	224,24	225,92	226,60	227,20	227,79	228,36	228,92	229,48
J	40,19	44,46	44,85	45,18	45,32	45,44	45,56	45,67	45,78	45,90
15 000 A	10 561,23	11 681,63	11 783,50	11 870,92	11 906,86	11 937,90	11 968,94	11 999,51	12 028,83	12 058,14
H	201,99	223,42	225,37	227,04	227,73	228,32	228,91	229,50	230,06	230,62
J	40,40	44,68	45,07	45,41	45,55	45,66	45,78	45,90	46,01	46,12
15 100 A	10 616,82	11 740,08	11 842,24	11 929,66	11 965,60	11 996,64	12 027,68	12 058,72	12 088,38	12 117,69
H	203,05	224,54	226,49	228,16	228,85	229,44	230,04	230,63	231,20	231,76
J	40,61	44,91	45,30	45,63	45,77	45,89	46,01	46,13	46,24	46,35
15 200 A	10 672,40	11 798,01	11 900,98	11 988,39	12 024,34	12 055,38	12 086,42	12 117,46	12 147,93	12 177,24
H	204,12	225,65	227,61	229,29	229,97	230,57	231,16	231,75	232,34	232,90
J	40,82	45,13	45,52	45,86	45,99	46,11	46,23	46,35	46,47	46,58
15 300 A	10 727,99	11 855,94	11 959,53	12 047,13	12 083,08	12 114,12	12 145,16	12 176,20	12 207,24	12 236,79
H	205,18	226,75	228,73	230,41	231,10	231,69	232,28	232,88	233,47	234,04
J	41,04	45,35	45,75	46,08	46,22	46,34	46,46	46,58	46,69	46,81
15 400 A	10 783,57	11 913,43	12 017,46	12 105,87	12 141,82	12 172,86	12 203,90	12 234,94	12 265,98	12 296,34
H	206,24	227,85	229,84	231,53	232,22	232,81	233,41	234,00	234,60	235,18
J	41,25	45,57	45,97	46,31	46,44	46,56	46,68	46,80	46,92	47,04
15 500 A	10 839,16	11 970,64	12 075,39	12 164,53	12 200,56	12 231,60	12 262,64	12 293,68	12 324,72	12 355,76
H	207,31	228,95	230,95	232,65	233,34	233,94	234,53	235,13	235,72	236,31
J	41,46	45,79	46,19	46,53	46,67	46,79	46,91	47,03	47,14	47,26
15 600 A	10 894,75	12 027,85	12 133,31	12 222,46	12 259,30	12 290,34	12 321,38	12 352,42	12 383,46	12 414,50
H	208,37	230,04	232,06	233,76	234,47	235,06	235,65	236,25	236,84	237,44
J	41,67	46,01	46,41	46,75	46,89	47,01	47,13	47,25	47,37	47,49

Revenu brut annuel	Situation familiale									
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
15 700 A	10 950,33	12 085,06	12 191,24	12 280,38	12 318,04	12 349,08	12 380,12	12 411,16	12 442,20	12 473,24
H	209,43	231,14	233,17	234,87	235,59	236,18	236,78	237,37	237,97	238,56
J	41,89	46,23	46,63	46,97	47,12	47,24	47,36	47,47	47,59	47,71
15 800 A	11 005,92	12 142,27	12 249,17	12 338,31	12 375,98	12 407,82	12 438,86	12 469,90	12 500,94	12 531,98
H	210,50	232,23	234,27	235,98	236,70	237,31	237,90	238,50	239,09	239,68
J	42,10	46,45	46,85	47,20	47,34	47,46	47,58	47,70	47,82	47,94
15 900 A	11 061,50	12 199,47	12 307,00	12 396,24	12 433,91	12 466,56	12 497,60	12 528,64	12 559,68	12 590,72
H	211,56	233,32	235,38	237,09	237,81	238,43	239,03	239,62	240,21	240,81
J	42,31	46,66	47,08	47,42	47,56	47,69	47,81	47,92	48,04	48,16
16 000 A	11 117,09	12 256,68	12 364,21	12 454,17	12 491,84	12 524,60	12 556,33	12 587,37	12 618,41	12 649,45
H	212,62	234,42	236,47	238,19	238,91	239,54	240,15	240,74	241,34	241,93
J	42,52	46,88	47,29	47,64	47,78	47,91	48,03	48,15	48,27	48,39
16 100 A	11 172,67	12 313,89	12 421,42	12 512,10	12 549,77	12 582,53	12 615,07	12 646,11	12 677,15	12 708,19
H	213,68	235,51	237,57	239,30	240,02	240,65	241,27	241,87	242,46	243,05
J	42,74	47,10	47,51	47,86	48,00	48,13	48,25	48,37	48,49	48,61
16 200 A	11 228,11	12 371,10	12 478,63	12 570,02	12 607,70	12 640,46	12 673,22	12 704,85	12 735,89	12 766,93
H	214,75	236,61	238,66	240,41	241,13	241,76	242,38	242,99	243,58	244,18
J	42,95	47,32	47,73	48,08	48,23	48,35	48,48	48,60	48,72	48,84
16 300 A	11 282,88	12 428,30	12 535,83	12 627,95	12 665,62	12 698,39	12 731,15	12 763,59	12 794,63	12 825,67
H	215,79	237,70	239,76	241,52	242,24	242,87	243,49	244,11	244,71	245,30
J	43,16	47,54	47,95	48,30	48,45	48,57	48,70	48,82	48,94	49,06
16 400 A	11 337,66	12 485,51	12 593,04	12 685,31	12 723,26	12 756,02	12 788,78	12 821,55	12 853,08	12 884,12
H	216,84	238,79	240,85	242,62	243,34	243,97	244,59	245,22	245,82	246,42
J	43,37	47,76	48,17	48,52	48,67	48,79	48,92	49,04	49,16	49,28
16 500 A	11 392,43	12 542,72	12 650,25	12 742,52	12 780,46	12 813,23	12 845,99	12 878,76	12 911,09	12 942,13
H	217,89	239,89	241,94	243,71	244,44	245,06	245,69	246,32	246,93	247,53
J	43,58	47,98	48,39	48,74	48,89	49,01	49,14	49,26	49,39	49,51
16 600 A	11 447,21	12 599,49	12 707,46	12 799,73	12 837,67	12 870,44	12 903,20	12 935,96	12 968,73	13 000,15
H	218,94	240,97	243,04	244,80	245,53	246,16	246,78	247,41	248,04	248,64
J	43,79	48,19	48,61	48,96	49,11	49,23	49,36	49,48	49,61	49,73
16 700 A	11 501,79	12 655,71	12 764,50	12 856,77	12 894,71	12 927,48	12 960,24	12 993,01	13 025,77	13 058,01
H	219,98	242,05	244,13	245,89	246,62	247,25	247,87	248,50	249,13	249,74
J	44,00	48,41	48,83	49,18	49,32	49,45	49,57	49,70	49,83	49,95
16 800 A	11 555,99	12 711,59	12 820,84	12 913,48	12 951,42	12 984,19	13 016,95	13 049,72	13 082,48	13 115,24
H	221,02	243,12	245,21	246,98	247,70	248,33	248,96	249,58	250,21	250,84
J	44,20	48,62	49,04	49,40	49,54	49,67	49,79	49,92	50,04	50,17
16 900 A	11 609,59	12 767,46	12 876,71	12 970,19	13 008,13	13 040,90	13 073,66	13 106,43	13 139,19	13 171,95
H	222,04	244,19	246,28	248,06	248,79	249,42	250,04	250,67	251,30	251,92
J	44,41	48,84	49,26	49,61	49,76	49,88	50,01	50,13	50,26	50,38
17 000 A	11 663,07	12 823,33	12 932,59	13 026,58	13 064,84	13 097,61	13 130,37	13 163,14	13 195,90	13 228,66
H	223,06	245,25	247,34	249,14	249,87	250,50	251,13	251,75	252,38	253,01
J	44,61	49,05	49,47	49,83	49,97	50,10	50,23	50,35	50,48	50,60

Revenu brut annuel	Situation familiale									
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
17 100 A	11 716,54	12 879,20	12 988,46	13 082,46	13 121,55	13 154,32	13 187,08	13 219,85	13 252,61	13 285,37
H	224,09	246,32	248,41	250,21	250,96	251,59	252,21	252,84	253,47	254,09
J	44,82	49,26	49,68	50,04	50,19	50,32	50,44	50,57	50,69	50,82
17 200 A	11 770,02	12 935,08	13 044,33	13 138,33	13 178,00	13 211,03	13 243,79	13 276,56	13 309,32	13 342,08
H	225,11	247,39	249,48	251,28	252,04	252,67	253,30	253,92	254,55	255,18
J	45,02	49,48	49,90	50,26	50,41	50,53	50,66	50,78	50,91	51,04
17 300 A	11 823,50	12 990,95	13 100,20	13 194,20	13 233,87	13 267,74	13 300,50	13 333,27	13 366,03	13 398,79
H	226,13	248,46	250,55	252,35	253,11	253,75	254,38	255,01	255,63	256,26
J	45,23	49,69	50,11	50,47	50,62	50,75	50,88	51,00	51,13	51,25
17 400 A	11 876,98	13 046,82	13 156,08	13 250,07	13 289,74	13 324,23	13 357,21	13 389,98	13 422,74	13 455,50
H	227,16	249,53	251,62	253,42	254,18	254,84	255,47	256,09	256,72	257,35
J	45,43	49,91	50,32	50,68	50,84	50,97	51,09	51,22	51,34	51,47
17 500 A	11 930,46	13 102,70	13 211,95	13 305,95	13 345,61	13 380,10	13 413,92	13 446,69	13 479,45	13 512,21
H	228,18	250,60	252,69	254,49	255,24	255,90	256,55	257,18	257,80	258,43
J	45,64	50,12	50,54	50,90	51,05	51,18	51,31	51,44	51,56	51,69
17 600 A	11 983,93	13 158,57	13 267,82	13 361,82	13 401,49	13 435,98	13 470,46	13 503,40	13 536,16	13 568,92
H	229,20	251,67	253,76	255,55	256,31	256,97	257,63	258,26	258,89	259,51
J	45,84	50,33	50,75	51,11	51,26	51,39	51,53	51,65	51,78	51,90
17 700 A	12 037,41	13 214,44	13 323,69	13 417,69	13 457,36	13 491,85	13 526,34	13 560,11	13 592,87	13 625,63
H	230,22	252,74	254,82	256,62	257,38	258,04	258,70	259,35	259,97	260,60
J	46,04	50,55	50,96	51,32	51,48	51,61	51,74	51,87	51,99	52,12
17 800 A	12 090,89	13 270,31	13 379,57	13 473,56	13 513,23	13 547,72	13 582,21	13 616,70	13 649,58	13 682,34
H	231,25	253,80	255,89	257,69	258,45	259,11	259,77	260,43	261,06	261,68
J	46,25	50,76	51,18	51,54	51,69	51,82	51,95	52,09	52,21	52,34
17 900 A	12 144,37	13 326,19	13 435,44	13 529,44	13 569,11	13 603,59	13 638,08	13 672,57	13 706,29	13 739,05
H	232,27	254,87	256,96	258,76	259,52	260,18	260,84	261,50	262,14	262,77
J	46,45	50,97	51,39	51,75	51,90	52,04	52,17	52,30	52,43	52,55
18 000 A	12 197,84	13 382,06	13 491,31	13 585,31	13 624,98	13 659,47	13 693,96	13 728,44	13 762,93	13 797,42
H	233,29	255,94	258,03	259,83	260,59	261,25	261,91	262,57	263,23	263,85
J	46,66	51,19	51,61	51,97	52,12	52,25	52,38	52,51	52,65	52,77
18 100 A	12 251,32	13 437,93	13 547,19	13 641,18	13 680,85	13 715,34	13 749,83	13 784,32	13 818,81	13 852,47
H	234,31	257,01	259,10	260,90	261,66	262,32	262,97	263,63	264,29	264,94
J	46,86	51,40	51,82	52,18	52,33	52,46	52,59	52,73	52,86	52,99
18 200 A	12 304,80	13 493,81	13 603,06	13 697,06	13 736,72	13 771,21	13 805,70	13 840,19	13 874,68	13 909,17
H	235,34	258,08	260,17	261,97	262,72	263,38	264,04	264,70	265,36	266,02
J	47,07	51,62	52,03	52,39	52,54	52,68	52,81	52,94	53,07	53,20
18 300 A	12 358,28	13 548,92	13 658,93	13 752,93	13 792,60	13 827,09	13 861,57	13 896,06	13 930,55	13 965,04
H	236,36	259,13	261,24	263,03	263,79	264,45	265,11	265,77	266,43	267,09
J	47,27	51,83	52,25	52,61	52,76	52,89	53,02	53,15	53,29	53,42
18 400 A	12 411,75	13 603,95	13 714,80	13 808,80	13 848,47	13 882,96	13 917,45	13 951,94	13 986,42	14 020,91
H	237,38	260,18	262,30	264,10	264,86	265,52	266,18	266,84	267,50	268,16
J	47,48	52,04	52,46	52,82	52,97	53,10	53,24	53,37	53,50	53,63

Revenu brut annuel	Situation familiale									
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
18 500 A	12 464,51	13 658,99	13 769,97	13 864,67	13 904,34	13 938,83	13 973,32	14 007,81	14 042,30	14 076,79
H	238,39	261,24	263,36	265,17	265,93	266,59	267,25	267,91	268,57	269,23
J	47,68	52,25	52,67	53,03	53,19	53,32	53,45	53,58	53,71	53,85
18 600 A	12 518,14	13 715,06	13 826,04	13 921,60	13 961,26	13 995,75	14 030,24	14 064,73	14 099,22	14 133,71
H	239,42	262,31	264,43	266,26	267,02	267,68	268,34	269,00	269,66	270,32
J	47,88	52,46	52,89	53,25	53,40	53,54	53,67	53,80	53,93	54,06
18 700 A	12 571,77	13 771,13	13 882,10	13 977,83	14 018,18	14 052,67	14 087,16	14 121,65	14 156,14	14 190,63
H	240,44	263,38	265,50	267,34	268,11	268,77	269,43	270,09	270,75	271,41
J	48,09	52,68	53,10	53,47	53,62	53,75	53,89	54,02	54,15	54,28
18 800 A	12 625,39	13 827,19	13 938,17	14 033,89	14 075,11	14 109,60	14 144,08	14 178,57	14 213,06	14 247,55
H	241,47	264,45	266,58	268,41	269,20	269,86	270,52	271,17	271,83	272,49
J	48,29	52,89	53,32	53,68	53,84	53,97	54,10	54,23	54,37	54,50
18 900 A	12 679,02	13 883,26	13 994,24	14 089,96	14 131,35	14 166,52	14 201,01	14 235,49	14 269,98	14 304,47
H	242,49	265,53	267,65	269,48	270,27	270,94	271,60	272,26	272,92	273,58
J	48,50	53,11	53,53	53,90	54,05	54,19	54,32	54,45	54,58	54,72
19 000 A	12 732,65	13 939,33	14 050,31	14 146,03	14 187,42	14 223,44	14 257,93	14 292,42	14 326,90	14 361,39
H	243,52	266,60	268,72	270,55	271,34	272,03	272,69	273,35	274,01	274,67
J	48,70	53,32	53,74	54,11	54,27	54,41	54,54	54,67	54,80	54,93
19 100 A	12 786,28	13 995,40	14 106,38	14 202,10	14 243,49	14 279,71	14 314,85	14 349,34	14 383,83	14 418,31
H	244,55	267,67	269,79	271,62	272,42	273,11	273,78	274,44	275,10	275,76
J	48,91	53,53	53,96	54,32	54,48	54,62	54,76	54,89	55,02	55,15
19 200 A	12 839,91	14 051,47	14 162,45	14 258,17	14 299,56	14 335,77	14 371,77	14 406,26	14 440,75	14 475,24
H	245,57	268,74	270,87	272,70	273,49	274,18	274,87	275,53	276,19	276,85
J	49,11	53,75	54,17	54,54	54,70	54,84	54,97	55,11	55,24	55,37
19 300 A	12 893,54	14 107,54	14 218,52	14 314,24	14 355,63	14 391,84	14 428,06	14 463,18	14 497,67	14 532,16
H	246,60	269,82	271,94	273,77	274,56	275,25	275,95	276,62	277,28	277,94
J	49,32	53,96	54,39	54,75	54,91	55,05	55,19	55,32	55,46	55,59
19 400 A	12 947,16	14 163,61	14 274,58	14 370,31	14 411,70	14 447,91	14 484,12	14 520,10	14 554,59	14 589,08
H	247,62	270,89	273,01	274,84	275,63	276,33	277,02	277,71	278,37	279,03
J	49,52	54,18	54,60	54,97	55,13	55,27	55,40	55,54	55,67	55,81
19 500 A	13 000,79	14 219,67	14 330,65	14 426,37	14 467,77	14 503,98	14 540,19	14 576,41	14 611,51	14 646,00
H	248,65	271,96	274,08	275,91	276,71	277,40	278,09	278,78	279,46	280,11
J	49,73	54,39	54,82	55,18	55,34	55,48	55,62	55,76	55,89	56,02
19 600 A	13 054,42	14 275,74	14 386,72	14 482,44	14 523,83	14 560,05	14 596,26	14 632,47	14 668,43	14 702,92
H	249,67	273,03	275,16	276,99	277,78	278,47	279,16	279,86	280,54	281,20
J	49,93	54,61	55,03	55,40	55,56	55,69	55,83	55,97	56,11	56,24
19 700 A	13 108,05	14 331,81	14 442,79	14 538,51	14 579,90	14 616,12	14 652,33	14 688,54	14 724,76	14 759,84
H	250,70	274,11	276,23	278,06	278,85	279,54	280,24	280,93	281,62	282,29
J	50,14	54,82	55,25	55,61	55,77	55,91	56,05	56,19	56,32	56,46
19 800 A	13 161,68	14 387,88	14 498,86	14 594,58	14 635,97	14 672,18	14 708,40	14 744,61	14 780,82	14 816,76
H	251,73	275,18	277,30	279,13	279,92	280,62	281,31	282,00	282,69	283,38
J	50,35	55,04	55,46	55,83	55,98	56,12	56,26	56,40	56,54	56,68

Revenu brut annuel	Situation familiale									
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
19 900 A	13 215,31	14 443,95	14 554,93	14 650,65	14 692,04	14 728,25	14 764,47	14 800,68	14 836,89	14 873,11
H	252,75	276,25	278,37	280,20	281,00	281,69	282,38	283,07	283,77	284,46
J	50,55	55,25	55,67	56,04	56,20	56,34	56,48	56,61	56,75	56,89
20 000 A	13 268,94	14 500,02	14 611,00	14 706,72	14 748,11	14 784,32	14 820,54	14 856,75	14 892,96	14 929,17
H	253,78	277,32	279,45	281,28	282,07	282,76	283,45	284,15	284,84	285,53
J	50,76	55,46	55,89	56,26	56,41	56,55	56,69	56,83	56,97	57,11
20 100 A	13 323,57	14 557,11	14 668,12	14 763,84	14 805,23	14 841,45	14 877,66	14 913,87	14 950,09	14 986,30
H	254,82	278,41	280,54	282,37	283,16	283,85	284,55	285,24	285,93	286,62
J	50,96	55,68	56,11	56,47	56,63	56,77	56,91	57,05	57,19	57,32
20 200 A	13 378,47	14 613,62	14 725,51	14 821,23	14 862,62	14 898,84	14 935,05	14 971,26	15 007,47	15 043,69
H	255,87	279,50	281,64	283,47	284,26	284,95	285,64	286,34	287,03	287,72
J	51,17	55,90	56,33	56,69	56,85	56,99	57,13	57,27	57,41	57,54
20 300 A	13 433,36	14 669,54	14 782,84	14 878,62	14 920,01	14 956,22	14 992,44	15 028,65	15 064,86	15 101,08
H	256,92	280,56	282,73	284,56	285,36	286,05	286,74	287,43	288,13	288,82
J	51,38	56,11	56,55	56,91	57,07	57,21	57,35	57,49	57,63	57,76
20 400 A	13 488,25	14 725,31	14 839,36	14 936,01	14 977,40	15 013,61	15 049,83	15 086,04	15 122,25	15 158,46
H	257,97	281,63	283,81	285,66	286,45	287,15	287,84	288,53	289,22	289,92
J	51,59	56,33	56,76	57,13	57,29	57,43	57,57	57,71	57,84	57,98
20 500 A	13 543,14	14 781,07	14 895,87	14 993,32	15 034,79	15 071,00	15 107,21	15 143,43	15 179,64	15 215,85
H	259,02	282,70	284,89	286,76	287,55	288,24	288,94	289,63	290,32	291,01
J	51,80	56,54	56,98	57,35	57,51	57,65	57,79	57,93	58,06	58,20
20 600 A	13 598,03	14 836,84	14 952,39	15 049,83	15 092,18	15 128,39	15 164,60	15 200,82	15 237,03	15 273,24
H	260,07	283,76	285,97	287,84	288,65	289,34	290,03	290,73	291,42	292,11
J	52,01	56,75	57,19	57,57	57,73	57,87	58,01	58,15	58,28	58,42
20 700 A	13 652,92	14 892,60	15 008,90	15 106,35	15 149,47	15 185,78	15 221,99	15 258,20	15 294,42	15 330,63
H	261,12	284,83	287,06	288,92	289,74	290,44	291,13	291,82	292,52	293,21
J	52,22	56,97	57,41	57,78	57,95	58,09	58,23	58,36	58,50	58,64
20 800 A	13 707,81	14 948,36	15 065,00	15 162,86	15 205,98	15 243,17	15 279,38	15 315,59	15 351,81	15 388,02
H	262,17	285,90	288,13	290,00	290,82	291,54	292,23	292,92	293,61	294,31
J	52,43	57,18	57,63	58,00	58,16	58,31	58,45	58,58	58,72	58,86
20 900 A	13 762,70	15 004,13	15 120,77	15 219,38	15 262,50	15 300,43	15 336,77	15 372,98	15 409,19	15 445,41
H	263,22	286,96	289,20	291,08	291,91	292,63	293,33	294,02	294,71	295,40
J	52,64	57,39	57,84	58,22	58,38	58,53	58,67	58,80	58,94	59,08
21 000 A	13 816,81	15 059,89	15 176,53	15 275,90	15 319,01	15 356,95	15 394,16	15 430,37	15 466,58	15 502,80
H	264,26	288,03	290,26	292,16	292,99	293,71	294,42	295,12	295,81	296,50
J	52,85	57,61	58,05	58,43	58,60	58,74	58,88	59,02	59,16	59,30
21 100 A	13 870,83	15 115,66	15 232,29	15 332,41	15 375,53	15 413,46	15 451,40	15 487,76	15 523,97	15 560,18
H	265,29	289,10	291,33	293,24	294,07	294,79	295,52	296,21	296,91	297,60
J	53,06	57,82	58,27	58,65	58,81	58,96	59,10	59,24	59,38	59,52
21 200 A	13 924,84	15 171,42	15 288,06	15 388,64	15 432,03	15 469,96	15 507,90	15 545,13	15 581,34	15 617,56
H	266,32	290,16	292,39	294,32	295,15	295,87	296,60	297,31	298,00	298,70
J	53,26	58,03	58,48	58,86	59,03	59,17	59,32	59,46	59,60	59,74

Revenu brut annuel	Situation familiale									
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
21 300 A	13 978,86	15 227,18	15 343,82	15 444,40	15 487,79	15 525,73	15 563,66	15 601,60	15 637,98	15 674,19
H	267,36	291,23	293,46	295,38	296,21	296,94	297,67	298,39	299,09	299,78
J	53,47	58,25	58,69	59,08	59,24	59,39	59,53	59,68	59,82	59,96
21 400 A	14 032,88	15 282,95	15 399,59	15 500,16	15 543,55	15 581,49	15 619,43	15 657,37	15 694,62	15 730,83
H	268,39	292,30	294,53	296,45	297,28	298,01	298,73	299,46	300,17	300,86
J	53,68	58,46	58,91	59,29	59,46	59,60	59,75	59,89	60,03	60,17
21 500 A	14 086,90	15 338,71	15 455,35	15 555,93	15 599,32	15 637,26	15 675,19	15 713,13	15 751,07	15 787,47
H	269,42	293,36	295,59	297,52	298,35	299,07	299,80	300,52	301,25	301,95
J	53,88	58,67	59,12	59,50	59,67	59,81	59,96	60,10	60,25	60,39
21 600 A	14 140,92	15 394,48	15 511,11	15 611,69	15 655,08	15 693,02	15 730,96	15 768,89	15 806,83	15 844,10
H	270,45	294,43	296,66	298,58	299,41	300,14	300,87	301,59	302,32	303,03
J	54,09	58,89	59,33	59,72	59,88	60,03	60,17	60,32	60,46	60,61
21 700 A	14 193,52	15 450,24	15 566,88	15 667,46	15 710,85	15 748,78	15 786,72	15 824,66	15 862,60	15 900,53
H	271,46	295,50	297,73	299,65	300,48	301,21	301,93	302,66	303,38	304,11
J	54,29	59,10	59,55	59,93	60,10	60,24	60,39	60,53	60,68	60,82
21 800 A	14 245,28	15 506,00	15 622,64	15 723,22	15 766,61	15 804,55	15 842,48	15 880,42	15 918,36	15 956,30
H	272,45	296,56	298,79	300,72	301,55	302,27	303,00	303,72	304,45	305,18
J	54,49	59,31	59,76	60,14	60,31	60,45	60,60	60,74	60,89	61,04
21 900 A	14 297,04	15 561,77	15 678,41	15 778,98	15 822,37	15 860,31	15 898,25	15 936,19	15 974,12	16 012,06
H	273,44	297,63	299,86	301,78	302,61	303,34	304,06	304,79	305,52	306,24
J	54,69	59,53	59,97	60,36	60,52	60,67	60,81	60,96	61,10	61,25
22 000 A	14 348,81	15 617,53	15 734,17	15 834,75	15 878,14	15 916,08	15 954,01	15 991,95	16 029,89	16 067,83
H	274,43	298,70	300,93	302,85	303,68	304,41	305,13	305,86	306,58	307,31
J	54,89	59,74	60,19	60,57	60,74	60,88	61,03	61,17	61,32	61,46
22 100 A	14 400,57	15 673,30	15 789,93	15 890,51	15 933,90	15 971,84	16 009,78	16 047,71	16 085,65	16 123,59
H	275,42	299,76	301,99	303,92	304,75	305,47	306,20	306,92	307,65	308,37
J	55,08	59,95	60,40	60,78	60,95	61,09	61,24	61,38	61,53	61,67
22 200 A	14 452,33	15 729,06	15 845,70	15 946,28	15 989,67	16 027,60	16 065,54	16 103,48	16 141,42	16 179,35
H	276,41	300,83	303,06	304,98	305,81	306,54	307,26	307,99	308,72	309,44
J	55,28	60,17	60,61	61,00	61,16	61,31	61,45	61,60	61,74	61,89
22 300 A	14 504,10	15 784,14	15 901,46	16 002,04	16 045,43	16 083,37	16 121,30	16 159,24	16 197,18	16 235,12
H	277,40	301,88	304,13	306,05	306,88	307,61	308,33	309,06	309,78	310,51
J	55,48	60,38	60,83	61,21	61,38	61,52	61,67	61,81	61,96	62,10
22 400 A	14 555,86	15 839,04	15 957,23	16 057,80	16 101,19	16 139,13	16 177,07	16 215,01	16 252,94	16 290,88
H	278,39	302,93	305,19	307,12	307,95	308,67	309,40	310,12	310,85	311,57
J	55,68	60,59	61,04	61,42	61,59	61,73	61,88	62,02	62,17	62,31
22 500 A	14 607,62	15 893,93	16 012,29	16 113,57	16 156,96	16 194,90	16 232,83	16 270,77	16 308,71	16 346,65
H	279,38	303,98	306,25	308,18	309,01	309,74	310,46	311,19	311,92	312,64
J	55,88	60,80	61,25	61,64	61,80	61,95	62,09	62,24	62,38	62,53
22 600 A	14 659,39	15 948,82	16 067,18	16 169,33	16 212,72	16 250,66	16 288,60	16 326,53	16 364,47	16 402,41
H	280,37	305,03	307,30	309,25	310,08	310,80	311,53	312,26	312,98	313,71
J	56,07	61,01	61,46	61,85	62,02	62,16	62,31	62,45	62,60	62,74

Revenu brut annuel	Situation familiale									
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
22 700 A	14 711,15	16 003,71	16 122,07	16 224,37	16 268,49	16 306,42	16 344,36	16 382,30	16 420,24	16 458,17
H	281,36	306,08	308,35	310,30	311,15	311,87	312,60	313,32	314,05	314,77
J	56,27	61,22	61,67	62,06	62,23	62,37	62,52	62,66	62,81	62,95
22 800 A	14 762,91	16 058,60	16 176,96	16 279,26	16 324,25	16 362,19	16 400,12	16 438,06	16 476,00	16 513,94
H	282,35	307,13	309,40	311,35	312,21	312,94	313,66	314,39	315,11	315,84
J	56,47	61,43	61,88	62,27	62,44	62,59	62,73	62,88	63,02	63,17
22 900 A	14 814,68	16 113,49	16 231,85	16 334,16	16 379,27	16 417,95	16 455,89	16 493,83	16 531,76	16 569,70
H	283,34	308,18	310,45	312,40	313,26	314,00	314,73	315,46	316,18	316,91
J	56,67	61,64	62,09	62,48	62,65	62,80	62,95	63,09	63,24	63,38
23 000 A	14 866,44	16 168,38	16 286,74	16 389,05	16 434,16	16 473,72	16 511,65	16 549,59	16 587,53	16 625,47
H	284,33	309,23	311,50	313,45	314,31	315,07	315,80	316,52	317,25	317,97
J	56,87	61,85	62,30	62,69	62,86	63,01	63,16	63,30	63,45	63,59
23 100 A	14 918,20	16 223,27	16 341,63	16 443,94	16 489,05	16 528,71	16 567,42	16 605,35	16 643,29	16 681,23
H	285,32	310,28	312,54	314,50	315,36	316,12	316,86	317,59	318,31	319,04
J	57,06	62,06	62,51	62,90	63,07	63,22	63,37	63,52	63,66	63,81
23 200 A	14 969,97	16 278,16	16 396,53	16 498,83	16 543,94	16 583,60	16 623,18	16 661,12	16 699,06	16 736,99
H	286,31	311,33	313,59	315,55	316,41	317,17	317,93	318,66	319,38	320,11
J	57,26	62,27	62,72	63,11	63,28	63,43	63,59	63,73	63,88	64,02
23 300 A	15 021,73	16 333,05	16 451,42	16 553,72	16 598,83	16 638,49	16 678,16	16 716,88	16 754,82	16 792,76
H	287,30	312,38	314,64	316,60	317,46	318,22	318,98	319,72	320,45	321,17
J	57,46	62,48	62,93	63,32	63,49	63,64	63,80	63,94	64,09	64,23
23 400 A	15 073,49	16 387,95	16 506,31	16 608,61	16 653,72	16 693,39	16 733,05	16 772,65	16 810,58	16 848,52
H	288,29	313,43	315,69	317,65	318,51	319,27	320,03	320,79	321,51	322,24
J	57,66	62,69	63,14	63,53	63,70	63,85	64,01	64,16	64,30	64,45
23 500 A	15 125,26	16 442,84	16 561,20	16 663,50	16 708,61	16 748,28	16 787,94	16 827,60	16 866,35	16 904,29
H	289,28	314,48	316,74	318,70	319,56	320,32	321,08	321,84	322,58	323,31
J	57,86	62,90	63,35	63,74	63,91	64,06	64,22	64,37	64,52	64,66
23 600 A	15 177,02	16 497,73	16 616,09	16 718,39	16 763,51	16 803,17	16 842,83	16 882,49	16 922,11	16 960,05
H	290,27	315,53	317,79	319,75	320,61	321,37	322,13	322,89	323,65	324,37
J	58,05	63,11	63,56	63,95	64,12	64,27	64,43	64,58	64,73	64,87
23 700 A	15 228,79	16 552,62	16 670,98	16 773,28	16 818,40	16 858,06	16 897,72	16 937,38	16 977,04	17 015,81
H	291,26	316,58	318,84	320,80	321,66	322,42	323,18	323,94	324,70	325,44
J	58,25	63,32	63,77	64,16	64,33	64,48	64,64	64,79	64,94	65,09
23 800 A	15 280,12	16 607,51	16 725,87	16 828,17	16 873,29	16 912,95	16 952,61	16 992,27	17 031,94	17 071,58
H	292,24	317,63	319,89	321,85	322,71	323,47	324,23	324,99	325,75	326,51
J	58,45	63,53	63,98	64,37	64,54	64,69	64,85	65,00	65,15	65,30
23 900 A	15 331,01	16 662,40	16 780,76	16 883,07	16 928,18	16 967,84	17 007,50	17 047,16	17 086,83	17 126,49
H	293,22	318,68	320,94	322,90	323,76	324,52	325,28	326,04	326,80	327,56
J	58,64	63,74	64,19	64,58	64,75	64,90	65,06	65,21	65,36	65,51
24 000 A	15 381,90	16 717,29	16 835,65	16 937,96	16 983,07	17 022,73	17 062,39	17 102,06	17 141,72	17 181,38
H	294,19	319,73	321,99	323,95	324,81	325,57	326,33	327,09	327,85	328,61
J	58,84	63,95	64,40	64,79	64,96	65,11	65,27	65,42	65,57	65,72

Revenu brut annuel	Situation familiale									
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
24 100 A	15 432,79	16 772,18	16 890,54	16 992,85	17 037,96	17 077,62	17 117,28	17 156,95	17 196,61	17 236,27
H	295,16	320,78	323,04	325,00	325,86	326,62	327,38	328,14	328,90	329,66
J	59,03	64,16	64,61	65,00	65,17	65,32	65,48	65,63	65,78	65,93
24 200 A	15 483,68	16 827,07	16 945,44	17 047,74	17 092,85	17 132,51	17 172,18	17 211,84	17 251,50	17 291,16
H	296,14	321,83	324,09	326,05	326,91	327,67	328,43	329,19	329,95	330,71
J	59,23	64,37	64,82	65,21	65,38	65,53	65,69	65,84	65,99	66,14
24 300 A	15 534,57	16 881,96	17 000,33	17 102,63	17 147,74	17 187,40	17 227,07	17 266,73	17 306,39	17 346,05
H	297,11	322,88	325,14	327,10	327,96	328,72	329,48	330,24	331,00	331,76
J	59,42	64,58	65,03	65,42	65,59	65,74	65,90	66,05	66,20	66,35
24 400 A	15 585,46	16 936,86	17 055,22	17 157,52	17 202,63	17 242,30	17 281,96	17 321,62	17 361,28	17 400,94
H	298,08	323,93	326,19	328,15	329,01	329,77	330,53	331,29	332,05	332,80
J	59,62	64,79	65,24	65,63	65,80	65,95	66,11	66,26	66,41	66,56
24 500 A	15 636,35	16 991,75	17 110,11	17 212,41	17 257,52	17 297,19	17 336,85	17 376,51	17 416,17	17 455,83
H	299,06	324,98	327,24	329,20	330,06	330,82	331,58	332,34	333,10	333,85
J	59,81	65,00	65,45	65,84	66,01	66,16	66,32	66,47	66,62	66,77
24 600 A	15 687,25	17 046,64	17 165,00	17 267,30	17 312,42	17 352,08	17 391,74	17 431,40	17 471,06	17 510,73
H	300,03	326,03	328,29	330,25	331,11	331,87	332,63	333,39	334,15	334,90
J	60,01	65,21	65,66	66,05	66,22	66,37	66,53	66,68	66,83	66,98
24 700 A	15 738,14	17 101,35	17 219,89	17 322,19	17 367,31	17 406,97	17 446,63	17 486,29	17 525,95	17 565,62
H	301,00	327,08	329,34	331,30	332,16	332,92	333,68	334,44	335,20	335,95
J	60,20	65,42	65,87	66,26	66,43	66,58	66,74	66,89	67,04	67,19
24 800 A	15 789,03	17 155,37	17 274,78	17 377,08	17 422,20	17 461,86	17 501,52	17 541,18	17 580,85	17 620,51
H	301,98	328,11	330,39	332,35	333,21	333,97	334,73	335,49	336,25	337,00
J	60,40	65,62	66,08	66,47	66,64	66,79	66,95	67,10	67,25	67,40
24 900 A	15 839,92	17 209,39	17 329,48	17 431,98	17 477,09	17 516,75	17 556,41	17 596,07	17 635,74	17 675,40
H	302,95	329,14	331,44	333,40	334,26	335,02	335,78	336,54	337,30	338,05
J	60,59	65,83	66,29	66,68	66,85	67,00	67,16	67,31	67,46	67,61
25 000 A	15 890,81	17 261,99	17 383,49	17 486,87	17 531,98	17 571,64	17 611,30	17 650,97	17 690,63	17 730,29
H	303,92	330,15	332,47	334,45	335,31	336,07	336,83	337,59	338,35	339,10
J	60,78	66,03	66,49	66,89	67,06	67,21	67,37	67,52	67,67	67,82
25 100 A	15 941,70	17 313,75	17 437,51	17 541,54	17 586,87	17 626,53	17 666,19	17 705,86	17 745,52	17 785,18
H	304,90	331,14	333,50	335,49	336,36	337,12	337,88	338,64	339,40	340,15
J	60,98	66,23	66,70	67,10	67,27	67,42	67,58	67,73	67,88	68,03
25 200 A	15 992,59	17 365,52	17 491,53	17 595,56	17 641,76	17 681,42	17 721,09	17 760,75	17 800,41	17 840,07
H	305,87	332,13	334,54	336,53	337,41	338,17	338,93	339,69	340,45	341,20
J	61,17	66,43	66,91	67,31	67,48	67,63	67,79	67,94	68,09	68,24
25 300 A	16 043,48	17 417,28	17 545,55	17 649,58	17 696,41	17 736,31	17 775,98	17 815,64	17 855,30	17 894,96
H	306,84	333,12	335,57	337,56	338,46	339,22	339,98	340,74	341,49	342,25
J	61,37	66,62	67,11	67,51	67,69	67,84	68,00	68,15	68,30	68,45
25 400 A	16 094,37	17 469,04	17 599,57	17 703,59	17 750,43	17 791,21	17 830,87	17 870,53	17 910,19	17 949,85
H	307,82	334,11	336,60	338,59	339,49	340,27	341,03	341,79	342,54	343,30
J	61,56	66,82	67,32	67,72	67,90	68,05	68,21	68,36	68,51	68,66

Revenu brut annuel	Situation familiale									
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
25 500 A	16 145,26	17 520,81	17 652,70	17 757,61	17 804,45	17 845,84	17 885,76	17 925,42	17 965,08	18 004,74
H	308,79	335,10	337,62	339,63	340,52	341,31	342,08	342,84	343,59	344,35
J	61,76	67,02	67,52	67,93	68,10	68,26	68,42	68,57	68,72	68,87
25 600 A	16 196,15	17 572,57	17 704,46	17 811,63	17 858,47	17 899,85	17 940,65	17 980,31	18 019,97	18 059,64
H	309,76	336,09	338,61	340,66	341,56	342,35	343,13	343,89	344,64	345,40
J	61,95	67,22	67,72	68,13	68,31	68,47	68,63	68,78	68,93	69,08
25 700 A	16 247,04	17 624,33	17 756,23	17 865,65	17 912,49	17 953,87	17 995,26	18 035,20	18 074,86	18 114,53
H	310,74	337,08	339,60	341,69	342,59	343,38	344,17	344,94	345,69	346,45
J	62,15	67,42	67,92	68,34	68,52	68,68	68,83	68,99	69,14	69,29
25 800 A	16 297,93	17 676,10	17 807,99	17 919,67	17 966,50	18 007,89	18 049,28	18 090,09	18 129,76	18 169,42
H	311,71	338,07	340,59	342,73	343,62	344,41	345,20	345,99	346,74	347,50
J	62,34	67,61	68,12	68,55	68,72	68,88	69,04	69,20	69,35	69,50
25 900 A	16 348,82	17 727,86	17 859,75	17 973,18	18 020,52	18 061,91	18 103,29	18 144,68	18 184,65	18 224,31
H	312,68	339,06	341,58	343,75	344,65	345,45	346,24	347,03	347,79	348,55
J	62,54	67,81	68,32	68,75	68,93	69,09	69,25	69,41	69,56	69,71
26 000 A	16 399,71	17 779,62	17 911,52	18 024,94	18 072,59	18 113,98	18 155,37	18 196,75	18 237,59	18 277,25
H	313,66	340,05	342,57	344,74	345,65	346,44	347,23	348,03	348,81	349,56
J	62,73	68,01	68,51	68,95	69,13	69,29	69,45	69,61	69,76	69,91
26 100 A	16 450,60	17 831,39	17 963,28	18 076,70	18 124,36	18 165,74	18 207,13	18 248,52	18 289,90	18 329,89
H	314,63	341,04	343,56	345,73	346,64	347,43	348,22	349,02	349,81	350,57
J	62,93	68,21	68,71	69,15	69,33	69,49	69,64	69,80	69,96	70,11
26 200 A	16 501,49	17 883,15	18 015,04	18 128,47	18 176,12	18 217,51	18 258,89	18 300,28	18 341,67	18 382,53
H	315,60	342,03	344,55	346,72	347,63	348,42	349,21	350,01	350,80	351,58
J	63,12	68,41	68,91	69,34	69,53	69,68	69,84	70,00	70,16	70,32
26 300 A	16 552,38	17 934,91	18 066,81	18 180,23	18 227,89	18 269,27	18 310,66	18 352,04	18 393,43	18 434,82
H	316,58	343,02	345,54	347,71	348,62	349,41	350,20	351,00	351,79	352,58
J	63,32	68,60	69,11	69,54	69,72	69,88	70,04	70,20	70,36	70,52
26 400 A	16 602,57	17 986,68	18 118,57	18 231,99	18 279,65	18 321,04	18 362,42	18 403,81	18 445,19	18 486,58
H	317,54	344,01	346,53	348,70	349,61	350,40	351,19	351,99	352,78	353,57
J	63,51	68,80	69,31	69,74	69,92	70,08	70,24	70,40	70,56	70,71
26 500 A	16 651,96	18 038,44	18 170,33	18 283,76	18 331,41	18 372,80	18 414,19	18 455,57	18 496,96	18 538,34
H	318,48	345,00	347,52	349,69	350,60	351,39	352,18	352,98	353,77	354,56
J	63,70	69,00	69,50	69,94	70,12	70,28	70,44	70,60	70,75	70,91
26 600 A	16 701,34	18 090,21	18 222,10	18 335,52	18 383,18	18 424,56	18 465,95	18 507,34	18 548,72	18 590,11
H	319,42	345,99	348,51	350,68	351,59	352,38	353,17	353,97	354,76	355,55
J	63,88	69,20	69,70	70,14	70,32	70,48	70,63	70,79	70,95	71,11
26 700 A	16 750,73	18 141,97	18 273,86	18 387,28	18 434,94	18 476,33	18 517,71	18 559,10	18 600,49	18 641,87
H	320,37	346,98	349,50	351,67	352,58	353,37	354,16	354,96	355,75	356,54
J	64,07	69,40	69,90	70,33	70,52	70,67	70,83	70,99	71,15	71,31
26 800 A	16 800,12	18 193,73	18 325,62	18 439,05	18 486,70	18 528,09	18 569,48	18 610,86	18 652,25	18 693,64
H	321,31	347,97	350,49	352,66	353,57	354,36	355,15	355,95	356,74	357,53
J	64,26	69,59	70,10	70,53	70,71	70,87	71,03	71,19	71,35	71,51

Revenu brut annuel	Situation familiale									
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
26 900 A	16 849,51	18 245,50	18 377,39	18 490,81	18 538,47	18 579,85	18 621,24	18 662,63	18 704,01	18 745,40
H	322,26	348,96	351,48	353,65	354,56	355,35	356,14	356,94	357,73	358,52
J	64,45	69,79	70,30	70,73	70,91	71,07	71,23	71,39	71,55	71,70
27 000 A	16 898,89	18 297,26	18 429,15	18 542,57	18 590,23	18 631,62	18 673,00	18 714,39	18 755,78	18 797,16
H	323,20	349,95	352,47	354,64	355,55	356,34	357,13	357,93	358,72	359,51
J	64,64	69,99	70,49	70,93	71,11	71,27	71,43	71,59	71,74	71,90
27 100 A	16 947,71	18 349,02	18 480,91	18 594,34	18 641,99	18 683,38	18 724,77	18 766,15	18 807,54	18 848,93
H	324,14	350,94	353,46	355,63	356,54	357,33	358,12	358,92	359,71	360,50
J	64,83	70,19	70,69	71,13	71,31	71,47	71,62	71,78	71,94	72,10
27 200 A	16 996,23	18 400,79	18 532,68	18 646,10	18 693,76	18 735,14	18 776,53	18 817,92	18 859,30	18 900,69
H	325,06	351,93	354,45	356,62	357,53	358,32	359,11	359,91	360,70	361,49
J	65,01	70,39	70,89	71,32	71,51	71,66	71,82	71,98	72,14	72,30
27 300 A	17 044,74	18 452,55	18 584,44	18 697,86	18 745,52	18 786,91	18 828,29	18 869,68	18 911,07	18 952,45
H	325,99	352,92	355,44	357,61	358,52	359,31	360,10	360,90	361,69	362,48
J	65,20	70,58	71,09	71,52	71,70	71,86	72,02	72,18	72,34	72,50
27 400 A	17 093,26	18 504,31	18 636,21	18 749,63	18 797,28	18 838,67	18 880,06	18 921,44	18 962,83	19 004,22
H	326,92	353,91	356,43	358,60	359,51	360,30	361,09	361,89	362,68	363,47
J	65,38	70,78	71,29	71,72	71,90	72,06	72,22	72,38	72,54	72,69
27 500 A	17 141,77	18 556,08	18 687,97	18 801,39	18 849,05	18 890,43	18 931,82	18 973,21	19 014,59	19 055,98
H	327,85	354,90	357,42	359,59	360,50	361,29	362,08	362,88	363,67	364,46
J	65,57	70,98	71,48	71,92	72,10	72,26	72,42	72,58	72,73	72,89
27 600 A	17 190,29	18 607,15	18 739,73	18 853,16	18 900,81	18 942,20	18 983,58	19 024,97	19 066,36	19 107,74
H	328,78	355,87	358,41	360,58	361,49	362,28	363,07	363,87	364,66	365,45
J	65,76	71,17	71,68	72,12	72,30	72,46	72,61	72,77	72,93	73,09
27 700 A	17 238,80	18 658,04	18 791,50	18 904,92	18 952,57	18 993,96	19 035,35	19 076,73	19 118,12	19 159,51
H	329,70	356,85	359,40	361,57	362,48	363,27	364,06	364,86	365,65	366,44
J	65,94	71,37	71,88	72,31	72,50	72,65	72,81	72,97	73,13	73,29
27 800 A	17 287,32	18 708,93	18 842,55	18 956,68	19 004,34	19 045,72	19 087,11	19 128,50	19 169,88	19 211,27
H	330,63	357,82	360,38	362,56	363,47	364,26	365,05	365,85	366,64	367,43
J	66,13	71,56	72,08	72,51	72,69	72,85	73,01	73,17	73,33	73,49
27 900 A	17 335,83	18 759,82	18 893,44	19 008,45	19 056,10	19 097,49	19 138,87	19 180,26	19 221,65	19 263,03
H	331,56	358,79	361,35	363,55	364,46	365,25	366,04	366,84	367,63	368,42
J	66,31	71,76	72,27	72,71	72,89	73,05	73,21	73,37	73,53	73,68
28 000 A	17 384,34	18 810,71	18 944,33	19 059,48	19 107,86	19 149,25	19 190,64	19 232,02	19 273,41	19 314,80
H	332,49	359,77	362,32	364,53	365,45	366,24	367,03	367,83	368,62	369,41
J	66,50	71,95	72,46	72,91	73,09	73,25	73,41	73,57	73,72	73,88
28 100 A	17 432,86	18 861,60	18 995,22	19 110,37	19 159,63	19 201,01	19 242,40	19 283,79	19 325,17	19 366,56
H	333,42	360,74	363,30	365,50	366,44	367,23	368,02	368,82	369,61	370,40
J	66,68	72,15	72,66	73,10	73,29	73,45	73,60	73,76	73,92	74,08
28 200 A	17 481,37	18 912,49	19 046,11	19 161,26	19 210,64	19 252,78	19 294,16	19 335,55	19 376,94	19 418,32
H	334,34	361,71	364,27	366,47	367,42	368,22	369,01	369,81	370,60	371,39
J	66,87	72,34	72,85	73,29	73,48	73,64	73,80	73,96	74,12	74,28

Revenu brut annuel	Situation familiale									
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
28 300 A	17 529,89	18 963,38	19 097,00	19 212,15	19 261,53	19 304,54	19 345,93	19 387,31	19 428,70	19 470,09
H	335,27	362,69	365,24	367,45	368,39	369,21	370,00	370,80	371,59	372,38
J	67,05	72,54	73,05	73,49	73,68	73,84	74,00	74,16	74,32	74,48
28 400 A	17 578,40	19 014,28	19 147,89	19 263,04	19 312,42	19 355,53	19 397,69	19 439,08	19 480,46	19 521,85
H	336,20	363,66	366,22	368,42	369,36	370,19	370,99	371,79	372,58	373,37
J	67,24	72,73	73,24	73,68	73,87	74,04	74,20	74,36	74,52	74,67
28 500 A	17 626,92	19 065,17	19 198,78	19 313,93	19 363,31	19 406,42	19 449,46	19 490,84	19 532,23	19 573,61
H	337,13	364,63	367,19	369,39	370,34	371,16	371,98	372,78	373,57	374,36
J	67,43	72,93	73,44	73,88	74,07	74,23	74,40	74,56	74,71	74,87
28 600 A	17 675,43	19 116,06	19 249,67	19 364,82	19 414,20	19 457,31	19 500,42	19 542,61	19 583,99	19 625,38
H	338,05	365,61	368,16	370,37	371,31	372,13	372,96	373,77	374,56	375,35
J	67,61	73,12	73,63	74,07	74,26	74,43	74,59	74,75	74,91	75,07
28 700 A	17 723,95	19 166,95	19 300,56	19 415,71	19 465,09	19 508,20	19 551,31	19 594,37	19 635,76	19 677,14
H	338,98	366,58	369,14	371,34	372,28	373,11	373,93	374,76	375,55	376,34
J	67,80	73,32	73,83	74,27	74,46	74,62	74,79	74,95	75,11	75,27
28 800 A	17 772,46	19 217,84	19 351,45	19 466,60	19 515,98	19 559,09	19 602,20	19 645,31	19 687,52	19 728,91
H	339,91	367,55	370,11	372,31	373,26	374,08	374,91	375,73	376,54	377,33
J	67,98	73,51	74,02	74,46	74,65	74,82	74,98	75,15	75,31	75,47
28 900 A	17 820,98	19 268,73	19 402,34	19 517,49	19 566,87	19 609,98	19 653,09	19 696,20	19 739,28	19 780,67
H	340,84	368,53	371,08	373,29	374,23	375,05	375,88	376,70	377,53	378,32
J	68,17	73,71	74,22	74,66	74,85	75,01	75,18	75,34	75,51	75,66
29 000 A	17 869,49	19 319,62	19 453,23	19 568,38	19 617,76	19 660,87	19 703,98	19 747,09	19 790,21	19 832,43
H	341,77	369,50	372,06	374,26	375,20	376,03	376,85	377,68	378,50	379,31
J	68,35	73,90	74,41	74,85	75,04	75,21	75,37	75,54	75,70	75,86
29 100 A	17 918,00	19 370,51	19 504,12	19 619,27	19 668,65	19 711,76	19 754,87	19 797,99	19 841,10	19 884,20
H	342,69	370,47	373,03	375,23	376,18	377,00	377,83	378,65	379,47	380,30
J	68,54	74,09	74,61	75,05	75,24	75,40	75,57	75,73	75,89	76,06
29 200 A	17 966,52	19 421,40	19 555,02	19 670,16	19 719,54	19 762,65	19 805,76	19 848,88	19 891,99	19 935,10
H	343,62	371,45	374,00	376,21	377,15	377,97	378,80	379,62	380,45	381,27
J	68,72	74,29	74,80	75,24	75,43	75,59	75,76	75,92	76,09	76,25
29 300 A	18 015,03	19 472,29	19 605,91	19 721,05	19 770,43	19 813,54	19 856,66	19 899,77	19 942,88	19 985,99
H	344,55	372,42	374,98	377,18	378,12	378,95	379,77	380,60	381,42	382,25
J	68,91	74,48	75,00	75,44	75,62	75,79	75,95	76,12	76,28	76,45
29 400 A	18 063,55	19 523,18	19 656,80	19 771,94	19 821,32	19 864,43	19 907,55	19 950,66	19 993,77	20 036,88
H	345,48	373,39	375,95	378,15	379,10	379,92	380,75	381,57	382,39	383,22
J	69,10	74,68	75,19	75,63	75,82	75,98	76,15	76,31	76,48	76,64
29 500 A	18 112,06	19 574,07	19 707,69	19 822,83	19 872,21	19 915,33	19 958,44	20 001,55	20 044,66	20 087,77
H	346,41	374,37	376,92	379,13	380,07	380,89	381,72	382,54	383,37	384,19
J	69,28	74,87	75,38	75,83	76,01	76,18	76,34	76,51	76,67	76,84
29 600 A	18 160,58	19 624,96	19 758,58	19 873,72	19 923,10	19 966,22	20 009,33	20 052,44	20 095,55	20 138,66
H	347,33	375,34	377,90	380,10	381,04	381,87	382,69	383,52	384,34	385,17
J	69,47	75,07	75,58	76,02	76,21	76,37	76,54	76,70	76,87	77,03

Revenu brut annuel	Situation familiale									
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
29 700 A	18 209,09	19 675,15	19 809,47	19 924,62	19 974,00	20 017,11	20 060,22	20 103,33	20 146,44	20 189,55
H	348,26	376,30	378,87	381,07	382,02	382,84	383,67	384,49	385,31	386,14
J	69,65	75,26	75,77	76,21	76,40	76,57	76,73	76,90	77,06	77,23
29 800 A	18 257,61	19 724,53	19 860,36	19 975,51	20 024,89	20 068,00	20 111,11	20 154,22	20 197,33	20 240,44
H	349,19	377,25	379,84	382,05	382,99	383,81	384,64	385,46	386,29	387,11
J	69,84	75,45	75,97	76,41	76,60	76,76	76,93	77,09	77,26	77,42
29 900 A	18 306,12	19 773,92	19 911,25	20 026,40	20 075,78	20 118,89	20 162,00	20 205,11	20 248,22	20 291,33
H	350,12	378,19	380,82	383,02	383,96	384,79	385,61	386,44	387,26	388,09
J	70,02	75,64	76,16	76,60	76,79	76,96	77,12	77,29	77,45	77,62
30 000 A	18 354,63	19 823,31	19 962,14	20 077,29	20 126,67	20 169,78	20 212,89	20 256,00	20 299,11	20 342,22
H	351,04	379,13	381,79	383,99	384,94	385,76	386,59	387,41	388,23	389,06
J	70,21	75,83	76,36	76,80	76,99	77,15	77,32	77,48	77,65	77,81
30 100 A	18 403,15	19 872,70	20 013,03	20 128,18	20 177,56	20 220,67	20 263,78	20 306,89	20 350,00	20 393,11
H	351,97	380,08	382,76	384,97	385,91	386,73	387,56	388,38	389,21	390,03
J	70,39	76,02	76,55	76,99	77,18	77,35	77,51	77,68	77,84	78,01
30 200 A	18 451,66	19 922,08	20 063,57	20 179,07	20 228,45	20 271,56	20 314,67	20 357,78	20 400,89	20 444,00
H	352,90	381,02	383,73	385,94	386,88	387,71	388,53	389,36	390,18	391,01
J	70,58	76,20	76,75	77,19	77,38	77,54	77,71	77,87	78,04	78,20
30 300 A	18 500,18	19 971,47	20 112,96	20 229,96	20 279,34	20 322,45	20 365,56	20 408,67	20 451,78	20 494,89
H	353,83	381,97	384,67	386,91	387,86	388,68	389,51	390,33	391,15	391,98
J	70,77	76,39	76,93	77,38	77,57	77,74	77,90	78,07	78,23	78,40
30 400 A	18 548,69	20 020,86	20 162,34	20 280,85	20 330,23	20 373,34	20 416,45	20 459,56	20 502,67	20 545,78
H	354,76	382,91	385,62	387,89	388,83	389,65	390,48	391,30	392,13	392,95
J	70,95	76,58	77,12	77,58	77,77	77,93	78,10	78,26	78,43	78,59
30 500 A	18 597,21	20 070,25	20 211,73	20 331,74	20 381,12	20 424,23	20 467,34	20 510,45	20 553,56	20 596,67
H	355,68	383,86	386,56	388,86	389,80	390,63	391,45	392,28	393,10	393,93
J	71,14	76,77	77,31	77,77	77,96	78,13	78,29	78,46	78,62	78,79
30 600 A	18 645,72	20 119,63	20 261,12	20 382,53	20 432,01	20 475,12	20 518,23	20 561,34	20 604,45	20 647,56
H	356,61	384,80	387,51	389,83	390,78	391,60	392,43	393,25	394,07	394,90
J	71,32	76,96	77,50	77,97	78,16	78,32	78,49	78,65	78,81	78,98
30 700 A	18 694,24	20 169,02	20 310,51	20 431,92	20 481,84	20 524,95	20 568,07	20 611,18	20 654,29	20 697,40
H	357,54	385,75	388,45	390,77	391,73	392,55	393,38	394,20	395,03	395,85
J	71,51	77,15	77,69	78,15	78,35	78,51	78,68	78,84	79,01	79,17
30 800 A	18 742,75	20 218,41	20 359,89	20 481,31	20 531,23	20 574,34	20 617,45	20 660,56	20 703,68	20 746,79
H	358,47	386,69	389,40	391,72	392,67	393,50	394,32	395,15	395,97	396,80
J	71,69	77,34	77,88	78,34	78,53	78,70	78,86	79,03	79,19	79,36
30 900 A	18 790,67	20 266,97	20 409,28	20 530,69	20 580,62	20 623,73	20 666,84	20 709,95	20 753,06	20 796,17
H	359,38	387,62	390,34	392,66	393,62	394,44	395,27	396,09	396,92	397,74
J	71,88	77,52	78,07	78,53	78,72	78,89	79,05	79,22	79,38	79,55
31 000 A	18 838,31	20 315,48	20 458,67	20 580,08	20 630,01	20 673,12	20 716,23	20 759,34	20 802,45	20 845,66
H	360,30	388,55	391,29	393,61	394,56	395,39	396,21	397,04	397,86	398,69
J	72,06	77,71	78,26	78,72	78,91	79,08	79,24	79,41	79,57	79,74

Revenu brut annuel	Situation familiale									
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
31 100 A	18 885,96	20 364,00	20 507,21	20 629,47	20 679,39	20 722,50	20 765,62	20 808,73	20 851,84	20 894,95
H	361,21	389,48	392,21	394,55	395,51	396,33	397,16	397,98	398,81	399,63
J	72,24	77,90	78,44	78,91	79,10	79,27	79,43	79,60	79,76	79,93
31 200 A	18 933,60	20 412,51	20 555,72	20 678,86	20 728,78	20 771,89	20 815,00	20 858,11	20 901,23	20 944,34
H	362,12	390,40	393,14	395,50	396,45	397,28	398,10	398,93	399,75	400,57
J	72,42	78,08	78,63	79,10	79,29	79,46	79,62	79,79	79,95	80,11
31 300 A	18 981,24	20 461,03	20 604,24	20 727,37	20 778,17	20 821,28	20 864,39	20 907,50	20 950,61	20 993,72
H	363,03	391,33	394,07	396,43	397,40	398,22	399,05	399,87	400,69	401,52
J	72,61	78,27	78,81	79,29	79,48	79,64	79,81	79,97	80,14	80,30
31 400 A	19 028,88	20 509,54	20 652,75	20 775,89	20 827,54	20 870,67	20 913,78	20 956,89	21 000,00	21 043,11
H	363,94	392,26	395,00	397,35	398,34	399,17	399,99	400,81	401,64	402,46
J	72,79	78,45	79,00	79,47	79,67	79,83	80,00	80,16	80,33	80,49
31 500 A	19 076,52	20 558,05	20 701,26	20 824,40	20 876,05	20 920,05	20 963,17	21 006,28	21 049,39	21 092,50
H	364,85	393,19	395,93	398,28	399,27	400,11	400,93	401,76	402,58	403,41
J	72,97	78,64	79,19	79,66	79,85	80,02	80,19	80,35	80,52	80,68

4568

Projet de règlement

Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre
(L.R.Q., chap. D-8.1, art. 3, 5, 15, 17, 20 et 38)

Agrément des libraires — Modifications

Acquisition de livres par certaines personnes dans les librairies agréées
— Modifications

Agrément des distributeurs au Québec et le mode de calcul du prix de vente
— Modifications

Le Gouvernement du Québec, sur la recommandation du ministre des Affaires culturelles, donne avis conformément à l'article 39 de la Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre (L.R.Q., chap. D-8.1), qu'à l'expiration d'un délai de trente jours suivant la présente publication, il procédera à l'adoption des trois règlements annexés au présent avis.

Toute personne qui désire formuler quelques commentaires sur ces projets doit le faire auprès du ministre des Affaires culturelles dans les trente jours suivant la publication de ces projets.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement sur l'agrément des libraires

Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre
(L.R.Q., chap. D-8.1, art. 3, 5, 15, 17, 20 et 38)

1. Le Règlement sur l'agrément des libraires (R.R.Q., 1981, chap. D-8.1, r. 4) est modifié par le remplacement à la définition « manuel scolaire » de l'article 1, de l'expression « livre de maître » par celle de « livre du maître ».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement à l'article 2 de la définition « librairie spécialisée » par la suivante:

« librairie spécialisée »: une librairie dont l'activité consiste uniquement en la vente de livres dans une seule discipline y compris la littérature de jeunesse; ».

3. L'article 1 de l'annexe A du règlement est modifié par l'addition, à la suite du 4^o paragraphe, du paragraphe suivant:

« 5^o La liste des livres disponibles de langue française des auteurs et des éditeurs canadiens, (Biblio-Informatica) édition imprimée ou microfiches ».

4. L'article 3 de l'annexe A du règlement est remplacé par le suivant:

« 3. L'équipement bibliographique suivant est suggéré:

- 1^o Bulletin de la Bibliothèque nationale du Québec;
- 2^o Catalogue des livres d'étranges (Cercle de la librairie) avec une liste des prix export;
- 3^o Choix: documentation imprimée;
- 4^o Choix jeunesse: documentation imprimée;
- 5^o Des livres et des jeunes;
- 6^o Guide pédagogique sur la littérature de jeunesse;
- 7^o Lettres québécoises;
- 8^o Les livres disponibles, volume sujets;
- 9^o Livres et auteurs québécois;
- 10^o Lurelu;

11^o Matériel didactique autorisé par le ministre de l'Éducation pour le préscolaire et le primaire, publié par le ministère de l'Éducation;

12^o Matériel didactique autorisé par le ministre de l'Éducation pour le secondaire général et professionnel, publié par le ministère de l'Éducation;

13^o Liste des manuels scolaires à l'étude au ministère de l'Éducation, publié par le ministère de l'Éducation;

14^o Livres en langue française pour les adultes: bibliographie sélective publiée par la Bibliothèque municipale de Montréal;

15^o Livres en langue française pour les jeunes: bibliographie sélective publiée par la Bibliothèque municipale de Montréal;

16^o Le Répertoire des éditeurs et de leurs distributeurs à l'usage des librairies du Québec;

17^o American Bookseller;

18^o The Bookseller (Royaume-Uni);

19^o The Canadian Bookseller;

20^o Children's Books in print (États-Unis);

21^o Educational materials approved by the ministère de l'Éducation for use in English language elementary and secondary schools;

22° Quill and Quire.

5. Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis signalant qu'il a été adopté par le gouvernement ou, en cas de modification par ce dernier, de son texte définitif ou à une date ultérieure fixée dans l'avis ou dans le texte définitif.

Règlement modifiant le Règlement sur l'acquisition de livres par certaines personnes dans les librairies agréées

Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre
(L.R.Q., chap. D-8.1, art. 3, 5, 15, 17, 20 et 38)

1. Le Règlement sur l'acquisition de livres par certaines personnes dans les librairies agréées (R.R.Q., 1981, chap. D-8.1, r. 1) est modifié par le remplacement du premier alinéa de l'article 16 par le suivant:

« L'institution peut acquérir des livres à des prix inférieurs à ceux déterminés par l'article 14 lors de ventes à rabais par les librairies agréées pourvu que les prix soient, par au moins 40 %, inférieurs au prix de catalogue et soient également offerts aux particuliers. »

2. Le règlement est modifié par le remplacement de l'annexe A par celle annexée au présent règlement.

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis signalant qu'il a été adopté par le gouvernement ou, en cas de modification par ce dernier, de son texte définitif ou à une date ultérieure fixée dans l'avis ou dans le texte définitif.

ANNEXE A

(art. 14)

TABELLES

Les taux de conversion des monnaies étrangères utilisées aux fins des tabelles sont ceux rendus publics par la Banque de Montréal

TABLEAU 1

Valeur du franc français (FF) en dollar canadien (\$)	Tabelle devant être utilisée pour fixer le prix de vente d'un livre en monnaie canadienne à partir du prix de détail en monnaie étrangère inscrit au catalogue de l'éditeur
0,1300	0,1664
0,1400	0,1792
0,1500	0,1920
0,1600	0,2048
0,1700	0,2176
0,1800	0,2304
0,1900	0,2432
0,2000	0,2560
0,2100	0,2688
0,2200	0,2816
0,2300	0,2944
0,2400	0,3072
0,2500	0,3200
0,2600	0,3328
0,2700	0,3456
0,2800	0,3584
0,2900	0,3712
0,3000	0,3840
0,3100	0,3968
0,3200	0,4096
0,3300	0,4224
0,3400	0,4352
0,3500	0,4480
0,3600	0,4608
0,3700	0,4736
0,3800	0,4864
0,3900	0,4992
0,4000	0,5120

TABLEAU 2

Valeur du franc belge (FB) en dollar canadien (\$)	Tabelle devant être utilisée pour fixer le prix de vente d'un livre en monnaie canadienne à partir du prix de détail en monnaie étrangère inscrit au catalogue de l'éditeur
0,019000	0,024320
0,020000	0,025600
0,021000	0,026880
0,022000	0,028160
0,023000	0,029440
0,024000	0,030720
0,025000	0,032000
0,026000	0,033280
0,027000	0,034560

Valeur du franc belge (FB) en dollar canadien (\$)	Tablette devant être utilisée pour fixer le prix de vente d'un livre en monnaie canadienne à partir du prix de détail en monnaie étrangère inscrit au catalogue de l'éditeur
0,028000	0,035840
0,029000	0,037210
0,030000	0,038400
0,031000	0,039680
0,032000	0,040960
0,033000	0,042240
0,034000	0,043520
0,035000	0,044800
0,036000	0,046080
0,037000	0,047360
0,038000	0,048640
0,039000	0,049920
0,040000	0,051200
0,041000	0,052480
0,042000	0,053760
0,043000	0,055040
0,044000	0,056320
0,045000	0,057600
0,046000	0,058880
0,047000	0,060160
0,048000	0,061440
0,049000	0,062720
0,050000	0,064000

TABLEAU 3

Valeur du franc suisse (FS) en dollar canadien (\$)	Tablette devant être utilisée pour fixer le prix de vente d'un livre en monnaie canadienne à partir du prix de détail en monnaie étrangère inscrit au catalogue de l'éditeur
0,5000	0,6400
0,5100	0,6528
0,5200	0,6656
0,5300	0,6784
0,5400	0,6912
0,5500	0,7040
0,5600	0,7168
0,5700	0,7296
0,5800	0,7424
0,5900	0,7552
0,6000	0,7680
0,6100	0,7808
0,6200	0,7936
0,6300	0,8064
0,6400	0,8192

Valeur du franc suisse (FS) en dollar canadien (\$)	Tablette devant être utilisée pour fixer le prix de vente d'un livre en monnaie canadienne à partir du prix de détail en monnaie étrangère inscrit au catalogue de l'éditeur
0,6500	0,8320
0,6600	0,8448
0,6700	0,8576
0,6800	0,8704
0,6900	0,8832
0,7000	0,8960
0,7100	0,9088
0,7200	0,9216
0,7300	0,9344
0,7400	0,9472
0,7500	0,9600
0,7600	0,9728
0,7700	0,9856
0,7800	0,9984
0,7900	1,0112
0,8000	1,0240

TABLEAU 4

Valeur de la livre sterling (LS) en dollar canadien (\$)	Tablette devant être utilisée pour fixer le prix de vente d'un livre en monnaie canadienne à partir du prix de détail en monnaie étrangère inscrit au catalogue de l'éditeur
2,0000	2,5600
2,0100	2,5728
2,0200	2,5856
2,0300	2,5984
2,0400	2,6112
2,0500	2,6240
2,0600	2,6368
2,0700	2,6496
2,0800	2,6624
2,0900	2,6752
2,1000	2,6880
2,1100	2,7008
2,1200	2,7136
2,1300	2,7264
2,1400	2,7392
2,1500	2,7520
2,1600	2,7648
2,1700	2,7776
2,1800	2,7904
2,1900	2,8032
2,2000	2,8160
2,2100	2,8288

Valeur de la livre sterling (LS) en dollar canadien (\$)

Tablette devant être utilisée pour fixer le prix de vente d'un livre en monnaie canadienne à partir du prix de détail en monnaie étrangère inscrit au catalogue de l'éditeur

2,2200	2,8416
2,2300	2,8544
2,2400	2,8672
2,2500	2,8800
2,2600	2,8928
2,2700	2,9056
2,2800	2,9184
2,2900	2,9312
2,3000	2,9440
2,3100	2,9568
2,3200	2,9696
2,3300	2,9824
2,3400	2,9952
2,3500	3,0080
2,3600	3,0208
2,3700	3,0336
2,3800	3,0464
2,3900	3,0592
2,4000	3,0720
2,4100	3,0848
2,4200	3,0976
2,4300	3,1104
2,4400	3,1232
2,4500	3,1360
2,4600	3,1488
2,4700	3,1616
2,4800	3,1744
2,4900	3,1872
2,5000	3,2000
2,5100	3,2128
2,5200	3,2256
2,5300	3,2384
2,5400	3,2512
2,5500	3,2640
2,5600	3,2768
2,5700	3,2896
2,5800	3,3024
2,5900	3,3152
2,6000	3,3280
2,6100	3,3408
2,6200	3,3536
2,6300	3,3664
2,6400	3,3792
2,6500	3,3920
2,6600	3,4048
2,6700	3,4176
2,6800	3,4304
2,6900	3,4432
2,7000	3,4560

Valeur de la livre sterling (LS) en dollar canadien (\$)

Tablette devant être utilisée pour fixer le prix de vente d'un livre en monnaie canadienne à partir du prix de détail en monnaie étrangère inscrit au catalogue de l'éditeur

2,7100	3,4688
2,7200	3,4816
2,7300	3,4944
2,7400	3,5072
2,7500	3,5200

TABLEAU 5

Valeur du dollar américain (\$US) en dollar canadien (\$)

Tablette devant être utilisée pour fixer le prix de vente d'un livre en monnaie canadienne à partir du prix de détail en monnaie étrangère inscrit au catalogue de l'éditeur

0,7100	0,9088
0,7200	0,9216
0,7300	0,9344
0,7400	0,9472
0,7500	0,9600
0,7600	0,9728
0,7700	0,9856
0,7800	0,9984
0,7900	1,0112
0,8000	1,0240
0,8100	1,0368
0,8200	1,0496
0,8300	1,0624
0,8400	1,0752
0,8500	1,0880
0,8600	1,1008
0,8700	1,1136
0,8800	1,1264
0,8900	1,1392
0,9000	1,1520
0,9100	1,1648
0,9200	1,1776
0,9300	1,1904
0,9400	1,2032
0,9500	1,2160
0,9600	1,2288
0,9700	1,2416
0,9800	1,2544
0,9900	1,2672
1,0000	1,2800
1,0100	1,2928
1,0200	1,3056
1,0300	1,3184

Valeur du dollar américain (\$US) en dollar canadien (\$)	Tablette devant être utilisée pour fixer le prix de vente d'un livre en monnaie canadienne à partir du prix de détail en monnaie étrangère inscrit au catalogue de l'éditeur
1,0400	1,3312
1,0500	1,3440
1,0600	1,3568
1,0700	1,3696
1,0800	1,3824
1,0900	1,3952
1,1000	1,4080
1,1100	1,4208
1,1200	1,4336
1,1300	1,4464
1,1400	1,4592
1,1500	1,4720
1,1600	1,4848
1,1700	1,4976
1,1800	1,5104
1,1900	1,5232
1,2000	1,5360
1,2100	1,5488
1,2200	1,5616
1,2300	1,5744
1,2400	1,5872
1,2500	1,6000
1,2600	1,6128
1,2700	1,6256
1,2800	1,6384
1,2900	1,6512
1,3000	1,6640
1,3100	1,6768
1,3200	1,6896
1,3300	1,7024
1,3400	1,7152
1,3500	1,7280

Règlement modifiant le Règlement sur l'agrément des distributeurs au Québec et le mode de calcul du prix de vente

Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre
(L.R.Q., chap. D-8.1, art. 3, 5, 15, 17, 20 et 38)

1. Le règlement sur l'agrément des distributeurs au Québec et le mode de calcul du prix de vente (R.R.Q., 1981, chap. D-8.1, r. 2) est modifié par le remplacement de l'annexe A par celle annexée au présent règlement.

2. Le règlement est modifié par le remplacement de la catégorie 1 de l'annexe B, par la suivante:

« 1. Livre d'art, livre au format de poche, littérature générale, littérature de jeunesse, littérature religieuse, sciences humaines, utilité pratique, tout autre genre non mentionné à la catégorie 2, à l'exclusion du manuel scolaire ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis signalant qu'il a été adopté par le gouvernement ou, en cas de modification par ce dernier, de son texte définitif ou à une date ultérieure fixée dans l'avis ou dans le texte définitif.

ANNEXE A (art. 16)

TABELLES

Les taux de conversion des monnaies étrangères utilisés aux fins des tablettes sont ceux rendus publics par la Banque de Montréal.

TABLEAU 1

Valeur du franc français (FF) en dollar canadien (\$) par tranche	Médian	Tablette devant être utilisée pour fixer le prix de vente maximal d'un livre distribué au Québec lorsque le prix de détail en dollar canadien est fixé à partir du prix de détail inscrit au catalogue de l'éditeur
0,1000 - 0,1199	0,11	0,1523
0,1200 - 0,1399	0,13	0,1800
0,1400 - 0,1599	0,15	0,2077
0,1600 - 0,1799	0,17	0,2354
0,1800 - 0,1999	0,19	0,2631
0,2000 - 0,2199	0,21	0,2908
0,2200 - 0,2399	0,23	0,3185
0,2400 - 0,2599	0,25	0,3462
0,2600 - 0,2799	0,27	0,3739
0,2800 - 0,2999	0,29	0,4016
0,3000 - 0,3199	0,31	0,4293
0,3200 - 0,3399	0,33	0,4570
0,3400 - 0,3599	0,35	0,4847
0,3600 - 0,3799	0,37	0,5124
0,3800 - 0,3999	0,39	0,5401

TABLEAU 2

Valeur du franc belge (FB) en dollar canadien (\$) par tranche	Médian	Tablette devant être utilisée pour fixer le prix de vente maximal d'un livre distribué au Québec lorsque le prix de détail en dollar canadien est fixé à partir du prix de détail inscrit au catalogue de l'éditeur
0,019000 - 0,020990	0,020	0,027700
0,021000 - 0,022990	0,022	0,030470
0,023000 - 0,024990	0,024	0,033240
0,025000 - 0,026990	0,026	0,036010
0,027000 - 0,028990	0,028	0,038780
0,029000 - 0,030990	0,030	0,041550
0,031000 - 0,032990	0,032	0,044320
0,033000 - 0,034990	0,034	0,047090
0,035000 - 0,036990	0,036	0,049860
0,037000 - 0,038990	0,038	0,052630
0,039000 - 0,040990	0,040	0,055400
0,041000 - 0,042990	0,042	0,058170
0,043000 - 0,044990	0,044	0,060940
0,045000 - 0,046990	0,046	0,063710
0,047000 - 0,048990	0,048	0,066480
0,049000 - 0,050990	0,050	0,069250

TABLEAU 3

Valeur en franc suisse (FS) en dollar canadien (\$) par tranche	Médian	Tablette devant être utilisée pour fixer le prix de vente maximal d'un livre distribué au Québec lorsque le prix de détail en dollar canadien est fixé à partir du prix de détail inscrit au catalogue de l'éditeur
0,3900 - 0,4199	0,405	0,5609
0,4200 - 0,4499	0,435	0,6024
0,4500 - 0,4799	0,465	0,6440
0,4800 - 0,5099	0,495	0,6855
0,5100 - 0,5399	0,525	0,7271
0,5400 - 0,5699	0,555	0,7686
0,5700 - 0,5999	0,585	0,8102
0,6000 - 0,6299	0,615	0,8517
0,6300 - 0,6599	0,645	0,8933
0,6600 - 0,6899	0,675	0,9348
0,6900 - 0,7199	0,705	0,9764
0,7200 - 0,7499	0,735	1,0179
0,7500 - 0,7799	0,765	1,0595
0,7800 - 0,8099	0,795	1,1010
0,8100 - 0,8399	0,825	1,1426

TABLEAU 4

Valeur de la livre sterling (LS) en dollar canadien (\$) par tranche	Médian	Tablette devant être utilisée pour fixer le prix de vente maximal d'un livre distribué au Québec lorsque le prix de détail en dollar canadien est fixé à partir du prix de détail inscrit au catalogue de l'éditeur
1,9900 - 2,0299	2,01	2,7838
2,0300 - 2,0699	2,05	2,8392
2,0700 - 2,1099	2,09	2,8946
2,1100 - 2,1499	2,13	2,9500
2,1500 - 2,1899	2,17	3,0054
2,1900 - 2,2299	2,21	3,0608
2,2300 - 2,2699	2,25	3,1162
2,2700 - 2,3099	2,29	3,1716
2,3100 - 2,3499	2,33	3,2270
2,3500 - 2,3899	2,37	3,2824
2,3900 - 2,4299	2,41	3,3378
2,4300 - 2,4699	2,45	3,3932
2,4700 - 2,5099	2,49	3,4486
2,5100 - 2,5499	2,53	3,5040
2,5500 - 2,5899	2,57	3,5594
2,5900 - 2,6299	2,61	3,6148
2,6300 - 2,6699	2,65	3,6702
2,6700 - 2,7099	2,69	3,7256
2,7100 - 2,7499	2,73	3,7810

TABLEAU 5

Valeur du dollar américain (\$US) en dollar canadien (\$) par tranche	Médian	Tablette devant être utilisée pour fixer le prix de vente maximal d'un livre distribué au Québec lorsque le prix de détail en dollar canadien est fixé à partir du prix de détail inscrit au catalogue de l'éditeur
0,7100 - 0,7399	0,725	1,0041
0,7400 - 0,7699	0,755	1,0457
0,7700 - 0,7999	0,785	1,0872
0,8000 - 0,8299	0,815	1,1287
0,8300 - 0,8599	0,845	1,1703
0,8600 - 0,8899	0,875	1,2118
0,8900 - 0,9199	0,905	1,2534
0,9200 - 0,9499	0,935	1,2949
0,9500 - 0,9799	0,965	1,3365
0,9800 - 1,0099	0,995	1,3843
1,0100 - 1,0399	1,025	1,4196
1,0400 - 1,0699	1,055	1,4611

Valeur du dollar américain (\$US) en dollar canadien (\$) par tranche	Médian	Tablette devant être utilisée pour fixer le prix de vente maximal d'un livre distribué au Québec lorsque le prix de détail en dollar canadien est fixé à partir du prix de détail inscrit au catalogue de l'éditeur
1,0700 - 1,0999	1,085	1,5027
1,1000 - 1,1299	1,115	1,5442
1,1300 - 1,1599	1,145	1,5858
1,1600 - 1,1899	1,175	1,6273
1,1900 - 1,2199	1,205	1,6689
1,2200 - 1,2499	1,235	1,7104
1,2500 - 1,2799	1,265	1,7520
1,2800 - 1,3099	1,295	1,7935
1,3100 - 1,3399	1,325	1,8351
1,3400 - 1,3699	1,355	1,8766

Erratum

Loi sur les services de garde à l'enfance
(L.R.Q., chap. S-4.1)

— **Services de garde en garderie**
— **Erratum**

Gazette officielle du Québec, Partie 2, numéro 44 du
19 octobre 1983

Règlement sur les services de garde en garderie
(Décret 1971-83 du 28 septembre 1983)

À la page 4269, la deuxième ligne du deuxième
alinéa de l'avis d'approbation précédant la publication
du décret et du règlement doit se lire comme suit:

«octobre 1983, à l'exception de l'article 11 et de la
section».

4580

Avis

Loi sur les relations du travail
dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., chap. R-20)

Office de la construction du Québec

Conformément à l'article 29 de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chap. R-20), l'Office de la construction du Québec donne avis du nom des associations mentionnées à l'article 28 de cette loi qui lui ont présenté une demande de faire constater leur représentativité. Ce sont:

- la Centrale des syndicats démocratiques (CSD)
- la Confédération des syndicats nationaux (CSN)
- le Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (INTERNATIONAL)
- la Fédération des travailleurs du Québec (FTQ-CONSTRUCTION)
- le Syndicat de la construction Côte Nord de Sept-Îles Inc.

Office de la construction du Québec

Le président,

ALCIDE FOURNIER

Index des textes réglementaires

Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Accidents du travail, Loi sur les... — Calcul du revenu net retenu (L.R.Q., chap. A-3)	4401	Projet
Acquisition de livres par certaines personnes dans les librairies agréées (Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre, L.R.Q., chap. D-8.1)	4424	Projet
Agrément des distributeurs au Québec et le mode de calcul du prix de vente (Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre, L.R.Q., chap. D-8.1)	4424	Projet
Agrément des libraires..... (Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre, L.R.Q., chap. D-8.1)	4424	Projet
Associations coopératives, Loi sur les... — Transfert de responsabilité (Loi sur l'exécutif, L.R.Q., chap. E-18)	4384	N
Assurance automobile, Loi sur l'... — Règles de preuve et de procédure (Mod.) (L.R.Q., chap. A-25)	4391	Avis
Automobile — Québec — Prélèvement (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., chap. D-2)	4362	N
Baie-James, munic. — Ordonnances 842 et 843 — Imposition d'une taxe foncière générale pour l'année 1983 — Règ. 26 (Loi sur le développement de la région de la Baie James, L.R.Q., chap. D-8)	4385	N
Calcul du revenu net retenu (Loi sur les accidents du travail, L.R.Q., chap. A-3)	4401	Projet
Coiffeurs - Drummond, Richelieu et Shefford (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., chap. D-2)	4363	A
Coiffeurs — Québec (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., chap. D-2)	4376	M
Coiffeurs — Saint-Hyacinthe..... (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., chap. D-2)	4367	M
Coiffeurs — Saint-Jean..... (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., chap. D-2)	4364	A
Coiffeurs — Trois-Rivières..... (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., chap. D-2)	4377	M
Coiffeurs — Valleyfield (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., chap. D-2)	4365	A
Coiffeurs — Victoriaville (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., chap. D-2)	4366	A
Communauté régionale de l'Outaouais — Preuve photographique (Loi sur la preuve photographique de documents, L.R.Q., chap. P-22)	4388	N
Communauté urbaine de Montréal — Preuve photographique (Loi sur la preuve photographique de documents, L.R.Q., chap. P-22)	4388	N

Communauté urbaine de Québec — Preuve photographique (Loi sur la preuve photographique de documents, L.R.Q., chap. P-22)	4388	N
Conservation de la faune, Loi sur la... — Usage des engins de chasse..... (L.R.Q., chap. C-61)	4358	M
Construction, Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la... — Décret de la construction..... (L.R.Q., chap. R-20)	4389	M
Construction, Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la... — Représen- tativité des associations.....	4432	Avis
Construction, Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la... — Scrutin des salariés de l'industrie de la construction..... (L.R.Q., chap. R-20)	4359	N
Décret de la construction..... (Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction, L.R.Q., chap. R-20)	4389	M
Développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre, Loi sur le... — Acquisition de livres par certaines personnes dans les librairies agréées (L.R.Q., chap. D-8.1)	4424	Projet
Développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre, Loi sur le... — Agrément des distributeurs au Québec et le mode de calcul du prix de vente..... (L.R.Q., chap. D-8.1)	4424	Projet
Développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre, Loi sur le... — Agrément des libraires..... (L.R.Q., chap. D-8.1)	4424	Projet
Équipement pétrolier..... (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., chap. D-2)	4390	M
Exécutif, Loi sur l'... — Associations coopératives, Loi sur les... — Transfert de responsabilité..... (L.R.Q., chap. E-18)	4384	N
Exécutif, Loi sur l'... — Sociétés coopératives agricoles, Loi sur les... — Transfert de responsabilité..... (L.R.Q., chap. E-18)	4384	N
Exécutif, Loi sur l'... — Syndicats coopératifs, Loi sur les... — Transfert de responsabilité..... (L.R.Q., chap. E-18)	4384	N
Poursuites sommaires, Loi sur les... — Tarif des frais judiciaires en matière pénale..... (L.R.Q., chap. P-15)	4387	M
Preuve photographique de documents, Loi sur la... — Communauté régionale de l'Outaouais — Application de la loi..... (L.R.Q., chap. P-22)	4388	N
Preuve photographique de documents, Loi sur la... — Communauté urbaine de Montréal — Application de la loi..... (L.R.Q., chap. P-22)	4388	N
Preuve photographique de documents, Loi sur la... — Communauté urbaine de Québec — Application de la loi..... (L.R.Q., chap. P-22)	4388	N

Régie du logement, Loi sur la... — Règlement de procédure (L.R.Q., chap. R-8.1)	4393	Avis
Régime de rentes du Québec, Loi sur le... — Sécurité sociale — Entente entre les Gouvernements du Québec et de la République hellénique..... (L.R.Q., chap. R-9)	4349	N
Règlement de procédure devant la Régie du logement..... (Loi sur la Régie du logement, L.R.Q., chap. R-8.1)	4393	Avis
Règles de preuve et de procédure (Mod.) (Loi sur l'assurance automobile, L.R.Q., chap. A-25)	4391	Avis
Relations du travail dans l'industrie de la construction, Loi sur les... -- Représentativité des associations.....	4432	Avis
Relations du travail dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Scrutin des salariés de l'industrie de la construction..... (L.R.Q., chap. R-20)	4359	N
Relations du travail dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Décret de la construction..... (L.R.Q., chap. R-20)	4389	M
Scrutin des salariés de l'industrie de la construction (Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction, L.R.Q., chap. R-20)	4359	N
Sécurité sociale — Entente entre les Gouvernements du Québec et de la Républi- que hellénique..... (Loi sur le régime de rentes du Québec, L.R.Q., chap. R-9)	4349	N
Services de garde en garderie (Loi sur les services de garde à l'enfance, L.R.Q., chap. S-4.1)	4431	Erratum
Services de garde à l'enfance, Loi sur les... — Services de garde en garderie... (L.R.Q., chap. S-4.1)	4431	Erratum
Sociétés coopératives agricoles, Loi sur les... — Transfert de responsabilité..... (Loi sur l'exécutif, L.R.Q., chap. E-18)	4384	N
Syndicats coopératifs, Loi sur les... — Transfert de responsabilité..... (Loi sur l'exécutif, L.R.Q., chap. E-18)	4384	N
Tarif des frais judiciaires en matière pénale (Loi sur les poursuites sommaires, L.R.Q., chap. P-15)	4387	M
Usage des engins de chasse..... (Loi sur la conservation de la faune, L.R.Q., chap. C-61)	4358	M

